

The background of the slide is a collage of five vertical panels showing different wetland and dune environments. From left to right: a large body of water under a blue sky; a grassy dune area with a line of trees in the background; a calm body of water reflecting a line of trees; a close-up of tall grasses growing in shallow water; and a stream flowing through a wooded area with trees and rocks.

**Document d'objectifs  
NATURA 2000  
FR7200714**

**Zones humides de l'arrière dune du pays de Born**

**Annexes - partie 5**

## **SOMMAIRE DES ANNEXES**

Annexe 1 : Contenu du document d'objectifs (article R414-11 du Code de l'Environnement).....	1
Annexe 2 : Membres du COFIL.....	2
Annexe 3 : Groupes de travail .....	5
Annexe 4 : Données hydrauliques sur la chaîne des étangs.....	8
Annexe 5 : Arrêté préfectoral encore en vigueur fixant le niveau des lacs .....	16
Annexe 6 : Composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) .....	21
Annexe 7 : Typologie des habitats naturels .....	23
Annexe 8 : Méthodologies de cartographie des habitats naturels.....	37
Annexe 9 : Protocole de suivi de l'état de conservation des végétations amphibies des grèves d'étangs arrière-littoraux, C.B.N.S.A. 2012.....	40
Annexe 10 : Etude Mise à jour de la cartographie des habitats BIOTOPE 2014.....	52
Annexe 11 : Fiches habitats .....	84
Annexe 12 : Projet du nouveau règlement d'eau.....	150
Annexe 13 : Fiches espèces.....	153
Annexe 14 : Diagnostic Vison d'Europe .....	191
Annexe 15 : Diagnostic des chiroptères, Eliomys.....	222
Annexe 16 : Volet Ichtyologique, contribution de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Landes .....	231
Annexe 17 : Hiérarchisation des enjeux écologiques.....	253
Annexe 18 : Contribution des Fédérations Départementales des Chasseurs (F.D.C. 33 et F.D.C. 40) .....	258
Annexe 19 : Arrêtés municipaux fixant les zones de loisirs .....	293
Annexe 20 : Activités de loisirs et manifestations sportives .....	310
Annexe 21 : Note périmètre.....	326



## ANNEXE 18 -

### Contribution des fédérations des chasseurs

#### a) Fédération départementale de Gironde

## Contribution Etat des Lieux du SAGE

### du Born et Buch (et DOCOB Natura 2000)

#### Contexte cynégétique et implication des chasseurs locaux dans la restauration et l'entretien des zones humides des étangs et des marais arrière littoraux

La chasse, activité de cueillette, voire de subsistance par le passé, est désormais une activité de loisir qui nécessite la prise en compte de la gestion du milieu naturel, des espèces et des autres usagers. La chasse revêt une importance sociale de tout premier plan depuis toujours, notamment sur tous les étangs d'arrière dune qui sont des milieux de prédilection pour la chasse en Gironde.

Les pratiques ancestrales de chasse imbriquées étroitement dans le milieu naturel n'ont jamais remis en cause la conservation des habitats et des espèces décrites, bien au contraire leur présence a permis de maintenir en bon état écologique les milieux de ces sites. Les associations de chasse œuvrent également collectivement à l'entretien et la gestion de leur territoire et notamment en faveur des zones humides visées dans le SAGE et le DOCOB. Il est primordial de faire connaître et reconnaître dans le cadre de ces démarches l'importance de l'activité cynégétique dans la préservation et la gestion des milieux humides connexes aux lacs et étangs d'arrière dunes landais et girondins.

Par leur politique d'acquisition et de gestion des zones humides, par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée, ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les Fédération départementales des Chasseurs de la Gironde et des Landes ainsi que l'ensemble des acteurs cynégétiques locaux contribuent à la préservation de la biodiversité et à la gestion équilibrée des écosystèmes (Cf. Art. L420-1 du code de l'environnement). Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les zones humides visées dans le SAGE et par le DOCOB du Born et du Buch.

Ce document dresse un bref état des lieux de l'activité cynégétique à l'échelle du périmètre du SAGE partie girondine et illustre le rôle majeur des acteurs cynégétiques locaux dans la préservation et la gestion des zones humides des étangs d'arrière dune.

## I- ORGANISATION DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT (partie 33)

### 1/ Les ACCA locales : principales structures cynégétiques représentées

Au niveau communal, la chasse est organisée soit en Association Communale de Chasse Agréée (ACCA - loi du 10 juillet 1964 dite loi « Verdeille ») et soit en Société de Chasse. Elles sont obligatoirement adhérentes à la Fédération Départementale des Chasseurs. Ce système permet une gestion plus homogène de la faune et de la chasse.

5 ACCA et 1 Société de Chasse sont concernées par leur territoire inclus dans le périmètre du SAGE Born et Buch (Cf. cartographie p 3). Ces 6 structures de chasse gèrent plus de 43 500 ha chassables, en collaboration avec tous les acteurs de l'espace rural.

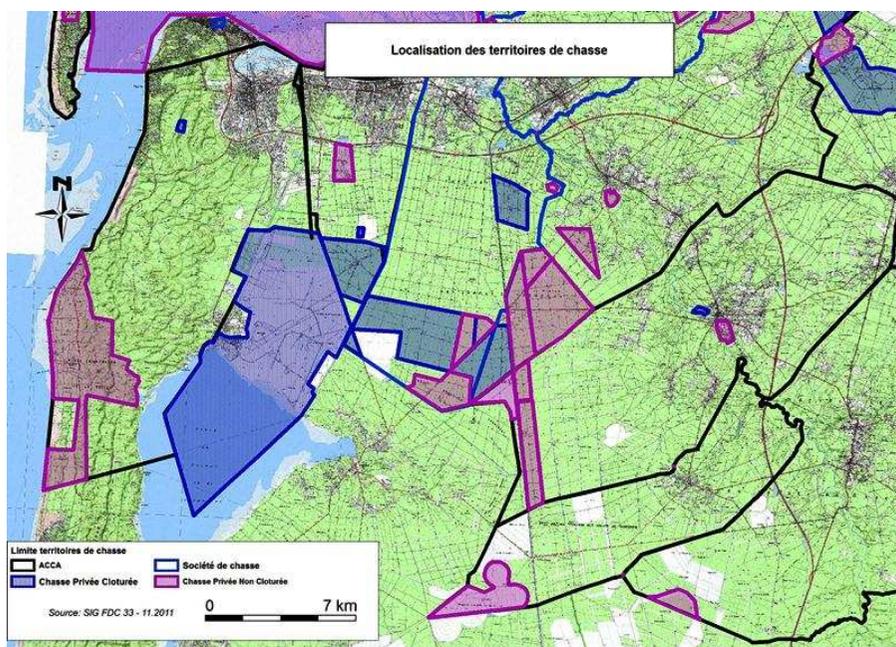
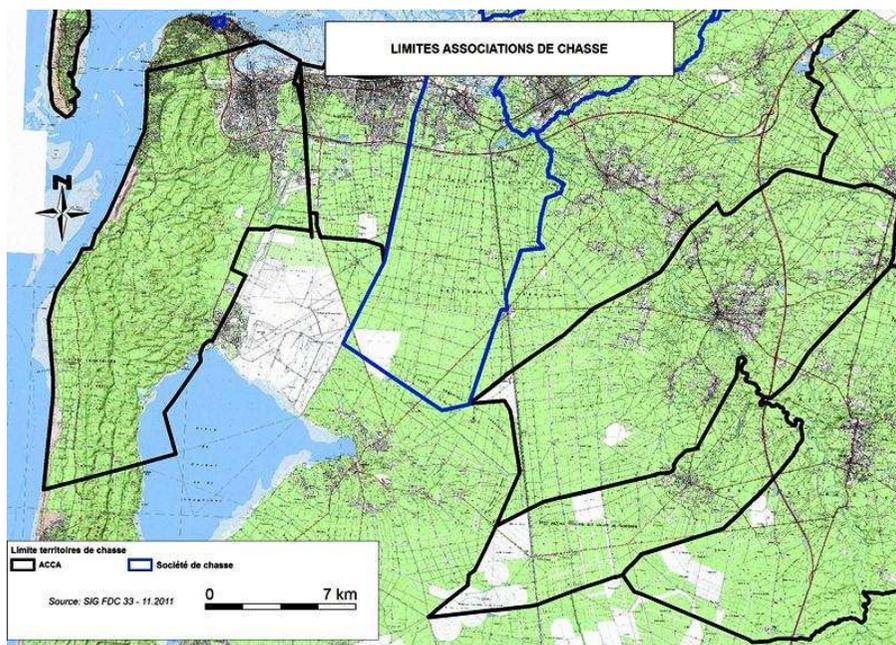
Nom	Structure	Superficie chassable	Nombre de chasseurs 2010/11
GUJAN MESTRAS	ACCA	3 527 ha	365
LA TESTE	ACCA	8 541 ha	1 179
LE TEICH	SC	7 000 ha	292
LUGOS	ACCA	5 122 ha	121
MIOS	ACCA	8 576 ha	435
SALLES	ACCA	11 000 ha	453
<b>TOTAL</b>		<b>43 766 ha</b>	<b>2 845</b>

C'est plus de 2 845 chasseurs (résidents et extérieurs) qui pratiquent leur passion dans les associations de chasse communales du secteur en 2010/11.

Les chasseurs sont tous adhérents à une structure et ils peuvent chasser sur plusieurs territoires. A l'échelle du département, la Gironde compte plus de 47 000 chasseurs. La tendance des effectifs est à la baisse (2% en moyenne chaque année). Ces effectifs dépendent de plusieurs facteurs :

- ✓ Des grands espaces préservés,
- ✓ Des milieux riches et diversifiés garant de la présence d'animaux (quantité et en diversité),
- ✓ Du maintien des chasses traditionnelles.

Dans ce secteur, les effectifs de chasseurs résidents sont importants et stables. Ces chiffres révèlent un poids sociologique de la chasse très important sur l'ensemble des communes du bassin versant. Le tissu associatif de la chasse est très ancré à l'échelle des communes forestières du littoral. Il demeure encore aujourd'hui, une forte proportion d'habitants chasseurs dans ces communes du littoral qui possèdent des territoires cynégétiques de qualité. Malgré ce constat, la pression de chasse dans ces secteurs peut être qualifiée de faible au vu de la grande superficie chassable de ces communes. En revanche, les pratiques cynégétiques sont très spécialisées et spécifiques aux traditions girondines qui sont très dépendantes de grands espaces préservés et des milieux diversifiés.



3

## 2/ Le cas particulier des Privées (Cf. cartographie p 3)

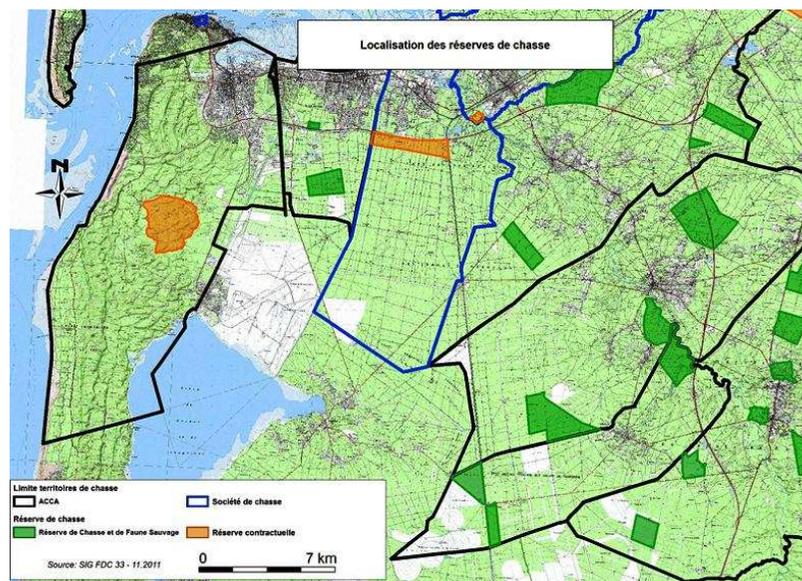
L'ACCA n'est pas la seule détentrice du droit de chasse sur ce secteur. Il est recensé **21 chasses privées** qui se situent dans le périmètre du SAGE ainsi que la Forêt Domaniale de l'ONF.

Communes	Chasses privées clôturées	Chasse privés non clôturées
GUJAN MESTRAS	1	1
LA TESTE	1	1
LE TEICH	2	3
LUGOS	0	1
MIOS	1	5
SALLES	1	4
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>15</b>

## 3/ L'importance des réserves de chasse

A l'échelle des associations de chasse concernées, il est recensé **12 Réserves de Chasse Faune Sauvage (RCFS)** et 3 réserves de chasse contractuelles, représentant environ **3 610 ha**, incluses dans le périmètre du SAGE (Cf. cartographie ci-dessous).

Association de chasse	Nombre RCFS concernées	Nombre de réserves contractuelles
GUJAN MESTRAS	2	0
LA TESTE	0	1
LE TEICH	0	1
LUGOS	3	0
MIOS	4	1
SALLES	3	0
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>3</b>



4

## II- UNE GRANDE DIVERSITE D'ESPECES GIBIER ET DE MODES DE CHASSE

### 1/ Les espèces gibiers présentes et les pratiques cynégétiques associées

	ESPECES	PRESENCE	MODES DE CHASSE
Grands gibiers	Cerf (Cervus elaphus)	Toute l'année sur toute la zone	Battue au chien courant, chasse à courre, tir d'été*, chasse à l'arc Approche, affût, battue, destruction
	Chevreuil (Capreolus capreolus)		
	Sanglier (Sus scrofa)		
Petits gibiers	Faisan (Phasianus colchicus)	Toute l'année sur toute la zone repeuplement + naturel	Chien d'arrêt
	Lièvre (Lepus europaeus)	Toute l'année sur toute la zone repeuplement + naturelle	Chien courant, chien d'arrêt, chasse à courre
	Lapin (Oryctolagus cuniculus)	Toute l'année sur toute la zone population naturelle	Chien courant, chien d'arrêt
	Pigeon ramier (Columba palumbus)	Migration et hivernage sur toute la zone + nidification	Au passage, dans les bois – à l'affût Palombière
	Grives et merle (Turdus sp.)	Grive draine et musicienne + merle noir toute l'année et migration et hivernage uniquement pour la grive mauvis et la litorne	Au passage, au « cul levé », dans les bois – à l'affût
	Bécasse des bois (Scolopax rusticola)	Migration et hivernage sur la zone Nidification rare	Chien d'arrêt
	Alouette des champs (Alauda arvensis)	Migration et hivernage sur la zone	Au passage et chasses traditionnelles aux pantés
	Tourterelle des bois (Streptopelia turtur)	Nidification et halte migratoire	Au passage en dune
Gibiers migrants	Tourterelle turque (Streptopelia decaocto)	Toute l'année sur toute la zone	Au passage à l'affût
	Caille des blés (Coturnix coturnix)	Migration et nidification	Chien d'arrêt
	Vanneau huppé (Vanellus vanellus)	Hivernage et halte migratoire Nidification	Au passage à l'affût
	Canard colvert (Anas platyrhynchos)	Toute l'année	Passée, au « cul levé », à l'affût, tonnes
	Autres canards (Anas sp.), oies (Anser sp.), limicoles, Foulque macroule (Fulica atra) et Poule d'eau (Gallinula chloropus)	Halte migratoire, hivernage	Passée, au « cul levé », à l'affût tonnes

\*uniquement le chevreuil dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Autres espèces *	Renard (Vulpes vulpes)	Toute l'année sur toute la zone	Chasse, battues, déterrage, piégeage
	Fouine (Martes foina)		Chasse, battues, piégeage* si classé nuisible
	Belette (Mustela nivalis)		Chasse, piégeage* si classé nuisible
	Ragondin (Myocastor coypus)		Chasse, battues, déterrage, piégeage
	Rat musqué (Ondatra zibethicus)		Chasse, battues, piégeage* si classé nuisible et déterrage
	Corneille noire (Corvus corone corone)		Chasse, piégeage
	Pie bavarde (Pica pica)		Chasse, piégeage
	Geai des chênes (Garrulus glandarius)		Chasse, piégeage* si classé nuisible
	Putois (Mustela putorius)		Chasse, piégeage* si classé nuisible
	Blaireau (Meles meles)		Déterrage
Corbeau freux (Corvus frugilegus)	Etape migratoire	Chasse, piégeage* si classé nuisible	
Martre (Martes martes)	Toute l'année sur toute la zone	Chasse, piégeage* si classé nuisible	

\* Certaines de ces espèces sont classées nuisibles dans le département.

### 2/ Les modes de chasse les plus pratiqués autour du lac, des marais du secteur et en forêt

- La Chasse à la tonne aux canards ;
- La Chasse à la Bécassine des marais ;
- Les Passées aux grives ;
- La Chasse de la bécasse au chien d'arrêt ;
- La Chasse aux pantés aux Alouettes ;
- Le Sanglier, le Chevreuil et le Cerf en battue aux chiens courants;
- La Chasse au lièvre aux chiens courants ;

### 3/ L'importance des modes de chasses traditionnelles

#### 3.1/ La chasse à la tonne au gibier d'eau

Les étangs et les marais arrière littoraux sont des lieux prédilection de la chasse traditionnelle au gibier d'eau à la tonne. La chasse à la tonne est très prisée sur les lacs et marais avoisinants. Sur la partie Girondine de l'étang de Cazaux Sanguinet, on compte **25 installations déclarées** (Cf. cartographie p 8).

La chasse des canards et des oies à la tonne se déroule la nuit à partir d'installations fixes appelées localement « tonnes ». Sur le lac, le principe consiste attirer le gibier et le faire poser sur le plan d'eau à distance de tir à l'aide d'appelants vivants associés à des formes de canards plastiques disposés sur l'eau. Dans les marais avoisinants les lacs, la tonne est associée à un plan d'eau spécialement aménagé pour cette chasse appelée localement « mare de tonne ou blanc de tonne ». L'action de chasse reste la même.

Ce mode de chasse de nuit à partir d'un poste fixe a été légalisé par la loi « chasse » du 26 juillet 2000 (Loi Voynet). Elle a imposé la déclaration de toutes installations existantes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Depuis, le nombre d'installations fixes gibier d'eau est limité à l'existant, aucune création n'étant autorisée depuis janvier 2000. Seul le déplacement d'un poste fixe est possible après autorisation préfectorale selon les modalités inscrites au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde et dans les règlements intérieurs des associations de chasse locales.

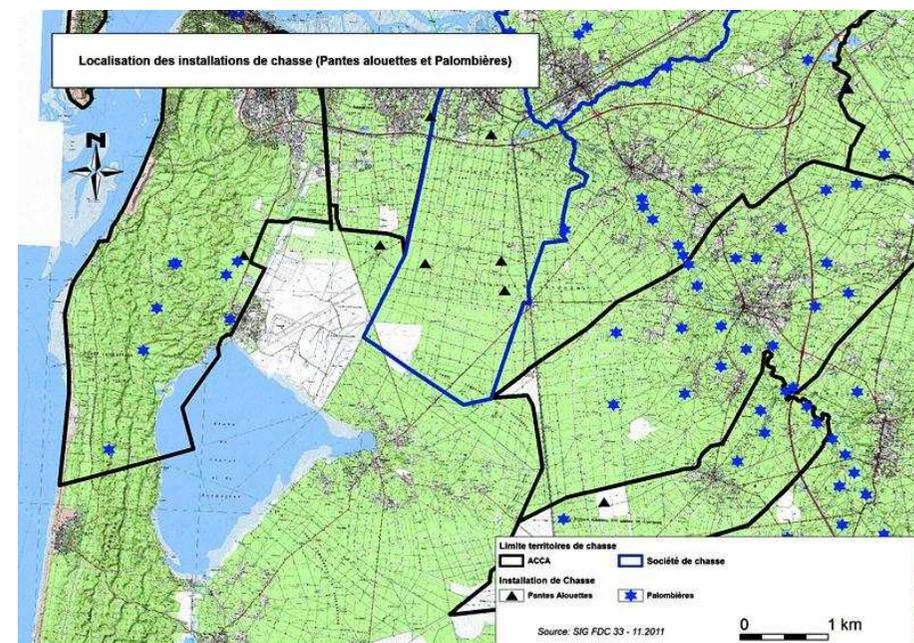
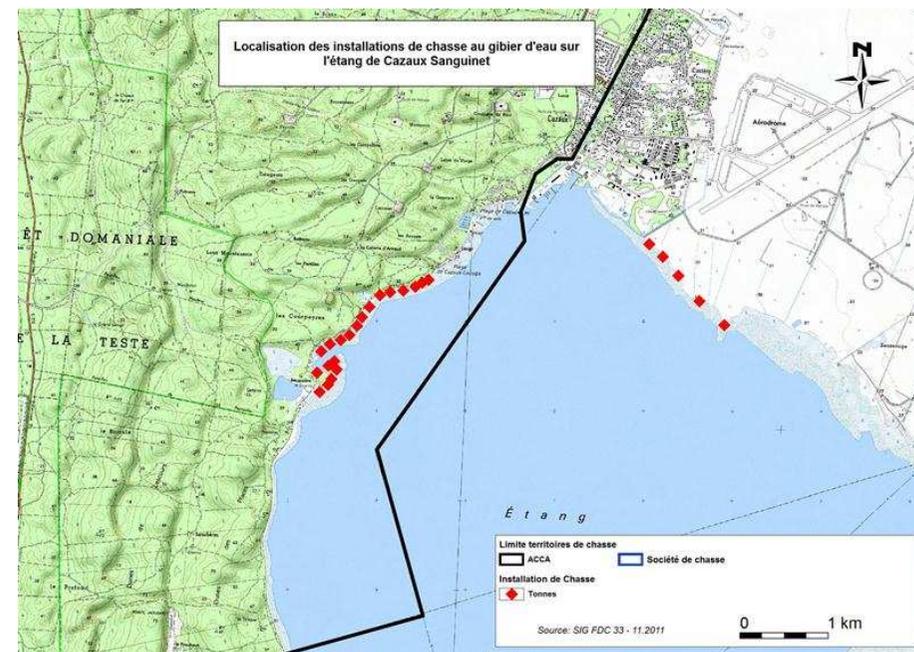
Chaque propriétaire de poste fixe a l'obligation d'entretenir, selon les modalités prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, la mare ou le plan d'eau associé à l'installation ainsi que les parcelles attenantes sur lesquelles la chasse au gibier d'eau est pratiquée. Cette action de gestion et d'entretien se révèle être d'une grande importance dans le maintien d'habitats d'intérêt patrimonial, point développé dans la troisième partie de cette note.

Autre point à signaler, la loi chasse impose la tenue d'un carnet de prélèvement pour chaque installation, et son envoi à la Fédération à la fin de chaque saison de chasse est obligatoire pour le traitement des données.

Enfin, les dates d'ouverture et de fermeture de ce mode de chasse sont fixées par arrêtés ministériels.

En conclusion, pour des raisons patrimoniales, culturelles et économiques, le SAGE et le DOCOB devront prendre en compte les installations cynégétiques existantes afin de respecter les prescriptions de l'article L.424.5 du code de l'environnement, qui fixe que « le classement en zone naturelle doit autoriser les activités suivantes :

- Gestion des tonnes nécessaires à la chasse au gibier d'eau la nuit, existantes au 01/01/2000 ;
- Déplacement de ces tonnes après autorisation préfectorale ;
- Entretien des plans d'eau et des parcelles de marais ou prairie humides attenantes aux tonnes, selon les modalités prévues par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.



### 3.2/ La chasse aux pantons aux Alouettes

La chasse aux pantons aux Alouettes est une pratique ancestrale, très ancrée dans les mœurs locales. Il est recensé **13 postes déclarés** dans le périmètre du SAGE, surtout dans les zones de clairières et de cultures en forêt (Cf. cartographie p8). Ces dernières ne sont pas concernées par le périmètre du Docob.

Cette chasse dérogatoire à la Directive Oiseaux, faisant l'objet d'un arrêté annuel déterminant les modalités de capture des alouettes des champs migration du 1<sup>er</sup> octobre au 20 novembre de chaque année ainsi qu'un quota départemental. Ce mode de chasse à partir d'une cabane sommaire consiste à attirer à l'aide d'appellants vivants les alouettes des champs en migration pour les faire poser sur un sol travaillé où sont disposés des filets horizontaux pour les capturer.

### 3.3/ La chasse en Palombière

**47 installations** sont concernées par le périmètre du SAGE. Comme pour les pantons alouettes, la chasse traditionnelle en Palombière se pratique essentiellement en zone forestière et les installations existantes se situent hors périmètre Natura 2000 du Pays du Born.

### 4/ La gestion du grand gibier

Les ACCA du secteur participent à la gestion du grand gibier notamment par la réalisation du plan de chasse cervidés et le contrôle des populations de sangliers y compris dans les réserves de chasse. Les prélèvements sont faits avec les conseils de la Fédération Départementale des Chasseurs de manière à trouver un équilibre entre le niveau des populations et la capacité d'accueil du milieu. Il est important de maintenir les pratiques de chasse dans le périmètre du SAGE et surtout du DOCOB pour une gestion cohérente des populations de grand gibier.

### 5/ Les activités de régulation des animaux classés nuisibles

Le piégeage est très peu pratiqué, et n'est utilisé que ponctuellement. Il relève surtout de la protection des activités agricoles comme l'élevage ou la maïsiculture. Elle permet localement d'intervenir en complément de mesures de gestion efficaces lors d'opérations de restauration du petit gibier sédentaire.

Les activités de régulation des animaux classés nuisibles concernent essentiellement le ragondin et le rat musqué au bord des ruisseaux et le renard au terrier.

L'activité de piégeage implique un nombre de personnes limité. Elle reste étalée dans le temps et dans l'espace et dépend souvent de la disponibilité des piégeurs. Elle répond généralement à des besoins ponctuels liés à des risques de dégâts agricoles potentiels ou effectifs ainsi qu'à la surabondance relative de ces espèces prédatrices comparée au mauvais état de conservation de certaines espèces proies.

Sur les communes concernées par le périmètre du SAGE, une de piégeurs détient un agrément préfectoral depuis 1987. Seulement une poignée de piégeurs pratiquent leur activité aujourd'hui.

L'usage des pièges qui prennent les animaux vivants a été fortement conseillé et entrepris en Gironde. Des gardes assermentés par les communes et les piégeurs agréés suivent des stages de piégeage, organisés par la Fédération Départementale des Chasseurs. Lors de ces formations, les piégeurs sont sensibilisés à la problématique Vison d'Europe et de la Loutre.

Dans le périmètre, le piégeage du ragondin et du rat musqué se limite principalement à l'utilisation de cages qui prennent les animaux vivants en bordure des lacs et des crastes.

## III- LE ROLE INCONTOURNABLE DES ACTEURS CYNEGETIQUES LOCAUX DANS LA PRESERVATION ET L'ENTRETIEN DES MARAIS ARRIERE LITTORAUX

### 1- L'action individuelle de chaque chasseur de gibier d'eau à la tonne

Cette chasse traditionnelle du gibier d'eau, pratique ancestrale et populaire, très ancrée dans les us et coutumes de toutes les zones humides de Gironde, riche de savoir faire, est aujourd'hui reconnue comme une activité garante de la conservation et de la gestion des zones humides du département. L'action individuelle des chasseurs de tonne contribue au maintien de la biodiversité des zones humides du secteur. A l'échelle départementale, les chasseurs de gibier d'eau entretiennent plusieurs milliers d'hectares de zones humides. L'investissement des chasseurs de gibier d'eau locaux dans le périmètre du DOCOB en particulier illustre parfaitement le rôle incontournable de ces gestionnaires.

La biodiversité des mares de tonne, des plans d'eau, des berges des lacs et des prairies inondables associées à la cabane de chasse appelée communément « tonne » est importante.

Ces mares temporaires ou plans d'eau permanents renferment bien souvent des espèces d'intérêts communautaires. Cette richesse est le reflet de bonnes pratiques dans la gestion entreprise par le chasseur lui-même. En effet, la biodiversité et le maintien des habitats d'intérêt communautaire dépend grandement du mode d'entretien et des aménagements engagés par le chasseur. Afin d'aider et de guider les chasseurs à la tonne, appelé localement « tonnayre », dans l'entretien de leur installation et leur territoire, la Fédération les informe et les sensibilise à ces bonnes pratiques.

Dans le Schéma Départemental des Chasseurs de la Gironde (SDGC 33), une charte du chasseur à la tonne donne des grands principes qui tournent autour de cette chasse traditionnelle.

Le « tonnayre » doit respecter un certain nombre de fondamentaux propres à la pratique de cette chasse mais pas seulement. Ainsi, par le biais de cette charte, il s'engage à préserver et à entretenir son installation et sa mare en respectant l'environnement et le paysage. Il s'implique dans la préservation des zones humides et dans le maintien de la biodiversité. Pour y contribuer, le chasseur s'applique à mettre en œuvre une gestion douce et écologique de sa mare, du plan d'eau et des milieux attenants par la mise en place de pratiques respectant le cycle de l'eau et le cycle biologique des espèces vivantes dans et autour du plan d'eau.

Au niveau des berges et des abords des lacs, le chasseur prend en compte le maintien de topographie naturelle des abords des lacs dans l'aménagement de son territoire de chasse. Il contribue au maintien des pentes naturelles des berges du lac. Pour les mares créées de la main de l'homme, qui sont peu nombreuses à l'échelle du périmètre, la morphologie des berges de la mare est toujours réalisée en pentes douces, très attrayantes pour les espèces recherchées. Les effets de lisières cumulés à des niveaux d'eau différenciés suivant les secteurs de la mare ou du plan d'eau augmentent le potentiel d'accueil pour le gibier d'eau et pour de nombreuses espèces patrimoniales.

Dans leur gestion ou leur aménagement, le chasseur préserve les îlots, avec une végétation rase, ou peu dense, situés à l'intérieur des étangs, la création d'îlots au sein d'une mare est un aménagement très attractif en période de reproduction pour les oiseaux d'eau, notamment pour les limicoles et pour les petits échassiers.

Le chasseur s'efforce à entretenir par des moyens adéquats la végétation aux abords des étangs ou de leur mare et les milieux avoisinants avec des interventions mécaniques manuelles (débroussailleuses) qui permettent de sélectionner la végétation souvent 15 jours avant l'ouverture de la chasse au gibier donc à partir du 15 juillet. Cette période d'intervention permet d'éviter la destruction d'espèces nicheuses aux abords du plan d'eau et sur les berges.

Le chasseur de tonne participe à la lutte des espèces ou essences reconnues invasives, notamment la Jussie et le Baccharis par des moyens adaptés (arrachage essentiellement) et interviennent continuellement une grande partie de l'année à la régulation par le tir et le piégeage des espèces invasives tels que le Ragondin et le Rat musqué.

Peut-être loin de l'objectif initial du chasseur mais très proche de l'intérêt écologique d'une zone humide, les pratiques d'entretien des mares, des berges du lac, des plans d'eau ainsi que des parcelles attenantes pour attirer le gibier d'eau servent grandement la cause des zones humides du secteur. Aujourd'hui, les chasseurs à la tonne en sont conscients et participent grandement à la sauvegarde de leur marais. Cette note est donc le reflet des actions engagées des chasseurs de tonne dans un objectif affiché : la conservation de la biodiversité des zones humides des étangs et marais arrière littoraux.

## 2- L'action collective des ACCA locales

Depuis très longtemps les structures cynégétiques locales ont été dans les premiers acteurs à entretenir ces milieux humides attenants aux berges du lac. Les ACCA participent grandement à la restauration et à l'entretien de zones humides d'importance majeure sur des propriétés appartenant à des tiers privés pour quelques cas mais bien souvent communales. Du fait de la forte implication des chasseurs dans la vie locale au sens large, de leur connaissance sans faille du territoire et de leur expérience dans la gestion milieux, c'est tout naturellement que les communes font confiance aux chasseurs dans la restauration et l'entretien de leur propriété. Le plus souvent, la commune désigne l'ACCA comme gestionnaire au travers d'un conventionnement qui définit les modalités de gestion. Parallèlement, l'ACCA reçoit un appui technique et un soutien financier de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde. Cette action se traduit par l'entretien annuel et régulier par girobroyage ou par fauchage de plusieurs dizaines d'hectares de marais. Aujourd'hui, on peut mesurer les bénéfices de cette action entrepris sur le long terme avec la forte implication du volontariat des chasseurs locaux.

Ces actions collectives et concertées des ACCA à l'échelon local n'est pas négligeable et est à souligner. D'autant plus, que cette implication porte ses fruits d'année en année et démontre bien l'intérêt que les chasseurs locaux portent dans le devenir de leur patrimoine naturel de leur commune. De ce fait, ces structures cynégétiques sont devenues des acteurs et des gestionnaires incontournables pour l'entretien des milieux humides à l'échelle des lacs, notamment quand ceux sont les derniers acteurs sur le terrain à participer à la gestion de ces milieux remarquables.

## Conclusion

La chasse constitue une des activités principales de loisirs dans la zone concernée. La chasse dans ces communes a un caractère socioculturel fort, notamment la tonne autour des lacs.

Les chasseurs sont très sensibles à l'évolution de la forêt et des zones humides aux abords des lacs. Ils sont attachés à leur conservation et sont acteurs dans l'entretien, voire même dans la réhabilitation des zones humides.

La disparition des prairies humides, des lagunes et la dégradation des cours d'eau sont autant de problèmes mis en avant par les chasseurs. Les aménagements réalisés sur certains sites ont permis le développement d'une flore et d'une faune à valeur patrimoniale forte et d'intérêt communautaire.

Ces aménagements mis en place par les structures cynégétiques sont profitables à l'ensemble de la faune sauvage et d'intérêt commun.

En tout cas, on notera que l'activité cynégétique dans tous ses aspects a une incidence positive et très forte sur la préservation des habitats et les espèces visées par les Directives.

Les attentes des chasseurs locaux, notamment des chasseurs de tonne par rapport à la gestion de l'eau ainsi que la reconnaissance dans le SAGE et le DOCOB de leur implication local dans la préservation des habitats et des espèces visées par les Directives, sont très fortes.

# Contribution à l'élaboration du Document d'objectifs Natura 2000 FR 200714 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born »



Juin 2012

<b>1. Organisation du territoire de l'activité cynégétique .....</b>	<b>1</b>
a. Les Associations Communales de Chasse Agréées .....	1
b. Structure territoriale.....	2
c. Les réserves .....	5
<b>2. La chasse sur le territoire.....</b>	<b>8</b>
a. Le petit gibier sédentaire .....	8
Le Faisan commun ( <i>Phasianus colchicus</i> ) .....	8
Le lièvre d'Europe ( <i>Lepus europaeus</i> ) .....	9
Le lapin de Garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) .....	11
La perdrix Rouge ( <i>Alectoris rufa</i> ) .....	12
La tourterelle turque ( <i>Streptopelia decacoccto</i> ) .....	13
b. Le gibier migrateur terrestre.....	14
La bécasse des bois ( <i>Scolopax rusticola</i> ) .....	15
Le pigeon ramier ( <i>Columba palumbus</i> ) .....	16
L'alouette des champs ( <i>Alauda arvensis</i> ) .....	21
Tourterelle des bois ( <i>Streptopelia turtur</i> ) .....	24
Les Turdidés .....	25
La caille des Blés ( <i>Coturnix coturnix</i> ) .....	27
c. Les oiseaux d'eau.....	28
d. Le grand gibier .....	34
Le chevreuil ( <i>Capreolus capreolus</i> ) .....	34
Le Cerf élaphe ( <i>Cervus elaphus</i> ) .....	39
Le Sanglier ( <i>Sus scrofa</i> ) .....	44
<b>3. L'activité cynégétique et la préservation des Zones Humides.....</b>	<b>47</b>
a. Les acteurs .....	47
b. Les sites et leur gestion.....	48
c. Les suivis réalisés .....	54

## Introduction :

La chasse, activité de subsistance au départ, s'est progressivement orientée vers un loisir qui attire encore aujourd'hui de nombreuses personnes. Ce sont 1,2 millions de chasseurs qui pratiquent en France (deuxième loisir de France après le football), 133 000 en Aquitaine et 25 000 dans les Landes. L'activité cynégétique a donc une place importante dans le développement économique et l'aménagement des territoires ruraux.

De plus, contrairement aux autres loisirs, l'activité cynégétique remplit collectivement un certain nombre de missions dans le sens de l'intérêt général, régulation des espèces et gestion des milieux ne sont que les deux exemples parmi les plus importants.

Le document suivant va permettre d'apporter une connaissance de l'organisation de la chasse sur le territoire du site Natura 2000 du Born FR 200714 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born ». Le rôle de cette activité sur le territoire, les espèces présentes et chassées, les modes de chasse associés, les suivis réalisés, les modes de gestion mis en place et la réglementation seront décrits.

Nous présenterons les informations pour les 11 communes concernées par le périmètre Natura2000 soient : Aureilhan, Biscarosse, Escource, Gastes, Labouheyre, Lûe, Mimizan, Parentis-En-Born, Pontenx-les-Forges, Sainte-Eulalie-en-Born, Saint-Paul-en-Born, Sanguinet, Ychoux.

## 1. Organisation du territoire de l'activité cynégétique

### a. Les Associations Communales de Chasse Agréées

Au sein du département des Landes la chasse est organisée en Associations Communales de Chasse Agréées (ACCA). Ainsi, dans la région du Born, on distingue autant d'ACCA que de communes soit 13 ACCA.

Une ACCA est un territoire bien délimité (en général les limites sont communales, sauf si présence d'oppositions, mais dans ce cas le pancartage s'applique), largement ouvert aux chasseurs (de la commune ou extérieurs) regroupés au sein d'une association démocratique (c'est sur la base de la loi de 1901 relative à la liberté d'association que le système des A.C.C.A. a été mis en place).

Son origine est liée au morcellement de la propriété foncière qui empêche une gestion cynégétique efficace. Les différents rôles des ACCA dans l'esprit de la Loi Verdeille sont :

- Conserver une chasse populaire : les chasseurs n'ayant pas de terrains peuvent être admis au sein de l'A.C.C.A.
- Assurer une bonne gestion cynégétique : l'ensemble des territoires chassables de la commune (sauf ceux ayant fait opposition, mais qui constituent des entités cynégétiques) est regroupé.
- Rationaliser l'organisation administrative : l'autorité administrative de tutelle n'a plus qu'un seul interlocuteur là où il pourrait y en avoir plusieurs. Il en va de même pour la Fédération départementale des chasseurs.
- Accueillir les chasseurs : un pourcentage des chasseurs non résidents dans la commune peuvent être admis au sein de l'A.C.C.A.

La base du système est le regroupement des droits de chasse issus du droit de propriété. Elles doivent ensuite assurer une bonne organisation technique de la chasse, c'est-à-dire : la gestion des territoires, les aménagements pour le gibier, la définition des modalités de chasse, l'emplacement de la réserve, l'organisation de la régulation des espèces nuisibles...

Chasser sur le territoire de l'ACCA nécessite d'adhérer à l'association. Deux cas de figure se posent. Être membre de droit, c'est-à-dire être propriétaire sur la commune ou être membre facultatif, ne pas être propriétaire sur la commune. L'adhésion est généralement moins chère pour le membre de droit, même si dans le département des Landes les Adhésions aux ACCA dans leur ensemble, restent parmi les moins chères de France. La volonté de maintien d'une chasse populaire est une priorité dans le département.

### b. Structure territoriale

L'organisation territoriale de la chasse n'est bien évidemment pas aussi simple. Pour exemple une personne propriétaire de plus de 60 Ha d'un seul tenant, peut récupérer son droit de chasse et assurer lui-même la gestion cynégétique de son territoire, on parle alors d'opposition cynégétique. Le Born présente 15 Oppositions de ce type, pour une surface d'environ 8 000 Ha. La cartographie suivante représente ces oppositions de manière non exhaustive (impossibilité d'obtenir la mise à jour administrative des territoires). Une personne peut également au nom de convictions personnelles à l'encontre de l'activité cynégétique, récupérer son droit de chasse sans surface minimum. On parle alors d'oppositions de conscience (Code de l'environnement notamment article L 422-10 et 14). Une personne réalisant une opposition de conscience doit assurer la destruction des nuisibles sur son territoire et peut être incriminé si son territoire engendre des problèmes liés à la faune sauvage. Il n'a, de plus, pas le droit de valider son permis de chasser. Il n'y a aucune opposition de ce type dans la zone concernée.

Le territoire concerné comprend une autre forme d'organisation du territoire de chasse : une Association Intercommunale de Chasse Agréée : L'AICA du Born. Association loi 1901, elle permet le regroupement de certaines fonctions des ACCA adhérentes au sein d'une même association. Ainsi dans le born c'est principalement dans le but de mutualiser une partie du plan de chasse que s'est créée l'AICA. Elle regroupe les communes de : Saint-Paul-en-Born, Sainte-Eulalie-en-Born, Gastes, Pontenx-les-Forges et Aureilhan.

En termes de structure cynégétique la région concernée présente certaines ACCA adhérentes d'un GIC. Le G.I.C est une association loi 1901 dans laquelle les détenteurs de droit de chasse d'une ou plusieurs communes s'entendent pour gérer une ou plusieurs espèces de gibier. Chaque détenteur de droit de chasse continue à chasser sur son propre territoire. En revanche, les règles de gestion sont communes.

Sur ce territoire, on note la présence du GIC de la Lèbe orienté vers la gestion du lièvre, auxquelles les ACCA de Sainte-Eulalie-en-Born, Gastes, Saint-Paul-en-Born, Aureilhan et Ychoux sont adhérentes. Ce GIC a pour mission d'organiser une réglementation plus stricte sur la chasse du lièvre que la réglementation générale (Voir 2.a.1. Lièvre d'Europe)

# Organisation Territoriale cynégétique dans le Born

Ainsi que le G.I.C. de la Grande Lande créé dans le but d'harmoniser et faciliter la réalisation du plan de chasse cerf. 4 communes en font partie dont 3 dans la zone d'étude : Ychoux, Biscarosse et Parentis en Born.

Le territoire du Born d'un point de vue cynégétique est donc une mosaïque de territoires de chasse et présente donc un certain nombre de complexités dans son organisation. Bien que la majorité du territoire soit en ACCA, la présence d'oppositions ainsi que du CEL diversifient les modes de gestion.

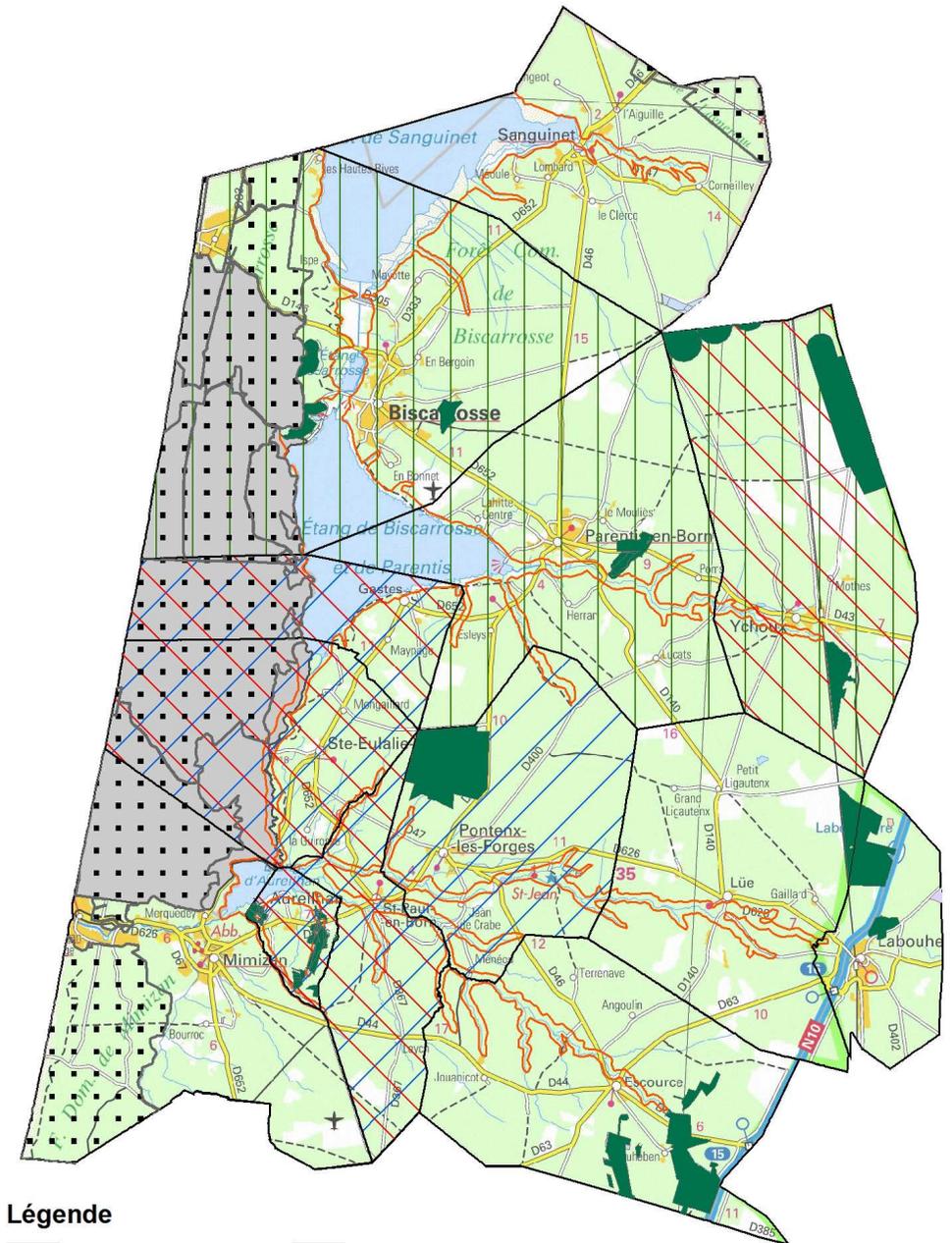
Les forêts Domaniales ne sont pas intégrées au territoire des ACCA. En dehors du Centre d'Essais des Landes (C.E.L.) la gestion de la faune sauvage est tout de même confiée aux ACCA qui louent le territoire directement à l'O.N.F.

Le cas du CEL est particulier.

- Une partie de la zone est en forêt domaniale : dans ce cas, la Forêt est de type chasse privée, gérée par l'ONF elle-même
- L'autre Partie de la zone est en forêt privée : dans ce cas le territoire est en location par l'A.C.C.A. qui y assure la gestion cynégétique.

Les communes concernées par le zonage Natura 2000 du Born présentent une mosaïque de territoires de gestion cynégétique. Un travail de conciliation et de concertation des différents partenaires mené par la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes a permis une simplification de ce contexte puisqu'aujourd'hui par le biais de locations à des tarifs préférentiels la gestion cynégétique sur une grande partie du territoire est assuré par les A.C.C.A.

Aujourd'hui le nombre de chasseurs diminue très fortement (voir tableau de synthèse) et les contraintes administratives et réglementaires sont de plus en plus importantes pour les d'ACCA. Il est nécessaire, dans un souci de maintien des missions de ces associations (en particulier de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la restauration des milieux). De remobiliser et de faciliter la pratique de la chasse. La fédération intervient dans ce sens en proposant aujourd'hui un produit d'accueil de chasseurs « étrangers » (autre commune, autre département, autre pays) permettant d'une part de faciliter la réalisation des plans de chasse et d'autre part de faire valoir l'importance de l'activité cynégétique dans le développement économique local. Ce dossier est départemental mais pourra avoir des conséquences intéressantes dans la zone concernée en raison de son caractère touristique.



## Légende

- |                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| Forêts domaniales         | CEL                    |
| G.I.C. de la Lèbe         | Opposition cynégétique |
| G.I.C. de la Grande Lande | Périmètre Natura 2000  |
| A.I.C.A. du Born          |                        |



## Localisation des Réserves de Chasse et de Faune Sauvage

### c. Les réserves

Réglementairement, les ACCA doivent maintenir une superficie d'au moins 10% de leur surface chassable en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage. Il s'agit de terrains ou de groupes de terrains, compris dans le territoire de l'ACCA sur lesquels la pratique de la chasse est interdite, proposant ainsi à tout type de gibier une zone de refuge en période de chasse. La majorité des ACCA optimisent cet aspect réglementaire en proposant des zones favorables pour certaines espèces et en y organisant des aménagements afin d'assurer des zones de gagnage et de confort pour la faune sauvage. Dans le cas du Born il s'agit bien souvent des oiseaux d'eau mais des aménagements peuvent également être destinés à la préservation des palombes par exemple. Les réserves du Born, en raison de la richesse des milieux, représentent en règle générale bien plus de 10% de la surface chassable des ACCA

En sus, les travaux de la fédération valorisent les Réserves en proposant dans certaines zones des aménagements favorables aux espèces protégées et/ou patrimoniales ainsi qu'en pratiquant la mise en réserve de certaines des zones humides en gestion par la fédération.

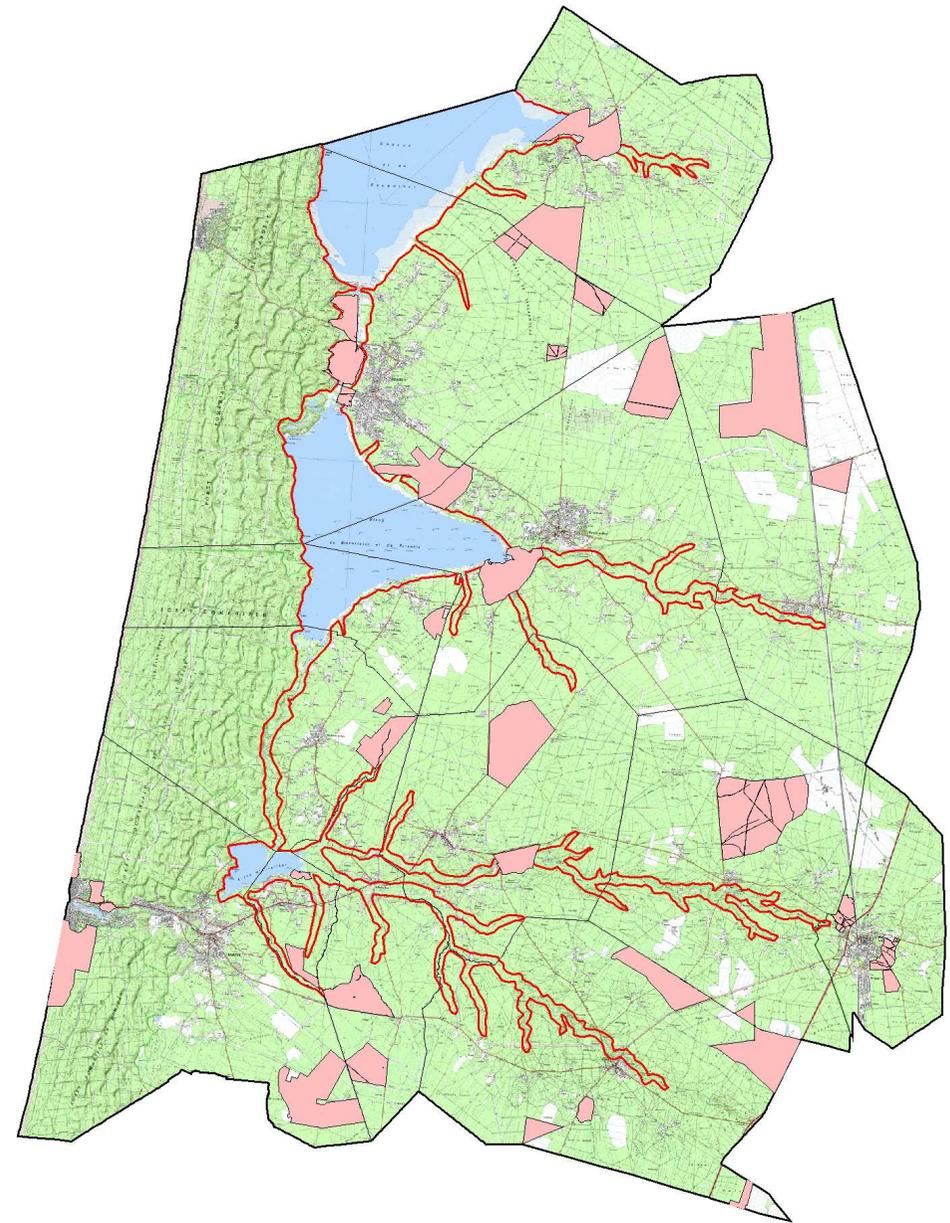


Tableau descriptif des ACCA du territoire concerné

Nom	Code Insee	Présence opposition hors CEL (nombre)	Membres de Droit ACCA	Membre Facultatifs	Surface en Réserve (Ha)	Evolution du Nombre de Chasseurs entre 1990 et 2011
Aureilhan	40019		56	27	96,97	- 17 %
Biscarrosse	40046	Oui (2)	399	51	822,87	- 29%
Escource	40094	Oui (3)	111	69	832,03	- 20 %
Gastes	40108		64	24	70,37	-19 %
Labouheyre	40134	Oui (2)	135	72	190,87	- 58 %
Lüe	40163	Oui (1)	80	21	850,86	- 58 %
Mimizan	40184		374	46	541,79 + 432,2 (ONF)	- 35 %
Parentis-en-Born	40217		256	39	887,15	- 28 %
Pontenx-les-Forges	40229	Oui (1)	110	32	654,47	- 30 %
Sainte-Eulalie-en-Born	40257	Oui (1)	114	37	228,64	- 3,82 %
Saint-Paul-en-Born	40278		70	55	430,74	+ 7 %
Sanguinet	40287	Oui (1)	161	43	742,27	- 13 %
Ychoux	40332	Oui (5)	128	87	1092,67	- 14%
<b>Total</b>			<b>2038</b>	<b>593</b>	<b>7873,9</b>	

7

## 2. La chasse sur le territoire

Le Born est une région spécifique des Landes dont une des particularités est de présenter la quasi-totalité des espèces chassables des Landes ainsi que leur(s) mode(s) de chasse respectif (s), nous passons ici en revue l'ensemble de ces espèces et les pratiques permettant leur chasse. Nous présenterons également les données disponibles par espèce.

### a. Le petit gibier sédentaire

#### • Le Faisan commun (Phasianus colchicus)

Le faisan commun, espèce exogène introduite sur l'ensemble du territoire national, ne présente pas de population naturelle dans la zone du born c'est-à-dire une population qui se renouvelle sans lâcher artificiel depuis 5 années au moins et sur une surface minimale de 150 ha. Toutefois, sur certains territoires, les oiseaux issus de lâchers de reproducteurs ou ceux de la saison précédente peuvent produire des jeunes lorsque les conditions de milieux sont favorables.

De plus le faisan commun n'est pas une espèce censée convoiter les milieux forestiers. Cependant en raison des itinéraires techniques sylvicoles relativement rapides, notamment des différentes rotations, la zone du born peut éventuellement être ponctuellement favorable à l'espèce.

La survie dépend, outre des facteurs naturels (milieux, prédateurs, météo), de la pression de chasse (nombre de chasseurs/nombre de jours de chasse/limitation du tableau journalier).

La fédération intervient dans le sens d'une facilitation de l'adaptation de l'espèce faisan sur le territoire. Sur trois plans :

- *Critères biologiques :*

La fédération Départementale des Chasseurs des Landes à en possession un parc d'élevage produisant des faisans issus de reproducteurs issus de souche sauvage. Cette logique s'éloigne du critère purement productif et tente de réimplanter de manière durable une espèce appréciée des chasseurs.

Bilan des commandes des ACCA au parc d'élevage fédéral sur les 5 dernières années dans le secteur concerné (tous types de faisans compris).

ACCA	2007/2008	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012
Aureilhan	379	320	280	240	280
Biscarrosse	1166	1350	700	796	1496
Escource	70	0	0	0	0
Gastes	167	216	158	147	122
Labouheyre	74	228	180	180	180
Lüe	132	200	0	0	0
Mimizan	145	0	0	0	400
Parentis-en-Born	370	0	200	150	300
Pontenx-les-Forges	133	100	0	0	0

<b>Sainte-Eulalie-en-Born</b>	444	400	265	244	352
<b>Saint-Paul-en-Born</b>	24	152	0	0	0
<b>Sanguinet</b>	851	1096	700	700	700
<b>Ychoux</b>	150	0	0	0	0

Ainsi, les ACCA ont commandé de manière hétérogène mais en quantité importantes des faisans de type « souche sauvage » dont l'adaptabilité est plus importante. D'après plusieurs enquêtes, cette espèce est une des plus chassées au niveau national. Cette espèce gibier est donc importante du point de vue de l'activité cynégétique notamment en début de saison de chasse.

- *Critères réglementaires :*

La chasse du faisan est ouverte par arrêté préfectoral de l'ouverture générale au 1er janvier et au 28 février. Les ACCA prévoient souvent une réglementation plus restrictive par le biais de leur règlement intérieur, avec notamment l'interdiction de chasser cette espèce quelques jours en semaine et une fermeture anticipée (souvent au début de la migration).

Depuis 2004, les points d'encouragement relatifs à la réduction de la chasse du faisan ne sont attribués que dans le cadre d'une combinaison limitation de la durée/limitation du tableau. Ce type de limitation a l'avantage d'étaler les prélèvements en évitant les excès des premiers jours.

- *Critères techniques*

De plus, le service technique conseille les ACCA sur les choix des aménagements appropriés, notamment des cultures à gibier et jachères. Les suivis techniques sont limités aux essais d'implantation effectués dans les territoires en réserves de chasse.

Le faisan fait l'objet de programmes de réintroduction de la part des agents fédéraux sur plusieurs parties du département. Dans le secteur concerné, des projets de réintroduction ont été réalisés dans les réserves aménagées d'Ychoux et de Pontenx-les-Forges.

***Le mode de chasse :***

Le faisan est quasi exclusivement chassé au chien d'arrêt. Le chasseur peut être seul ou en petit groupe de moins de 5 personnes car le début de la saison cynégétique est souvent l'occasion de se retrouver entre amis ou en famille.

***La réglementation :***

Le Faisan est ouvert pendant toute la période réglementaire de chasse (début septembre à fin février hors réglementation spécifique).

• **Le lièvre d'Europe (Lepus europaeus)**

Le lièvre appartient à la famille des léporidés. Animal essentiellement nocturne, il passe la plus grande partie du jour au repos dans un gîte. Il est sédentaire. Entre février et septembre, les femelles adultes ont en moyenne 5 portées comprenant chacune de 1 à 3 levrauts. Les jeunes sont autonomes après quatre semaines d'allaitement. Le lièvre affectionne les paysages dégagés, peu

boisés, couverts par des formations herbeuses (prairies naturelles ou champs de céréales). L'espèce s'adapte cependant à une grande variété de milieux ouverts (marais secs, vignobles, landes, bordures forestières). Le lièvre mange avant tout des graminées, qu'il accompagne de nombreuses plantes herbacées, sauvages ou cultivées.

Le lièvre est présent un peu partout dans le département mais c'est en zone forestière que les populations sont les plus importantes du fait de la rotation sylvicole relativement rapidement créant ainsi des grands espaces ouverts.

Les données à disposition sur l'évolution des populations de lièvres concernent des grands ensembles géographiques (Barthes, Haute Lande, Littoral, Zone Agricole)

***Le mode de chasse :***

Dans les Landes, il n'y a qu'un seul mode de chasse spécifique du lièvre. Il s'agit de la chasse aux chiens courants avec de petites équipes de chasseurs. Avant la progression du grand gibier, le lièvre et le lapin étaient les gibiers les plus chassés avec les chiens courants. Au cours des dernières années, le nombre d'équipes de chasseurs de lièvres a diminué, en partie en raison de cette progression du grand gibier.

Des lièvres sont également prélevés occasionnellement avec des chiens d'arrêt lors de la chasse au petit gibier.

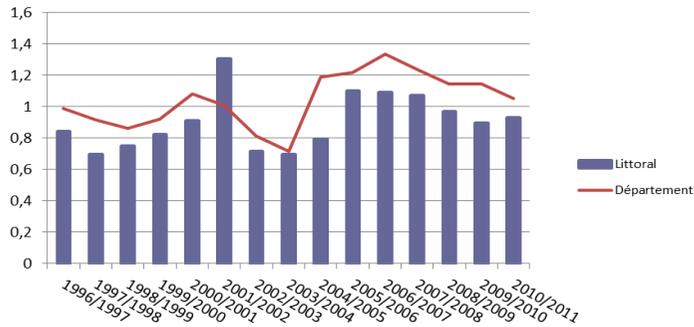
***Les suivis et la réglementation***

La fédération départementale des chasseurs des Landes assure :

- un suivi des populations du point de vue qualitatif. En effet par le biais d'un « réseau lièvre » : en analysant les pattes des lièvres prélevés au cours de la saison les techniciens fédéraux calculent l'age-ratio des prélèvements permettant ainsi d'évaluer le succès de la reproduction de l'année précédente. Les données sont départementales on ne peut donc pas tirer de conclusions précises quant à cet indice sur le territoire concerné.
- Un suivi quantitatif par le suivi, toujours dans le cadre du réseau lièvre, des indices cynégétiques d'abondance, ce qui correspond au nombre de lièvres vus par sortie par les équipes. Les résultats sont calculés par grande zone géographique.

La zone en question pour le territoire qui nous intéresse est le littoral :

Répartition et évolution des indices d'abondances cynégétiques



Comparé au niveau départemental on constate que le nombre de lièvre vus et donc les densités sont moins importantes sur le littoral ce qui est logique en raison de la typologie des milieux. En revanche on constate également que les variations interannuelles sont moins importantes : les populations de lièvre sont plus stables sur le cordon littoral.

En termes de réglementation, la FDC encourage par le biais de subventions les ACCA qui limitent le nombre de jours de chasse ainsi que le tableau journalier. Cette combinaison de mesures permet de préserver les reproducteurs en fin de saison, garantissant à minima la reproduction de l'année suivante. L'ouverture générale du lièvre d'étend généralement de début septembre à fin décembre.

Le lièvre est ouvert de fla mi-septembre à la fin décembre. Dans le cas du GIC de la Lèbe, la saison est raccourcie, de plus, le GIC soumet les communes adhérentes (101 en 2010/2011) à un prélèvement Maximum autorisé de 1 lièvre par jour et par équipe.

• **Le lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*)**

Le lapin appartient à la famille des léporidés. L'espèce est organisée en groupes sociaux. La majorité de la reproduction s'étale généralement de fin janvier à mi-août. Les femelles mettent au monde chaque année de 10 à 25 petits en 2 à 5 portées. Le lapin affectionne les milieux ouverts diversifiés. Il a tendance à disparaître des secteurs où le milieu se ferme. Herbivore, son alimentation est très diversifiée même si les graminées dominent généralement. Opportuniste, il est capable de consommer une grande variété de végétaux. Il est présent sur l'ensemble du département des Landes avec des densités de population très hétérogènes.

En ce qui concerne son statut cynégétique, habituellement, il est classé espèce gibier au Sud de l'Adour et nuisible au Nord à l'exception de quelques communes. Le lapin de Garenne est donc généralement classé nuisible sur l'ensemble du territoire Natura 2000 Zones Humides d'arrière dune du Pays de Born. Il semblerait que les populations de Lapins ont tendance à diminuer. Cette baisse s'explique par la combinaison de plusieurs maladies telles que la myxomatose et le VHD mais également du fait de l'évolution de son habitat. Les modifications du territoire ont fait que les habitats favorables à l'espèce ont peu à peu disparu. Le cloisonnement des colonies dû à la

disparition des corridors accentue le développement des maladies. Selon les virulences des épizooties, les niveaux de fluctuation varient d'une année à l'autre.

La lette (arrière dune côtière) constitue un contre-exemple de ce qui vient d'être cité : à compter des années 75, l'effondrement des effectifs de lapins a provoqué la fermeture du milieu.

La zone du périmètre Natura 2000 d'arrière dunes du pays de born présente donc un enjeu Lapin intéressant.

***La mode de chasse :***

Dans les Landes, la chasse aux chiens courants est le mode de chasse le plus utilisé. Elle se pratique individuellement ou en petites équipes de chasseurs (généralement 2 ou 3). Du fait de la régression du lapin et de l'augmentation du grand gibier, le nombre de chasseurs de lapins a diminué au cours des dernières années.

Le furetage est utilisé dans le cadre de la destruction (autorisation spécifique délivrée par le Préfet). Les furets introduits dans les garennes permettent d'en extraire les lapins qui sont ensuite prélevés à tir. Certains chasseurs du Nord du département utilisent ce mode de chasse pour réguler certaines colonies importantes commettant des dégâts. Le territoire du Born est concerné par ce mode de prélèvement.

Enfin quelques lapins peuvent être prélevés occasionnellement au cours d'autres chasses (chasse aux chiens d'arrêt...).

***La réglementation :***

Ainsi le Lapin de Garenne est classé nuisible sur le territoire concerné. Il est donc chassé en période d'ouverture générale et peut être détruit le reste de l'année.

• **La perdrix Rouge (*Alectoris rufa*)**

La perdrix rouge appartient à la famille des phasianidés. Sédentaire, elle vit d'habitude en bandes nommées compagnies. La reproduction commence dès février par la formation des couples. En avril, la femelle pond en moyenne 12 œufs. La perdrix rouge a une préférence pour les régions sèches et ensoleillées. Elle affectionne les milieux variés à la végétation buissonnante de faible hauteur et entrecoupée de surfaces ouvertes. Les zones de polyculture/élevage où se mêlent céréales, friches, boqueteaux et vignes sont très appréciées. Inversement, elle fuit les milieux trop fermés ou boisés. Son alimentation est composée en grande partie de végétaux (herbes, graines, bourgeons, fleurs). Les insectes sont recherchés en été et constituent la nourriture de base des poussins.

Ses effectifs sont en diminution depuis les années 1980, suite aux bouleversements des pratiques agricoles se caractérisant par une réduction de son aire de répartition et une régression des densités dans les régions les moins favorables.

Cette espèce est absente de la région concerné par le zonage Natura 2000.

- **La tourterelle turque (*Streptopelia decacoto*)**

La tourterelle turque appartient à la famille des colombidés. C'est une espèce principalement sédentaire commensale de l'homme. Elle doit toutefois sa présence en France à des colonisations rapides et récentes. La période de nidification s'étend de février à novembre durant laquelle 3 à 5 pontes de 2 œufs sont réalisées. Elle reste largement inféodée à l'espace péri-urbain, elle vit à proximité des exploitations agricoles, des parcs et des jardins des villes et des villages, en bandes plus ou moins importantes (moins de 50 individus le plus souvent). La tourterelle turque se nourrit principalement de graines et puise souvent dans les fermes. Dans les parcs et les jardins, elle se nourrit également de baies, de bourgeons et de jeunes feuilles et, plus rarement, de chenilles ou de mollusques.

Elle est présente dans tout le département des Landes et ne présente pas de particularité sur la région du Born

**Le mode de chasse :**

Dans les Landes, l'espèce est chassable à partir de l'ouverture générale. Il n'existe aucun mode de chasse spécifique, les oiseaux sont prélevés au hasard des autres modes de chasse. La chasse de cette espèce est assez marginale et certaines ACCA interdisent son tir en raison de son habitat souvent péri-urbain. Des battues administratives peuvent être ordonnées près des silos et dans les champs de tournesol à cause de dégâts dus à de fortes concentrations.

Pour l'ensemble des espèces sédentaires de plaine, la fédération met en place des mesures favorisant leur développement qui, bien entendu, est bénéfique pour l'ensemble des espèces naturelles présentes sur la région il s'agit de la mise en place de cultures à gibier et du gyrobroyage, en milieu forestier, d'anciennes prairies et airiaux.

Le gyrobroyage est une action menée par les ACCA encouragée par les subventions de la fédération. Il permet d'éviter la fermeture du milieu et l'entretien des espaces ouverts permettant le développement des espèces sédentaires de plaine. Sur le territoire du document Natura 2000 les ACCA ont gyrobroyé les surfaces suivantes :

Surfaces de Gyrobroyage (ha)		
ACCA	2010/2011	2011/2012
Aureilhan	13,2	0
Biscarrosse	0	0
Escource	0	0
Gastes	2	2,81
Labouheyre	0	0
Lüe	0	0
Mimizan	4,68	7,25
Parentis-en-Born	0	0

Pontenx-les-Forges	1	0,5
Sainte-Eulalie-en-Born	0	0
Saint-Paul-en-Born	14,97	18
Sanguinet	0	0
Ychoux	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>35,85</b>	<b>28,56</b>

Les cultures à gibier : Elles ont pour but principal d'améliorer les conditions d'existence de ces espèces au sein d'écosystèmes parfois défavorables pour elles, en apportant à la fois le couvert et l'alimentation. Les céréales d'automne et les mélanges de printemps (sarrasin, millet, moha, moutarde blanche, tournesol...) sont les plus couramment utilisés. Pour les deux dernières saisons sur le territoire en question on recense :

Surfaces de culture à petit gibier (ha)		
ACCA	2010/2011	2011/2012
Aureilhan	0,36	0,44
Biscarrosse	7,52	8,3
Escource	0	
Gastes	2,97	2,97
Labouheyre	0,45	1,25
Lüe	0	0
Mimizan	0	0
Parentis-en-Born	4	0
Pontenx-les-Forges	0,73	1,1
Sainte-Eulalie-en-Born	0	0
Saint-Paul-en-Born	2,5	11,31
Sanguinet	3	4
Ychoux	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>21,53</b>	<b>20,63</b>

**b. Le gibier migrateur terrestre**

L'Aquitaine se trouve sur une voie de migration majeure. De plus, nombre d'espèces hivernent dans le Sud-Ouest. Les migrateurs terrestres rencontrés sont la palombe, l'alouette des champs, la bécasse des bois, les turdidés (grives, merles), la caille des blés et la tourterelle des bois. Par sa typologie, la région concernée par le périmètre du document Natura 2000 zones humides de l'arrière dune du pays de Born est un lieu de passage et/ou d'hivernage très important pour ces espèces.

Des suivis, à un niveau régional ou départemental, sont mis en place sur certaines espèces migratrices comme la palombe (migration en plaine, hivernage en plaine et en zone forestière, baguage, balise Argos) et l'alouette (migration, baguage, évaluation de l'impact de la chasse) :

--Travaux départementaux : c'est le cas avec l'alouette des champs où des suivis particuliers sont mis en place (analyses des prélèvements, baguage).

--Travaux régionaux : c'est le cas avec le pigeon ramier et le programme d'études mené par le GIFS France (migration, hivernage, baguage).

--Travaux nationaux : participation à des réseaux nationaux principalement animés par l'ONCFS (réseau Alaudidés/Colombidés/Turdidés (ACT) et réseau bécasse).

- **La bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)**

La bécasse est un oiseau forestier, migrateur, de mœurs solitaires en période hivernale ou en couple au cours du printemps. Des rassemblements de quelques individus sont possibles pendant les mouvements migratoires qui sont principalement nocturnes.

L'espèce fait son apparition dans notre département autour du 15 octobre, avec des pics de migration qui ont généralement lieu au mois de novembre. A cette période, on peut rencontrer la bécasse sur l'ensemble du département avec des variations qui peuvent être importantes d'une saison à l'autre, mais aussi, entre la zone forestière et la zone agricole. A partir de fin novembre et jusqu'au mois de février, les oiseaux s'installent en hivernage dans des remises diurnes boisées. La proximité de zones ouvertes, que les oiseaux regagnent la nuit, est primordiale pour leur alimentation et leur sécurisation.

La reproduction de la bécasse des bois est principalement observée dans le Nord de la France (forêts humides des massifs montagneux) et en Europe septentrionale. Des nichées ont toutefois été identifiées dans le Nord-Est du département et le Sud de la Gironde, près de forêts galeries ou du ruisseau du Bez (Pays Morcenais) et des cas de nidification sont soupçonnés dans le Born. Cette Zone est en ceci intéressante que c'est un territoire particulièrement attractif pour cette espèce. La fédération travaille pour y vérifier l'hypothèse de présence d'effectifs nicheurs.

En tout état de cause, les réserves de chasse procurent un réseau intéressant de sites d'hivernage permettant la protection de reproducteurs. Il est indispensable d'améliorer les connaissances dans ce domaine et pour cela le département des Landes, en particulier le Born, est un excellent territoire d'étude.

De plus ce territoire a une spécificité particulière : Lors de vagues de froid l'ensemble des communes littorales deviennent des zones de refuge pour cette espèce très sensible aux températures négatives. Les communes littorales du territoire concerné constituent une « réserve climatique » importante pour la bécasse. Dans de pareils cas des mesures de gestion spécifiques sont déclenchées (limitation des prélèvements ou fermeture de la chasse de cette espèce)

**Mode de chasse :**

La bécasse a un intérêt cynégétique majeur dans notre département. Elle est l'une des espèces les plus chassées en hiver avec la palombe. Le mode de chasse principal est le chien d'arrêt, pratiqué le plus souvent de manière individuelle ou, plus rarement, en petits groupes. C'est une chasse qui peut être généraliste mais est bien souvent l'affaire de spécialistes avec des chiens spécialement entraînés.

**Suivis :**

Elle est suivie au niveau national par le biais du réseau national Bécasse. Composé d'agents de fédération, de l'ONCFS et de bénévoles, ce réseau réalise principalement des campagnes de baguage nocturne. Le born est concerné puisque les communes de Mimizan, de Biscarosse, ainsi que le C.E.L. sont des zones de baguage habituelles. Le baguage permet de déterminer la pression de chasse sur l'espèce ainsi que le succès de reproduction par l'analyse de l'âge ratio.

De plus en cas de vague de froid

**Mesures de gestion et réglementation :**

La chasse de la bécasse est ouverte durant toute la période d'ouverture générale.

La bécasse est soumise au niveau national à un Prélèvement Maximal Autorisé de 30 bécasses par saison de chasse. Ce prélèvement maximal est ensuite décliné au niveau. Dans les landes les chasseurs ne doivent pas dépasser 2 bécasses par jour 6 par semaine.

Lors de vagues de froid, des protocoles spécifiques de suivis de l'état des populations sont mis en place par la Fédération (voir 2.iii oiseaux d'eau) afin de réglementer les prélèvements pour une gestion cohérente de l'espèce. Ainsi afin d'éviter des prélèvements trop importants, la fédération intervient avec les autres fédérations littorales dans la réduction voir l'arrêt du PMA pendant les périodes où l'espèce est fragilisés dans notre région.

Par exemple, pour la saison 2011/2012 le PMA a ainsi été ramené à 0 (aucun prélèvement autorisé) à partir du 7 février 2012 jusqu'à la fermeture de la chasse.

**Problèmes rencontrés par l'espèce :**

L'espèce ayant un besoin de remises diurnes forestières et nocturnes prairiales ne trouve pas toujours les conditions d'hivernage idéales dans le département. En effet, la diminution des milieux boisés en zone agricole et la disparition de l'élevage bovin en zone forestière constituent des facteurs négatifs à l'hivernage de l'espèce. Si la bécasse semble toutefois s'accommoder des cultures de maïs (en moindre densité), le développement des productions légumières en zone forestière et le retournement des sols après récolte dans le cadre des nouvelles mesures PAC (mulching) constituent de nouvelles menaces. (Les prairies humides du Born constituent ainsi des îlots refuges pour cette espèce)

- **Le pigeon ramier (*Columba palumbus*)**

Le pigeon ramier, de la famille des colombidés, est appelé communément palombe dans tout le Sud-Ouest de la France. Oiseau migrateur, il est devenu sédentaire dans les pays tempérés comme la France. Le pigeon ramier traverse les Landes au moment des migrations, de même que l'espèce hiverne dans le département. Sur les sites d'hivernage, il devient grégaire avec des groupes de plusieurs milliers d'oiseaux. La reproduction s'étale d'avril à septembre, période durant laquelle il peut y avoir jusqu'à 8 pontes, mais seules 2 ou 3 nichées seront menées à bien. Chaque ponte comporte 2 œufs. Bien que beaucoup d'entre elles échouent pendant l'incubation (prédation), un couple produit en moyenne un peu plus de 2 jeunes par an.

A l'origine forestière, l'espèce colonise maintenant tous les milieux (plaine agricole, bocage, massif forestier) y compris les centres-villes. Peu exigeant, le pigeon ramier consomme préférentiellement des faines, glands et baies en automne et en hiver, puis des graines et semis (céréales, oléoprotéagineux, légumineuses) mais ne dédaigne pas les bourgeons et les jeunes pousses.

L'espèce connaît depuis cette dernière décennie une évolution exponentielle de la nidification dans le Sud de la France. Les premiers couples nicheurs observés dans le département l'ont été dans les dunes boisées et marais boisés du Born.

#### Les modes de chasse :

La palombe fait l'objet d'un engouement fort auprès des chasseurs qui souvent la placent au premier plan de leurs préférences cynégétiques.

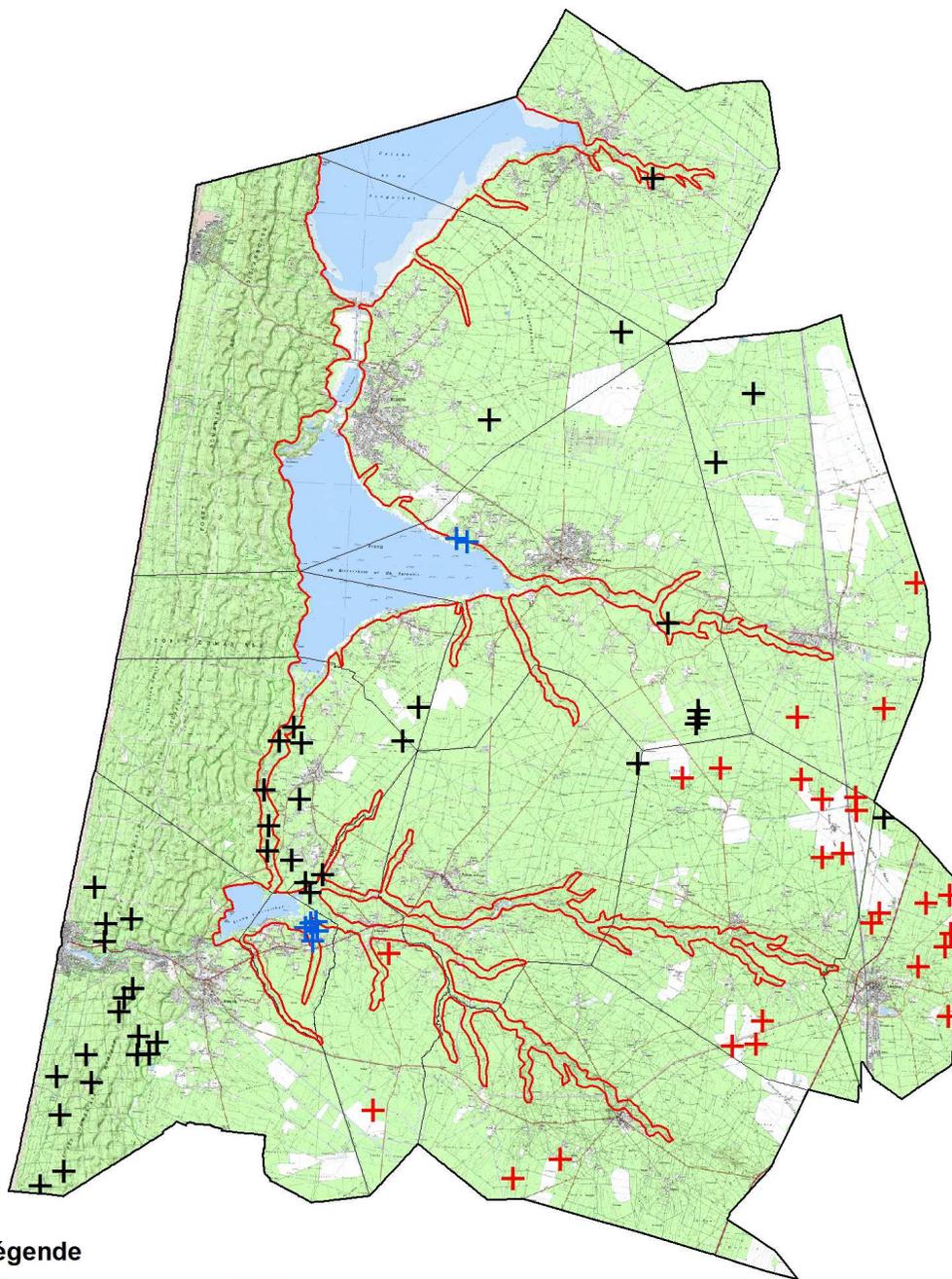
La chasse à la palombe représente un enjeu patrimonial et culturel bien ancré auprès de la population. Dans le département des Landes, la chasse en palombière au filet ou au fusil avec appelants est une chasse traditionnelle ancestrale.

Il existe également, en plaine, la chasse à l'affût sans installation pérenne, la chasse devant soi et sur la frange côtière, le prélèvement à partir de pylônes. La région du born a la particularité de présenter toutes les chasses possibles de la Palombe.

Type de structure	Technique d'attrait des oiseaux	Technique de prélèvement	Structure de la palombière
<b>Palombière au filet</b>	Manipulation de pigeons apprivoisés appelés appelant, soit au sol dans des couloirs soit posés dans les arbres avec systèmes de bascules pour créer le mouvement. Les appelants sont manipulés à l'aide de ficelles qui convergent toutes vers le poste de guet	Rabat de filet fonctionnant par paires appelés pantes permettant la capture des palombes posées au sol. Les palombes sont capturées vivantes.	Un bâtiment central avec couloirs permettant le déplacement et donc l'observation de l'ensemble des appelants. Construit dans une forêt de pins de plus de 30 ans généralement
<b>Palombière au fusil (bien souvent la palombière au filet peut servir au fusil également)</b>	Manipulation de pigeons apprivoisés appelés appelant, soit au sol dans des couloirs soit posé dans les arbres avec systèmes de bascules	Le prélèvement se réalise au fusil sur les oiseaux approchant pour se poser	Un bâtiment central avec couloirs permettant le déplacement et donc l'observation de l'ensemble des appelants.

	pour créer le mouvement. Les appelants sont manipulés à l'aide de ficelles qui convergent toutes vers le poste de guet		
<b>Palombière pylône</b>	Manipulation de pigeons apprivoisés appelés « appelants », posés dans les arbres avec systèmes de bascules pour créer le mouvement	Le prélèvement se réalise au fusil sur les survolant la structure	Structure haute sur pylône afin d'approcher la cime des arbres.

La répartition géographique des palombières est donnée dans la carte suivante :



## Légende

- + Palombière au fusil
- + Palombière au filet
- + Pylone (chasse au vol)
- Périmètre N2000

0 1 2 4 Km

Le born n'est pas la région landaise présentant la plus forte densité de palombières, cette chasse est cependant fortement imbriquée dans la culture et le patrimoine local.

### Suivi :

La fédération intervient sur plusieurs types de suivis dans le cadre de l'étude régionale palombe et les travaux du GIFS Palombe.

- Suivi de l'hivernage :
  - En zone forestière : comptages par avion de manière non exhaustive annuels sur un circuit défini des oiseaux en hivernage dans les Landes (c'est cette méthodologie qui est appliquée sur le secteur concerné).
  - En zone agricole : comptages ponctuels sur les réserves.
- Suivi de la migration (en partenariat avec le GIFS Palombe)
  - Suivis direct par pose de balises Argos.
  - Comptages aux cols pyrénéens lors du passage des vols migratoires.
- Bagueage : principalement en hivernage. Aucun poste de Bagueage n'est présent dans la zone

### Problèmes rencontrés par l'espèce :

- Le mulching

Le département des Landes est une zone importante d'hivernage pour la palombe. La disponibilité alimentaire est un facteur de première importance quant à la capacité d'accueil du milieu. Les chaumes de maïs, en période hivernale, constituent une ressource alimentaire majeure pour la palombe : cette dernière exploite directement les résidus de récolte. Or, la mise en place de nouvelles mesures PAC en 2005 (retournement des sols après récolte : mulching) constitue une menace importante quant à l'hivernage des oiseaux. Les Fédérations du Sud Ouest ont obtenu la non obligation du mulching sur leur territoire mais la pratique est tout de même de plus en plus importante ceci impactant l'ensemble des espèces se nourrissant de résidus de culture (Palombes, Grues...)

- Les maladies

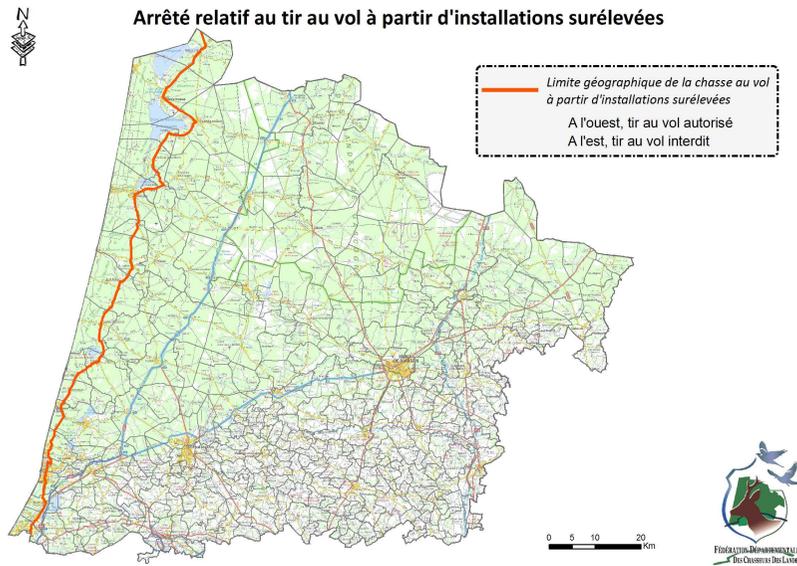
Plusieurs maladies peuvent affecter l'espèce, en particulier la trichomonose. Cette maladie très fréquente chez les pigeons, est causée par un parasite. Elle est contagieuse et peut être un facteur de mortalité parfois important sur les palombes en hivernage mais uniquement en cas de densités extrêmement importantes. Il n'existe aucun moyen d'action efficace pour agir sur les oiseaux sauvages.

### Réglementation :

La chasse à la palombe est ouverte toute la saison de chasse sauf pour les palombières au filet qui ne sont autorisées à chasser que de la mi septembre à la mi novembre

Les palombières au filet ainsi que les Pylônes nécessitent une autorisation individuelle délivrée par arrêté préfectoral.

Les palombières au pylône ne sont pas autorisées à l'est de la ligne ci-dessous. Les Communes d'Ychoux, Pontenx les forges, Escource, Lüe, Labouheyre ne peuvent pas pratiquer ce type de chasse.



• **L'alouette des champs (*Alauda arvensis*)**

L'alouette des champs est un passereau qui appartient à la famille des alaudidés. Les sexes sont semblables quant à leur plumage, mais le mâle est plus gros (poids moyen : 37,31 g) que la femelle (poids moyen : 31,20 g).

La saison de nidification s'étend de mi-avril à fin juillet au cours de laquelle 1 à 3 couvées sont réalisées. Chaque ponte compte entre 3 à 5 œufs déposés dans un nid d'herbes sèches et de racines situé à même le sol. D'origine steppique, l'alouette des champs fréquente préférentiellement les milieux à graminées, les céréales, les zones enherbées rases (prairies, pelouses...) et les jachères. Comme beaucoup d'autres espèces, ces sites de pontes se situent dans les 50 premiers mètres. C'est une bonne espèce indicatrice de l'évolution des milieux ouverts. La densité des effectifs nicheurs et des hivernants renseigne sur la qualité de l'habitat.

**Modes de chasse :**

Dans les Landes, l'alouette des champs fait l'objet de chasses traditionnelles sélectives :

- Chasse aux pentes qui consiste à placer deux filets en vis-à-vis, lesquels pouvant se rabattre individuellement lors du déclenchement des ressorts qui maintiennent les filets. Au centre du « sol » (surface sous les filets), un ou deux appeaux sont installés pour attirer les alouettes. Le chant de l'oiseau est également imité à l'aide de sifflets. Cette chasse est très pratiquée dans la région du Born.

Dans la région du born cette chasse est bien implantée en raison de la forte présence de l'espèce lors de la migration. Les 13 communes concernées concentrent en effet 12% du nombre de postes de l'ensemble du département et 11,5% du prélèvement total. Ils sont répartis de la manière suivante pour la saison 2010/2011 :

Commune	Prélèvement	Nombre de postes (pantes)
AUREILHAN	183	2
BISCARROSSE	592	15
ESCORCE	2161	14
GASTES	946	9
LABOUEYRE	204	2
LUE	889	10
MIMIZAN	4643	35
PARENTIS-EN-BORN	2459	22
PONTENX-LES-FORGES	524	7
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	979	7
SAINT-PAUL-EN-BORN	1400	7
SANGUINET	621	6
YCHOUX	2309	19
<b>Total général</b>	<b>17910</b>	<b>155</b>

- Chasse à la matole, petite cage sans fond qui est maintenue en équilibre par un trébuchet. Dans le département.

Cette chasse est moins pratiquée que la chasse aux pentes de manière générale dans le département, il en est de même dans le born où elle ne représente que 8 postes sur l'ensemble de la zone.

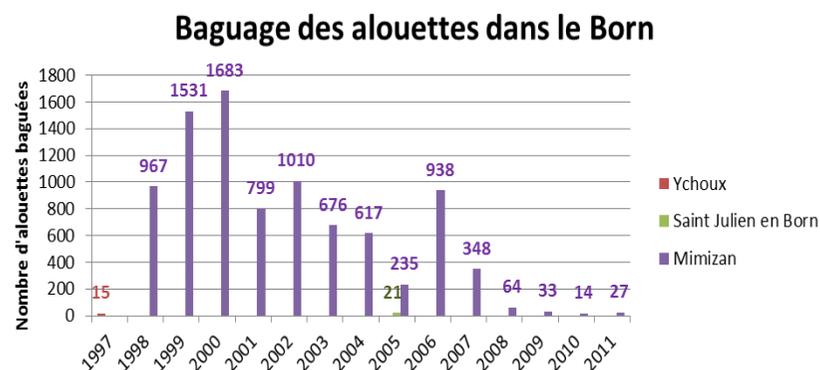
Commune	Nombre de prises	Nombre de postes (matoles)
BISCARROSSE	4	1
GASTES	29	1
LUE	19	3
MIMIZAN	18	2
SAUGNAC-ET-MURET	13	1
YCHOUX	0	1
<b>Total</b>	<b>83</b>	<b>9</b>

Ces deux types de chasses sont des chasses dérogatoires en raison de l'appareillage qu'elles utilisent, les prélèvements sont soumis au quota départemental fixé par arrêté ministériel et préfectoral.

La chasse à tir est également pratiquée, sur les axes de passages en migration ou devant soi en période hivernale. Dans le département et dans la région concernée, c'est un mode de chasse marginal sur l'ensemble du département.

#### Suivi :

Le service technique de la fédération réalise un suivi de la migration de l'Alouette des Champs. Pour cela elle Bague des alouettes en migration. La zone du born présente justement une station de baguage intéressante. Le nombre de bagues posées depuis 1997 sont les suivants :

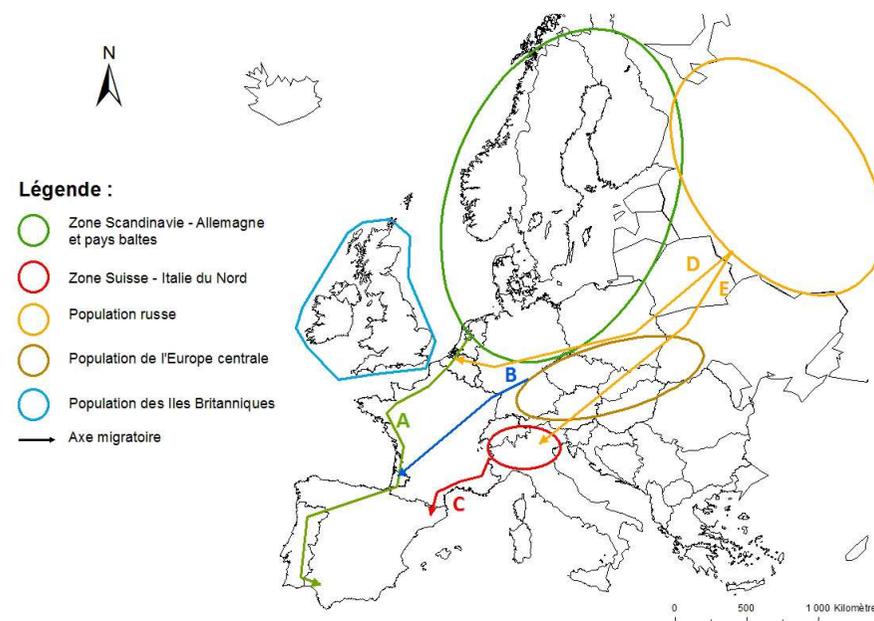


Le baguage est réalisé à l'aide de filets verticaux permettant, de nuit, la capture d'individus.

La baisse du nombre d'alouettes capturées/baguées est analysée en ce moment, elle correspondrait à un déplacement des couloirs de migration en faveur de l'intérieur du département.

Dans un soucis d'optimisation de nouveaux postes de baguage avertis ont été expérimentés (Ychoux et St Julien en Born). Ils se sont, à l'époque, avérés beaucoup moins efficaces que les postes existants.

Les campagnes de baguage permettent de tirer des informations sur les trajets de migration de l'espèce. Aujourd'hui il semblerait que les alouettes prélevées dans les landes proviennent de différents pays de l'est de l'Europe notamment. A partir des données de baguage de plusieurs réseaux, la fédération Départementale des chasseurs des Landes a pu établir la cartographie des trajets de migration suivants :



#### Problèmes rencontrés par l'espèce :

L'espèce est très présente lors de la migration dans la région du born, cependant de manière globale, la dynamique des populations d'alouettes a été fortement impactée par la modification des pratiques agricoles de ces dernières décennies :

- l'augmentation de la taille des parcelles,
  - l'abandon de la polyculture/élevage,
  - le développement de nouvelles cultures (colza, tournesol...),
  - l'utilisation intensive de produits phytosanitaires ou d'engrais chimiques entraînant une moindre abondance des plantes adventices alors qu'elles procurent une alimentation en graines et feuilles non négligeable,
  - le travail trop rapide (déchaumage, labour) des terres après récolte, en particulier des chaumes, milieu bien fréquenté durant la migration post-nuptiale et l'hivernage,
  - la diminution des cultures et des labours de printemps qui constituent des milieux bien utilisés,
- sont autant de facteurs dommageables pour l'espèce.

#### • Tourterelle des bois (Streptopelia turtur)

La tourterelle des bois appartient à la famille des colombidés. C'est un oiseau migrateur qui arrive en France mi-avril pour nicher ; la majorité des oiseaux sont repartis pour l'Afrique début septembre. De mai à juillet, 2 à 3 pontes de 2 œufs sont déposées dans des nids de brindilles, situés généralement à moins de 2,5 m du sol, de préférence dans des arbustes épineux. L'espèce affectionne les paysages bocagers et ouverts, riches en bois, bosquets et buissons qui bordent des zones cultivées, propices à

l'alimentation et à la nidification mais également proches de points d'eau car elle a besoin de boire quotidiennement. En cela la région du Born est une zone très attractive pour cette espèce.

L'espèce a subi un important déclin au cours des années 80 en raison des pratiques agricoles inadaptées (disparition des haies et des bocages, emploi d'herbicides qui éliminent les plantes adventices dont l'espèce se nourrit principalement). Ces dernières années, un léger mieux serait constaté au niveau national, tout comme dans les Landes.

La tourterelle des bois est chassée à tir à partir de l'ouverture générale. Une ouverture anticipée spécifique intervient le dernier samedi d'août à poste fixe. La région du Born est la région des Landes ou cette chasse est la plus pratiquée. Elle reste cependant ponctuelle et les postes ne sont pas référencés par la fédération. La chasse traditionnelle aux pantès, pratiquée jusqu'à peu sur le littoral, a quasiment disparu du fait de l'ouverture trop tardive pour cette espèce.

**Suivis :**

Peu de suivis sont engagés par la fédération si ce n'est au niveau national dans le cadre du réseau ACT

**Réglementation :**

La chasse à l'alouette devant soi est possible tout le long de l'ouverture générale.

En revanche l'utilisation de filets et de matoles et soumis à une réglementation plus rigoureuse : ouverture début octobre jusqu'à fin novembre. Chaque installation est référencée administrativement et un quota départemental est appliqué.

• **Les Turdidés**

	Grive musicienne	Grive draine	Grive litorne	Grive mauvis	Merle noir
<b>Descriptif sommaire</b>	Espèce la plus commune. Les parties supérieures et la tête sont brunes. Les parties inférieures sont blanchâtres, avec une couleur chamoisée et des taches brun foncé en forme de V sur la poitrine et les flancs.	C'est la plus grosse des grives européennes. Son identification est aisée : grande taille, dos gris fauve uniforme et poitrine blanchâtre parsemée de taches noires. En vol, on la reconnaît grâce à sa couleur blanche du dessous des ailes.	Gros turdidé au plumage tricolore : tête et croupion gris, ailes et dos brun roussâtre, poitrine et flancs roux fauve tachetés de noir et queue pratiquement noire. Elle possède des taches brun foncé sur la tête.	La grive mauvis est la plus petite espèce de grives d'Europe. Le dessus est brun, le dessous blanc maculé de taches brunes. Un large sourcil clair, les flancs et le dessous des ailes de couleur rousse permettent de la différencier aisément des autres grives.	Le mâle se reconnaît facilement à son plumage noir, à son bec jaune orangé et à son œil cerclé de jaune. La femelle affiche des coloris plus discret : dos brunâtre, poitrine roussâtre mouchetée de brun, bec brun jaunâtre.

<b>Statut dans les Landes</b>	Nicheuse, migratrice et hivernante. La migration est essentiellement nocturne. Les nuits d'octobre résonnent des cris d'appel des oiseaux en déplacements migratoires.	Nicheuse, migratrice et hivernante. La migration, surtout active en octobre/novembre, a lieu de jour par petites troupes.	Migratrice et hivernante. Les grives litorne sont des migrateurs « à regret », qui ne se déplacent guère que poussées par le froid. La migration, assez tardive, a lieu principalement en novembre/décembre. Elle ne niche pas dans les Landes.	Migratrice et hivernante. Elle ne niche pas en France. C'est une visiteuse nordique, qui arrive dans notre pays en octobre pour passer l'hiver. Sa migration est nocturne. Les grives mauvis accompagnent leurs déplacements migratoires de petits cris d'appel caractéristiques.	Nicheur, migrateur et hivernant. La migration d'automne s'amorce dès la fin septembre, pour culminer entre la mi-octobre et la mi-novembre. Les déplacements migratoires du merle noir se font par petits groupes, la nuit.
<b>Habitat</b>	Peu exigeante quant à son habitat, elle peut s'installer aussi bien en forêt et dans le bocage que dans les espaces verts des villes.	Cet oiseau farouche aime les espaces découverts qui lui laissent le loisir de surveiller les alentours.	La grive litorne affectionne les sites bocagers assez ouverts. Les prairies pâturées lui sont indispensables pour assurer sa nourriture, de même que la présence d'arbres assez hauts pour se reposer ou nicher. On ne la rencontre jamais en forêt.	En hiver, la grive mauvis vit dans des zones ouvertes : zones agricoles riches en arbres et bosquets, lisières forestières.	Une certaine faculté d'adaptation distingue cet oiseau, qui se sent chez lui dans tous les milieux : forêts, haies, parcs, jardins, plaines ou montagnes ; il n'a besoin que de quelques arbustes pour établir son nid.
<b>Présence dans le Born</b>	Oui	Oui	Oui mais populations peu importantes.		Oui

**Modes de chasse**

La période de chasse aux turdidés commence dès l'ouverture générale sur les trois espèces nicheuses mais l'essentiel des prélèvements est réalisé en octobre/novembre lors de leur migration post-nuptiale. Par la suite, en hivernage, des prélèvements ont lieu devant soi le long des haies, par groupe de deux chasseurs le plus souvent. Des turdidés sont également tués lors des passées du matin et du soir. Occasionnellement, quelques prélèvements sont réalisés à l'affût durant tout l'hivernage. Les turdidés ont un intérêt cynégétique très fort auprès des jeunes chasseurs

**Suivi**

Etude nationale

La FDC participe à une étude nationale sur les turdidés (M. BOOS). L'étude consiste à évaluer les réserves grasses tout au long de la saison de chasse chez les quatre espèces de grives et le merle noir. Le but à terme est d'établir un modèle sur l'évolution de la matière grasse tout au long de l'hiver, pour ainsi réagir plus rapidement en période de vague de froid par exemple et, le cas échéant, proposer des mesures appropriées.

#### *Réseau national de suivi (ACT)*

L'évolution de l'indice national d'abondance de la grive musicienne (graphique 10) montre une forte progression depuis 1994. L'espèce est répartie de façon homogène sur toute la France pour l'année 2005. Dans le département des Landes, le nombre moyen de contacts par point d'écoute est de 0,67 grives musicales.

L'évolution de l'indice national d'abondance de la grive draine marque un fort déclin jusqu'en 2003, puis une nette augmentation depuis 2004. Pour l'année 2005, dans le département des Landes, l'espèce est bien présente avec 0,55 grives drainées en moyenne par point d'écoute.

#### **Mode de gestion :**

Aucune mesure de gestion spécifique n'est mise en place pour les turdidés par la fédération.

- **La caille des Blés (*Coturnix coturnix*)**

La caille des blés appartient à la famille des phasianidés. C'est un oiseau migrateur qui effectue de longs voyages. Contrairement aux autres oiseaux migrateurs, les cailles ne suivent pas les mêmes routes chaque année et peuvent même changer de zone de nidification ou d'hivernage. La femelle pond 1 œuf par jour pendant environ 10 jours, de fin mai à juillet. La caille utilise préférentiellement les prairies, les champs de céréales (blé, orge, avoine, seigle) ainsi que les plaines herbacées (friches, jachères). Au printemps, la caille se nourrit essentiellement d'insectes, de sauterelles, de larves et de chenilles. Plus tard dans la saison, elle mange davantage de graines et de pousses de graminées qui constituent sa nourriture principale.

Les populations européennes ont subi un sérieux déclin jusque dans les années 1980 ; depuis lors, elles paraissent stables voire en augmentation modérée (J.C. GUYOMARCH, 2003).

Dans la zone forestière (2/3 Nord du département), et donc dans le Born, la caille fréquente les grands îlots agricoles, certaines coupes à blanc de pins ainsi que les très jeunes reboisements (moins de trois ans). Les parcelles de céréales d'hiver sont très utilisées mais présentent des risques de destruction des nichées lors des récoltes (en juin/juillet).

#### **Mode de chasse :**

Il existe une ouverture ministérielle anticipée au dernier samedi d'août. Mais l'essentiel du tableau est réalisé au chien d'arrêt, en septembre.

#### **Facteurs limitant la dynamique de l'espèce :**

Les pratiques agricoles et les conditions météorologiques affectent la réussite de la reproduction. La caille fréquente les jachères durant tout son cycle vital. Malgré les recommandations faites par la

FDC, de nombreuses jachères sont broyées pendant la période de nidification et des nichées sont détruites à cause de cette pratique qui n'est pas obligatoire, sauf en présence d'une des quatre espèces invasives dont la montée à graines est interdite dans les Landes (rumex, sorgho d'alep, phytolacca, chardon). La peur de pénalités financières incite les agriculteurs à broyer systématiquement. La PAC impose aux agriculteurs de créer et d'entretenir des bandes enherbées non traitées en bordure des rivières et des fossés (largeur 5 à 10 m). Cette mesure est bien sûr bénéfique à condition de ne pas broyer régulièrement ces placeaux qui deviennent alors, tout comme les jachères, de véritables pièges.

Au cours des dernières décennies, de très nombreuses prairies naturelles ont disparu et ont été reboisées (pins, peupliers) ou semées en maïs. Cela a bien sûr été très défavorable à la caille des blés.

Mais le danger le plus grave est la pollution génétique induite par les lâchers de cailles japonaises d'élevage et/ou des hybrides. De tels lâchers favorisent la sédentarité des populations qui en sont affectées. La conséquence ultime de cette pollution est une réduction importante du nombre de cailles long-migratrices et une baisse de la dynamique de l'espèce.

### **C. Les oiseaux d'eau**

La chasse aux gibiers d'eau se pratique dans quatre grands ensembles territoriaux que sont le Domaine Public Maritime (DPM), le Domaine Public Fluvial (DPF), les marais arrière littoraux et les vallées humides sous différentes façons : à la tonne, à la passée, à la botte et le malonage.

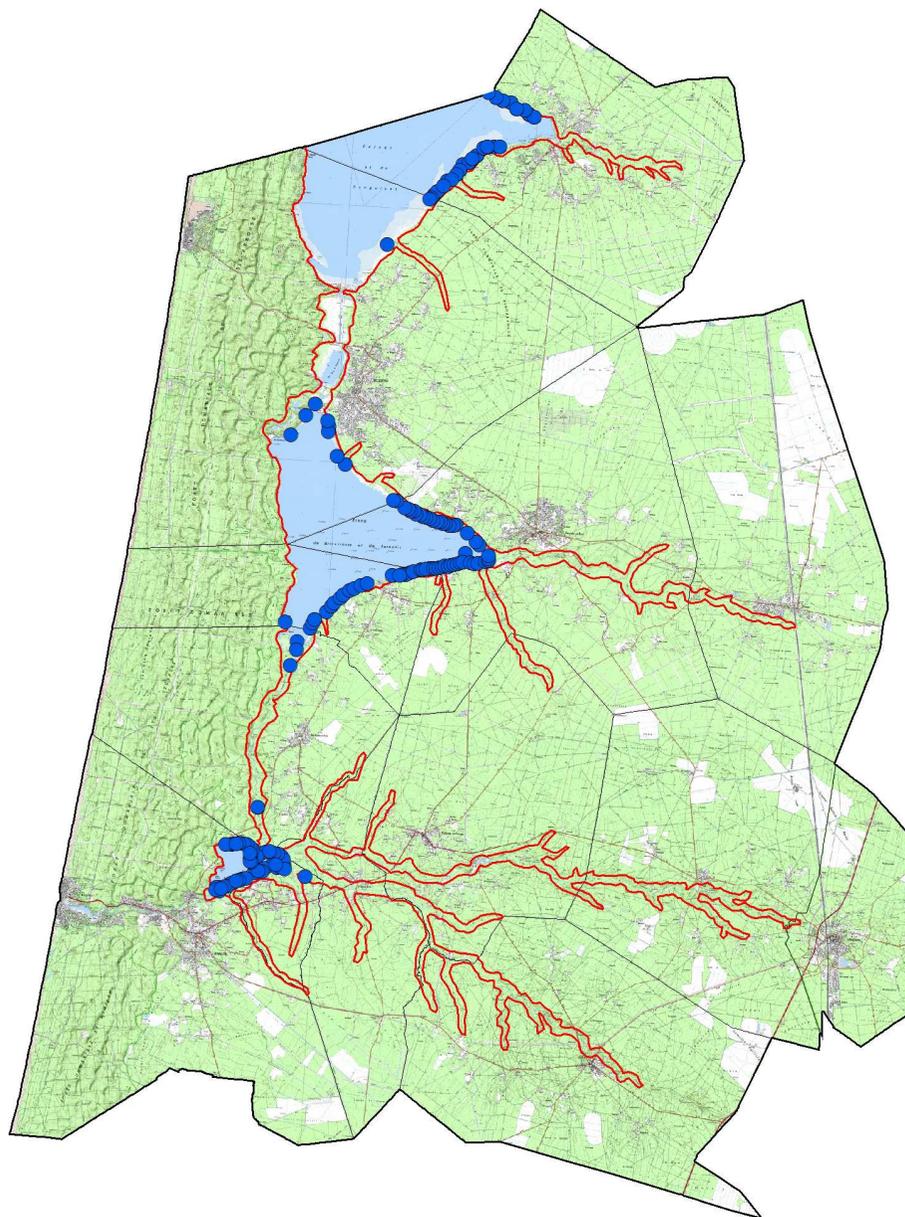
#### **Modes de Chasse**

La tonne (ainsi appelée dans le Sud-Ouest) est une installation fixe ou flottante bien camouflée au bord d'un plan d'eau. Le chasseur place des appelants (vivants et artificiels) qui incitent les canards à survoler le plan d'eau et à s'y poser. La chasse du gibier à la tonne est une chasse traditionnelle très prisée dans le Sud-Ouest. Autrefois pratiquée sous le couvert de la tolérance, ce mode de chasse est aujourd'hui reconnu et légalisé dans le cadre de la loi chasse du 26 juillet 2000. Chaque tonne de chasse de nuit recensée bénéficie d'une autorisation administrative avec un numéro identifiant. Le nombre d'installations est désormais figé à 896 tonnes de chasse de nuit. Ce mode de chasse est très important dans le Born, puisque dans la zone concernée, sont présentes 194 installations soit plus de 20% de l'ensemble des installations du département. Très majoritairement situées au bord des Grands Lacs, elles sont de fait toutes incluses dans le périmètre Natura 2000.

La carte suivante présente la localisation de ces installations.



## Localisation des Tonnes de Chasse



Lors de la chasse à la passée, le chasseur se dissimule à proximité du passage présumé des canards, entre les zones de repos et de gagnage, tôt le matin ou le soir au crépuscule. Immobilité et camouflage sont les atouts essentiels. Un chien de rapport est souvent indispensable.

La chasse à la botte c'est la chasse devant soi. Le chasseur prospecte les zones humides avec un chien d'arrêt en essayant de surprendre le gibier d'eau abrité dans les herbes ou les roseaux.

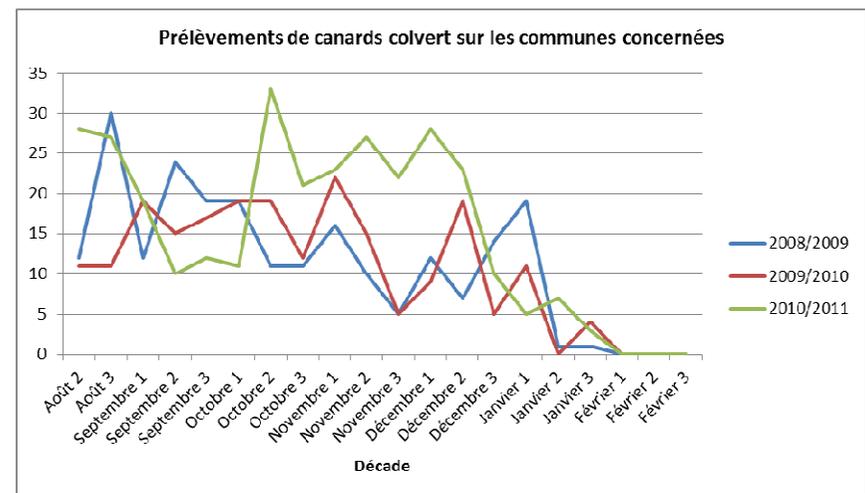
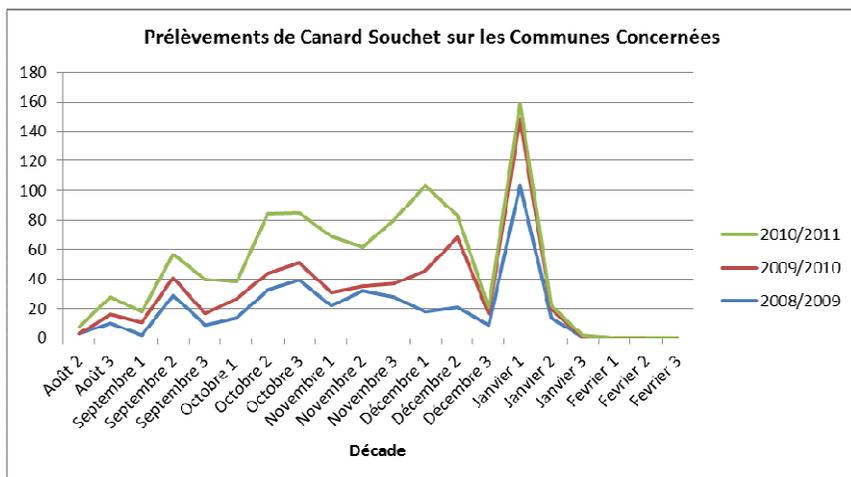
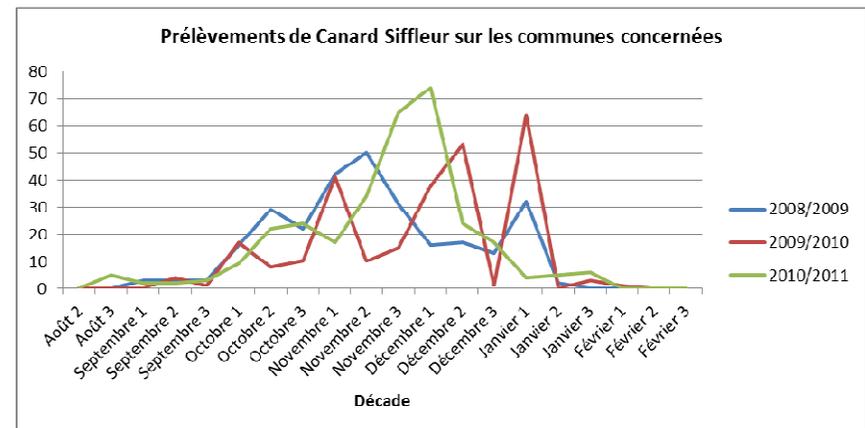
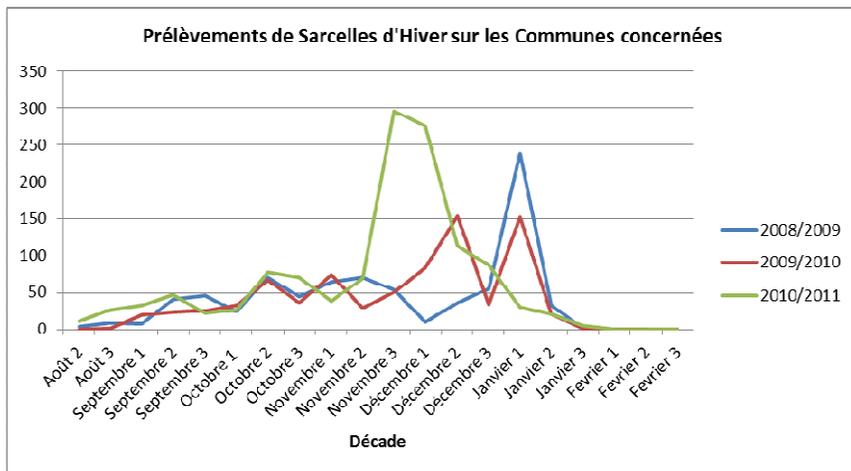
Le malonage est une technique de chasse très particulière qui consiste à utiliser, en complément de leurs appelants, un canard dressé qui est lâché au moment propice pour ramener ses congénères sauvages à portée de fusil. Cette chasse est peu pratiquée dans les Landes.

Les Tonnes de chasse de par leur réglementation, sont soumises à la tenue d'un carnet de prélèvement. Son organisation permet de connaître l'ensemble des prélèvements d'oiseaux d'eau par ce mode de chasse, il permet également d'analyser les périodes de migration de ces oiseaux. Le tableau suivant présente les résultats de ce carnet de prélèvement sur les seules tonnes de la zone concernée pour les 3 espèces les plus prélevées dans le secteur.

Saison		prélèvement	Nombre de nuits chassées	Nombre d'espèces différentes prélevées
2008/2009	Sarcelle d'hiver	812	2914	20
	Canard Souchet	387		
	Canard Siffleur	267		
2009/2010	Sarcelle d'hiver	807	3148	20
	Canard Siffleur	266		
	Canard Souchet	261		
2010/2011	Sarcelle d'hiver	1253	4129	22
	Canard Souchet	353		
	Canard Colvert	338		

On note que la sarcelle d'hiver est l'oiseau le plus fréquemment prélevé lors de la chasse de nuit sur le secteur. En deuxième position on retrouve le canard souchet, les autres places sont prises par le canard siffleur, le canard colvert et l'oie cendrée. Le reste des espèces prélevées est très anecdotique.

Le carnet de prélèvement permet d'analyser les arrivées des espèces dans le temps, les deux graphiques suivant sont des comparatifs des prélèvements de Sarcelle d'Hiver et de Canard souchet, canard siffleur et colvert, dans la saison sur les 3 dernières périodes de chasse.



L'analyse des prélèvements permet de déterminer une typologie d'arrivée des oiseaux sur les zones de chasse. La comparaison avec les pics d'observation lors des comptages permet d'étudier le comportement des oiseaux vis-à-vis de la chasse de nuit. Les oiseaux prélevés lors de la chasse de nuit sont principalement des oiseaux en migration arrivant sur la halte migratoire. Une fois que la perception des installations de chasse est intégrée à leur comportement, les oiseaux évitent les zones de chasse et les prélèvements chutent.

### Suivis

#### Comptage des oiseaux d'eau

Depuis 1986, il existe un réseau « oiseaux d'eau » constitué par des correspondants départementaux issus des Fédérations Départementales des Chasseurs et de l'Office National de la Chasse et de la

Faune Sauvage. Le but est de mieux connaître les populations hivernantes sur le territoire national. La FDC 40 effectue des comptages sur la plupart des sites qu'elle gère mais étend également sa prospection à un vaste réseau de sites comprenant des réserves naturelles et des réserves de chasse en milieu humide. Cela se traduit par une importante base de données de comptages d'oiseaux d'eau. Depuis 2004, les recensements sont effectués tous les mois (selon le protocole Wetlands International) par le service technique fédéral sur tous les sites. Cependant, le réseau national ne prend en compte que les résultats du 15 des mois de décembre, janvier et février.

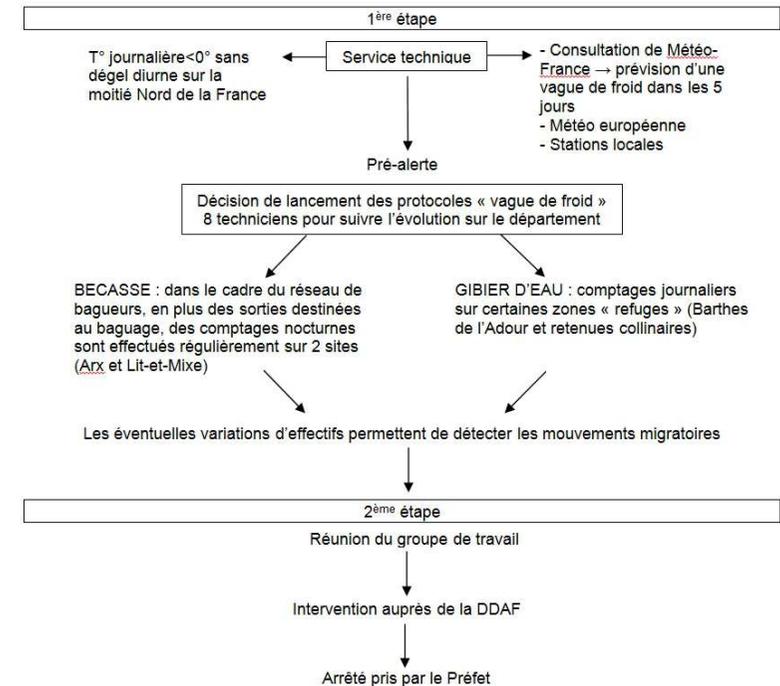
Les espèces prises en compte sont tous les anatidés, c'est-à-dire les canards et les oies, les ardéidés (hérons), la majorité des limicoles (bécassines, gravelots, chevaliers...), certains rapaces rares comme les busards, pygargues ou aigles, et enfin toutes les espèces atypiques peu communes. Il s'agit donc de l'ensemble du cortège des oiseaux inféodés au milieu aquatique qui est pris en compte et non pas seulement les espèces classées gibier.

Au mois de janvier, les effectifs hivernants recensés (anatidés, foulques) s'élèvent en moyenne à près de 16 000 individus dans le département. Les recensements sont faits sur 45 points de comptage ; ils ont plus une valeur de suivi des populations que de quantité d'oiseaux présents dans le département.

La fédération participe au comptage d'espèces d'oiseaux inféodés aux milieux humides sur 6 sites inclus dans le périmètre N2000 des Zones Humides de l'arrière-pays de Born.

#### Mesures de Gestion

Protocole vague de froid : La fédération intervient dans le cadre de la gestion du gibier d'eau (et de la bécasse) comme référent dans le cadre du suivi des oiseaux en cas de Vague de froid. La procédure suivie dans ce cadre est résumée dans le schéma suivant :



Enjeux et objectifs pour les oiseaux d'eau dans le Born : l'hivernage sur les grands plans d'eau du Born est très insuffisant par rapport au potentiel lié à la surface de ces zones humides. L'objectif pour cette région doit être le maintien de l'entretien des prairies rivulaires humides (ACGELB) et la création d'une grande réserve sur un marais inondable à Biscarrosse, voisin du petit étang de Biscarrosse (100 ha).

Effectuer, à partir des carnets de tonne, un suivi régulier des prélèvements de gibier d'eau dans le Born afin d'évaluer les potentialités d'accueil du milieu.

#### d. Le grand gibier

- **Le chevreuil (*Capreolus capreolus*)**

Le chevreuil, petit cervidé européen, est un herbivore ruminant qui apprécie tout particulièrement les végétaux ligneux (arbustes, ronces, plantes semi ligneuses...). Ses préférences alimentaires lui confèrent une bonne tolérance de la part des agriculteurs car il s'intéresse peu aux principales productions agricoles du département. Par contre, son intérêt pour les reboisements, les vignes et les arbres fruitiers peut le rendre gênant pour la sylviculture et certaines productions végétales.

Vu ses exigences alimentaires, l'espèce affectionne les milieux diversifiés (boisements mélangés, zones de cultures fractionnées par des haies et bosquets). Cependant La région du Born est un secteur où la densité de chevreuils est basse (une des plus faibles du Département).



### Modes de chasse :

Le chevreuil se chasse principalement en battues, axe majoritaire de sa régulation. Cependant il peut se chasser à l'approche et à l'affut dès le premier juin et jusqu'à la fin de l'ouverture générale. Le principe est un chasseur solitaire qui tente de croiser un chevreuil soit en s'en approchant le plus possible (Approche) ce qui requiert une grande discrétion, soit en se camouflant à proximité d'une zone de passage (Affut). Ces deux modes de chasse sont minoritaires mais leur intérêt augmente de plus en plus et attirent une population de jeunes chasseurs. Dans une zone touristique comme le born ce mode de chasse à son importance car il peut représenter une activité touristique très ancrée au milieu rural tout en contribuant à la régulation du grand gibier. Ils participent à l'attractivité du projet d'accueil des chasseurs extérieurs mis en place par la Fédération

### Suivis :

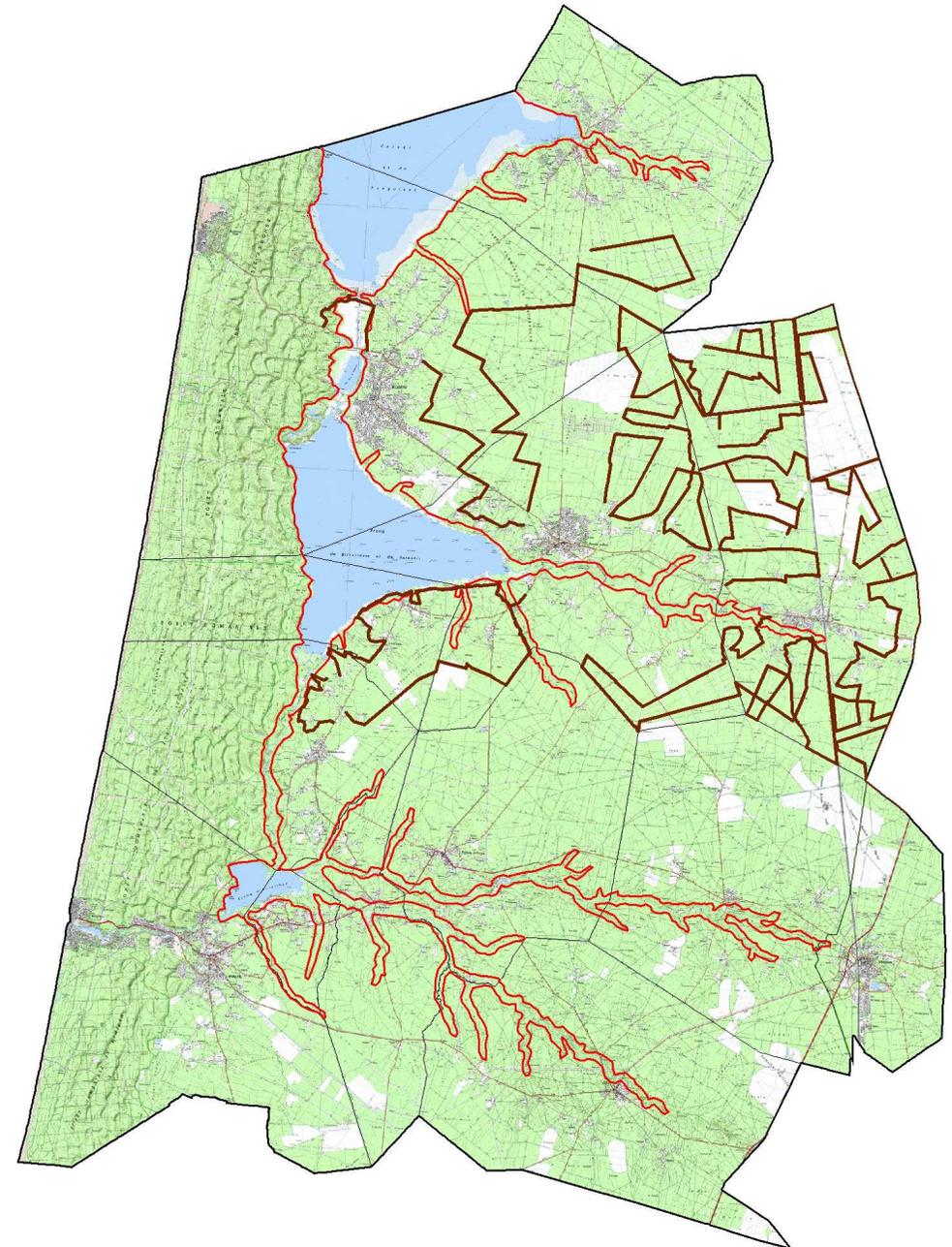
Le suivi des populations de chevreuil est assuré par une batterie de Bio-Indicateurs

*Indice kilométrique nocturne* : Réalisés entre fin février et fin mars, il s'agit de comptages nocturnes avec éclairage au phare réalisés en voiture sur des circuits fixes. Le nombre d'observations issus de ces comptages rapportés au kilomètre constituent un indicateur qui permet de suivre l'évolution des populations de chevreuil.

Evolution de l'Indice kilométrique global de chevreuils dans le Born :

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2010
Indice kilométrique	0,58	0,45	0,91	0,92	0,635	0,82	0,985	0,61	0,93

L'évolution de l'indice au cours du temps montre que la population de chevreuils est stabilisée, cependant l'impact de la tempête est clairement visible.



*Suivi des taux d'abrouissement (en zone forestière)* : En zone forestière, il est possible d'estimer l'évolution d'une population de chevreuils en observant un réseau de placette et le taux d'attaque du bourgeon apical des pins de 2 ans. La comparaison de cet indice avec les années précédentes permet d'établir une évolution des populations sur le secteur concerné.

*Analyse des carnets battues* : En 2001, les carnets de battue ont été aménagés afin de recueillir des informations sur la réussite de la chasse aux cervidés. Le nombre moyen de chevreuils prélevés par battue et la réalisation par rapport aux attributions complètent aussi les résultats obtenus par les autres méthodes.

*Contact avec les détenteurs de droits de chasse* : Bien sûr, sur le terrain les observations des chasseurs et des acteurs locaux permet de compléter la batterie de bio indicateurs.

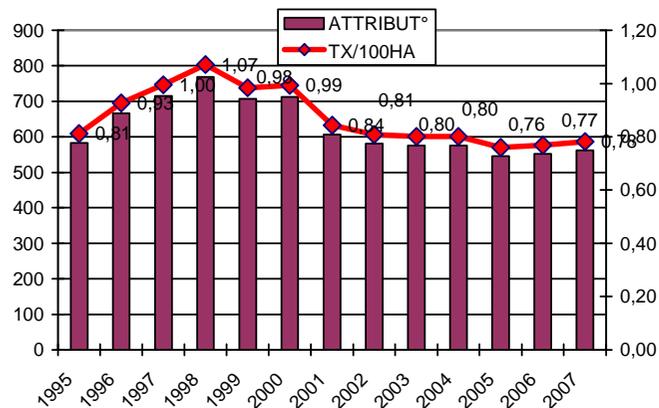
Tous ces indicateurs permettent d'établir tous les trois ans un plan de chasse triennal.

**Modes de Gestion.**

Le chevreuil est soumis au plan de chasse, triennal (sur trois ans) depuis 2008. Un taux de prélèvement minimum aux 100 ha est déterminé par région naturelle afin de ramener tous les territoires à un niveau de pression de chasse identique et suffisamment élevé.

Le plan de chasse permet à a fédération de suivre l'évolution des Prélèvements et constitue un indice utilisable pour l'analyse de l'évolution des populations.

Commune	2007/2008				2008/2009				2009/2010				2010/2011			
	Tableau Battues	Nombre de Battues	Tableau Tir d'été	Tableau total	Tableau Battues	Nombre de Battues	Tableau Tir d'été	Tableau total	Tableau Battues	Nombre de Battues	Tableau Tir d'été	Tableau total	Tableau Battues	Nombre de Battues	Tableau Tir d'été	Tableau total
AUREILHAN	20	13	20	20	15	10	0	15	22	15	0	22	22	9	0	22
BISCARROSSE	75	12	75	75	90	21	6	96	69	14	14	83	122	14	13	135
ESCOURCE	100	36	100	100	116	29	0	116	96	28	2	98	123	33	0	123
GASTES	20	11	20	20	16	15	0	16	26	9	0	26	19	9	0	19
LABOUHEYRE	84	33	84	84	40	16	3	43	59	24	4	63	67	24	0	67
LUE	94	29	94	94	56	19	0	56	125	30	0	125	68	12	0	68
MIMIZAN	88	59	88	88	75	30	0	75	78	51	0	78	95	45	0	95
PARENTIS-EN-BORN	60	45	60	60	55	32	0	55	65	45	0	65	71	40	1	72
PONTENX-LES-FORGES	60	52	60	60	72	34	0	72	82	43	0	82	68	45	0	68
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	43	22	43	43	43	19	0	43	40	35	0	40	52	42	0	52
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	45	20	45	45	26	6	0	26	56	23	0	56	45	18	0	45
SANGUINET	50	5	50	50	40	4	0	40	50	5	0	50	62	5	0	62
YCHOUX	100	20	100	100	86	33	0	86	113	53	0	113	103	30	0	103



Evolution du plan de chasse depuis 1995

- **Le Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)**

Le cerf est le plus grand ongulé ruminant sauvage chassable en France. Ses plus fortes populations sont rencontrées dans l'Est de la France, la région Centre et les Pyrénées. Le tableau de chasse national avoisine les 40 000 individus.

Le cerf était à l'origine un animal de steppe. Suite à la poussée humaine, l'homme l'a contraint à trouver refuge en forêt. Son besoin d'espace est toutefois crucial : le domaine vital annuel d'une biche est de 800 à 1 200 hectares ; il peut dépasser 5 000 hectares chez le cerf adulte. Le climat très tempéré du Sud-Ouest de la France lui convient parfaitement.

La répartition du cerf n'est pas homogène sur toute la partie forestière du département. Cinq populations principales sont distinguées : le Born (Nord-Ouest des Landes avec deux unités principales), le Marensin (Sud-Ouest), la Haute Lande (centre Nord du massif forestier) et le Nord-Est (massif interdépartemental avec la Gironde et le Lot-et-Garonne).

Le Born correspond donc à un massif de concentration du cerf, il y fait donc l'objet de suivis et de plans de chasse rigoureux.

#### Modes de Chasse

Le cerf est soumis au plan de chasse, il se chasse uniquement en battues. Pour les trois dernières saisons, les données de prélèvements sont les suivantes :

Commune	2008/2009			2009/2010			2010/2011		
	Nombre de Battues	Cerfs	Biches	Nombre de Battues	Cerfs	Biches	Nombre de Battues	Cerfs	Biches
AUREILHAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BISCARROSSE	9	33	30	14	52	56	18	45	60
ESCOURCE	1	1	0	2	1	1	2	2	0
GASTES	0	0	0	0	0	0	0	0	0
LABOUHEYRE	4	2	2	0	0	0	3	1	2
LUE	2	2	0	6	4	2	11	6	2
MIMIZAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PARENTIS-EN-BORN	12	1	2	3	2	3	8	2	2
PONTENX-LES-FORGES	0	0	0	0	0	0	1	0	1
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	12	11	10	18	11	12	11	11	12
SAINT-PAUL-EN-BORN	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SANGUINET	10	1	0	14	1	2	10	1	1
YCHOUX	15	8	7	13	5	12	9	8	15

Le cerf n'est donc pas présent sur l'ensemble du territoire concerné. Les populations sont regroupées en noyaux largement maîtrisés dans la répartition et les effectifs grâce au plan de Chasse instauré depuis de nombreuses années.

#### **Suivis :**

##### *Recensements nocturnes*

Depuis 1984, la fédération réalise des suivis sur le Cerf. Depuis 2002 ils correspondent à des circuits de comptage nocturnes, réalisés tous les 2 ans. Chaque circuit doit parcourir 40 à 60 kilomètres, leur nombre est déterminé par massif afin d'obtenir une couverture de 1 à 2 km/100 ha. Ces circuits sont réalisés par les techniciens et des bénévoles des ACCA (généralement des ACCA concernées par le circuit).

Les résultats sont exploités et interprétés en tant que suivi indiciaire (IKA) avec un nombre d'animaux vus ramené aux dix kilomètres parcourus. Pour information, dans le massif Nord-Ouest l'indice en 2010 est de 5,83 individus/10km

##### *Analyse des tableaux de chasse par enquête*

Dans le but de récolter des données, notamment sur l'aspect qualitatif des animaux prélevés (poids moyen, qualité des trophées...), une enquête sur les tableaux de chasse a débuté en 1991/1992 au niveau des ACCA situées dans le massif Nord-Est.

La zone qui nous intéresse dans le cadre du Document D'objectif des Zones humides de l'arrière dune du pays de Born est concerné par le massif nord-ouest, les différentes analyses qui y ont été réalisées amènent aux conclusions suivantes :

Le massif Nord-Ouest : Le « Massif Nord-Ouest » est subdivisé en deux sous massifs séparés artificiellement par une infrastructure de transport (voie ferrée). Il s'agit des sous massifs « Ouest » sur 8 500 ha (Biscarrosse, Parentis en Born, Ychoux) et « Est » sur 12 000 ha (Saugnac-et-Muret, Liposthey, Ychoux). Dans ce massif, les premiers comptages ont débuté en 1992. Sept circuits sont parcourus deux soirs consécutivement et répartis entre les deux sous massifs.

« Depuis 1992, les effectifs recensés étaient en augmentation sur l'ensemble du massif, confirmé par un indice passant de 1,67 animaux par tranche de 10 kilomètres en 1992 à 4,21 en 2004. Faisant suite au recensement, les préconisations formulées par la Fédération des Chasseurs et approuvées par les ACCA concernées sont les suivantes :

Augmentation des prélèvements (+ 50 animaux) sur le massif ;

Compte tenu du déséquilibre du sex-ratio constaté (en faveur des femelles), il est demandé un effort de prélèvement sur les biches (au minimum cette catégorie représentera 2/3 du plan de chasse global) ;

Les bracelets indifférenciés, attribués sur le quota des mâles, seront prioritairement utilisés pour prélever des jeunes animaux. »

Ces critères stricts apportés pour la réalisation du Plan de Chasse font qu'aujourd'hui la population de cerf est globalement maîtrisée, malgré un effet post-tempête qui complique la situation.

#### **Mesures de Gestion :**

Le plan de chasse est le seul outil de gestion disponible. Il est nécessaire d'adapter celui-ci à la biologie de l'espèce : domaine vital important (plusieurs milliers d'hectares), grégarisme et le plus souvent les sexes vivent séparés. Dans les Landes, si l'on ramène nos différentes populations à un nombre d'animaux aux cent hectares, on s'aperçoit que les densités sont faibles (de l'ordre de 1 à 2 animaux/100 ha). Du fait de son grégarisme, cette espèce se concentre dans certains secteurs et occasionne parfois des dégâts agricoles et/ou sylvicoles.

##### *Le plan de chasse*

Le plan de chasse combiné aux suivis de population doit permettre aux gestionnaires d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique de manière à conserver des populations de grand gibier en adéquation avec leur milieu en adaptant les prélèvements aux cheptels présents.

Pour le cerf, dans le département des Landes, tous les massifs ont un plan de gestion établi à partir des suivis pour permettre d'atteindre cet équilibre à l'image de ce qui a été réalisé pour le chevreuil.

##### *Le bracelet indifférencié (CEI)*

Ce type de marquage a été mis en place à l'origine (saison 1994/1995) pour couvrir certaines erreurs de tir lors de prélèvements en battues (confusion entre daguets aux bois peu développés et biches, entre faons mâles et femelles).

Dans certains cas toutefois, notamment pour les petits plans de chasse, le bracelet indifférencié permet d'apporter plus de souplesse dans leur réalisation quantitative.

La Fédération des Chasseurs effectue un bilan annuel par l'intermédiaire des carnets de battue pour veiller à l'équilibre des prélèvements en fonction du sexe : trop de mâles prélevés par rapport aux biches accentue le déséquilibre du sex-ratio et contribue à l'augmentation du cheptel.

##### *Equilibre des sexes*

Directement lié à la gestion quantitative des populations, l'équilibre des sexes doit être recherché. Globalement sur l'ensemble des prélèvements départementaux, cet équilibre est respecté puisque, depuis 2001, le sex-ratio des prélèvements se situe entre 48 et 52%. Cependant, l'analyse par Unité de Gestion révèle que les prélèvements sur certains massifs sont déséquilibrés. Dans ce cas, le plan de chasse doit permettre de rétablir la situation en augmentant les prélèvements sur les femelles, solution d'autant plus encouragée lorsque l'objectif est la diminution de la population.

Exemple : l'accroissement de la population du massif Nord-Ouest, présentée précédemment, est notamment expliqué par l'abondance des femelles.

##### *Plans de chasse groupés*

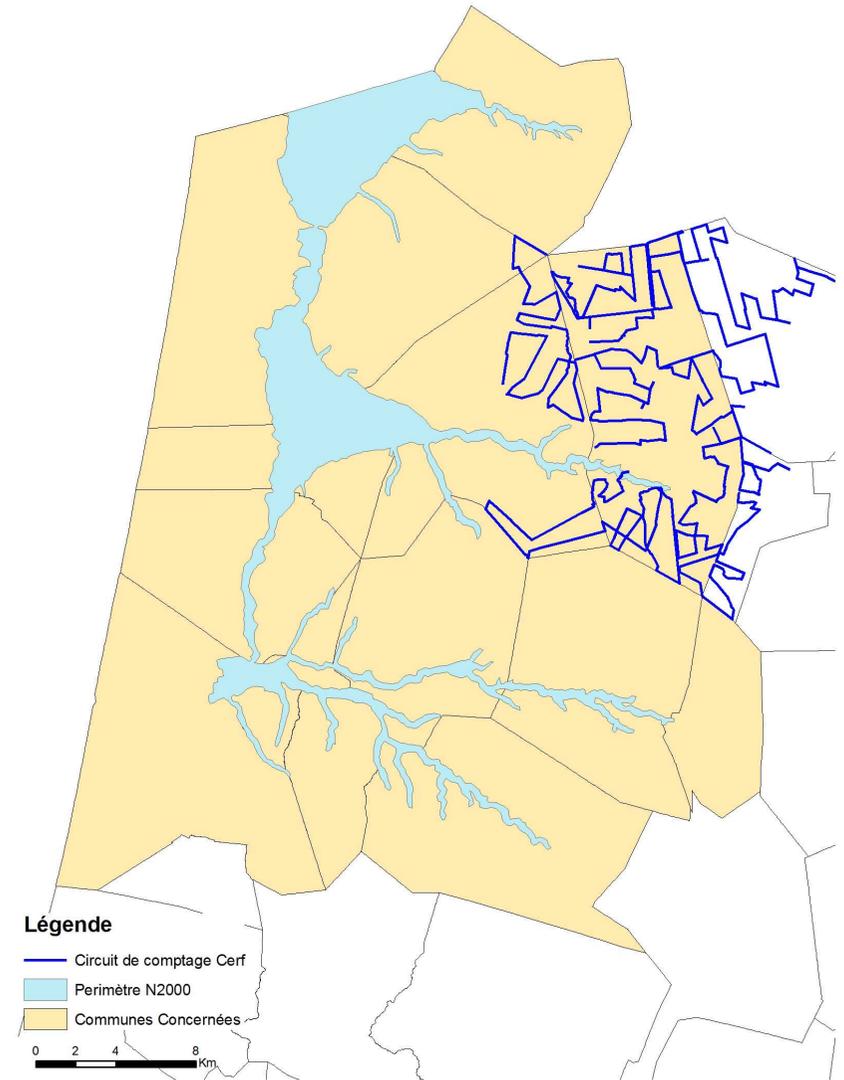
Dans la mesure du possible, il est fortement conseillé le regroupement des plans de chasse entre ACCA et territoires privés concernés par la même population. Cette mesure découle tout à fait du bon sens qui doit prévaloir dans la gestion efficace et pragmatique d'une population de cervidés surtout vis-à-vis des exigences de l'espèce (domaine vital important, déplacements fréquents...).

« Pot commun »

Afin de faciliter l'accès à des bracelets supplémentaires et ce, dans la logique d'augmenter les prélèvements, un quota de 50 animaux est prévu pour la saison 2005/2006 pour le massif Nord-Est. Cette mesure est destinée à permettre aux demandeurs, plus facilement et en cours de saison de chasse, d'augmenter leurs prélèvements sur les territoires les plus peuplés. Ce mode de gestion ne concerne pas le Born.



### Circuits de comptages du Cerf dans le Born



- **Le Sanglier (*Sus scrofa*)**

Le sanglier est un mammifère omnivore inféodé aux milieux boisés et caractérisé par la variabilité de sa productivité qui est liée à la disponibilité de nourriture, notamment de fruits forestiers et de céréales. L'accroissement des effectifs peut en effet varier de 50% en milieu pauvre à 150% en milieu riche en ressources alimentaires.

Le département des Landes, certes réputé pour sa pinède, est un des principaux producteurs de maïs (129 670 ha en 2003). Ainsi, les sangliers y disposent en automne, saison de préparation à leur reproduction, d'une quantité importante de résidus de récolte. De plus, le climat tempéré océanique, peu affecté par l'enneigement hivernal, permet aujourd'hui à la population de sangliers de s'accroître au minimum de 100% par an, soit un doublement de l'effectif reproducteur. Le pic des naissances a lieu en avril/mai.

Les effectifs de sangliers sont en expansion dans toute la France, cette tendance est très bien reflétée par l'évolution des tableaux de chasse.

Le département n'échappe pas à la règle et les prélèvements de Sanglier augmentent chaque année.

Pour preuve le tableau ci-dessous compare les prélèvements de sangliers par commune entre la saison 2003/2004 et 2010/2011.

	2003/2004	2010/2011
Aureilhan	1	1
Biscarrosse	26	191
Escource	14	50
Gastes	0	10
Labouheyre	13	36
Lüe	26	75
Mimizan	22	70
Parentis-en-Born	20	43
Pontenx-les-Forges	8	33
Sainte-Eulalie-en-Born	0	50
Saint-Paul-en-Born	9	41
Sanguinet	3	44
Ychoux	1	31
<b>Total</b>	<b>143</b>	<b>675</b>

On constate que le tableau global croit fortement, cependant le born n'est pas la zone où le sanglier s'est le plus développé. Ce qui crée d'importants conflits d'usage entre cette espèce sauvage et la Maïsiculture intensive du nord du département. La conséquence directe est la présence de dégâts aux activités agricoles.

### Mode de chasse

Le sanglier est principalement chassé en battues, même si quelques individus peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût : la répartition des modes de chasse pour la saison 2010/2011 pour cette espèce est la suivante.

Commune	Battue ouverture générale	Battue Administrative	Battues du mois de Mars	Total battues	Affût / Approche	Total avec affût	Pourcentage approche / affût
AUREILHAN	1	0	0	1	0	1	0,00
BIAS	1	0	0	1	0	1	0,00
BISCARROSSE	174	2	14	190	1	191	0,52
ESCOURCE	38	9	2	49	1	50	2,00
GASTES	8	2	0	10	0	10	0,00
LABOUHEYRE	12	0	7	19	17	36	47,22
LUE	58	13	4	75	0	75	0,00
MIMIZAN	47	18	5	70	0	70	0,00
PARENTIS-EN-BORN	33	0	10	43	0	43	0,00
PONTENX-LES-FORGES	26	0	7	33	0	33	0,00
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	45	0	5	50	0	50	0,00
SAINT-PAUL-EN-BORN	27	5	6	38	3	41	7,32
SANGUINET	32	2	10	44	0	44	0,00
YCHOUX	31	0	0	31	0	31	0,00

On remarque que la technique de l'affût ou de l'approche est disparate en fonction des communes et reste d'un point de vue global très minoritaire. Cependant elle augmente d'année en année, car ce mode de chasse attire de plus en plus une population de jeunes chasseurs.

### Mode de gestion

Depuis 2008, en concertation avec les organisations agricoles, l'administration et la fédération des Chasseurs un plan de gestion départemental est mis en place sur le territoire des Landes.

Ce plan de gestion avait 2 objectifs : protéger les semis et diminuer la population de sangliers.

Concernant le 1er point, l'axe majeur est la mise en place sur le département de l'agrainage de dissuasion, uniquement sur la période des semis (globalement jusqu'à la fin juin en fonction du contexte local : semis tardif). Les partenaires agricoles s'étaient alors engagés à fournir gratuitement le maïs nécessaire à cette opération, de l'ordre de 400 tonnes à minima. La mise en place des circuits d'agrainage est réalisée en collaboration avec les ACCA et le Service Technique de la Fédération.

Le 2ème point consiste à actionner toute une batterie de mesures permettant aux ACCA d'accroître les prélèvements :

- Classement du sanglier en espèce nuisible (destruction possible en période de fermeture de la chasse)
- Mise en place des tirs d'affût et d'approche au printemps (Louveterie)
- Utilisation de la chevrotine (Arrêté ministériel temporaire)
- Possibilité de faire des battues dès le 1er juin (ACCA)

- Arrêté délivré à toutes les ACCA pour réaliser de la destruction tout le mois de mars
- Lobbying pour l'obtention du tir de nuit (un test en 2010)
- Suspension des battues au renard au printemps dans les secteurs sensibles pour ne pas disperser les sangliers

Ce plan de gestion est toujours effectif et n'a évolué que sensiblement pour les battues au renard au sud du département.

Pour exemple voici le bilan des dégâts aux activités agricoles pour la campagne 2010/2011

Commune	Culture	Indemnisation	Surface
ESCOURCE	MAÏS DOUX	162,21	0,13
	MAIS GRAIN	633,65	0,51
	MAIS GRAIN	112,95	0,08
LUE	MAIS WAXY	142,73	0,08
	MAIS WAXY	374,65	0,21
MIMIZAN	MAIS GRAIN	320,06	0,21
	MAIS GRAIN	831,31	0,50
	MAIS GRAIN	198,13	0,11
PARENTIS-EN-BORN	MAIS GRAIN	266,02	0,16

La région du Born, de par sa mosaïque d'habitats n'est pas une zone à fort dégâts aux activités agricoles. Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on ramène les dégâts constatés à la SAU de zone, ces « incident » peuvent être considérés comme anecdotiques.

Le Sanglier est une espèce problématique, en raison de sa prolificité et de son attrait limité de la part des chasseurs Landais. Il concentre aujourd'hui beaucoup d'efforts de la part de la Fédération ce qui limite parfois la disponibilité sur les autres espèces.

### 3. L'activité cynégétique et la préservation des Zones Humides

#### a. Les acteurs

Jadis un marais insalubre, le Département des Landes est aujourd'hui un vaste massif forestier entrecoupé de cultures intensives. Cet aménagement est le fruit de vastes campagnes de drainage ayant entraîné la perte de la majorité des zones humides du département. Notre région étant également une importante halte migratoire d'oiseaux affectionnant ces zones, la fédération s'est, dès les années 80, attachée à la préservation et la restauration des zones humides. Initialement financé par les seuls fonds des chasseurs elle est aujourd'hui en partenariat avec le conseil général, le conseil régional et l'agence de l'eau afin de faire perdurer ses actions et la création d'un important réseau de zones humides sur le département avec 26 sites représentant plus de 2000 Ha.

Dans la région du born on dénombre 3 sites dont l'ensemble des berges des étangs du born soumis à la gestion par la fédération.

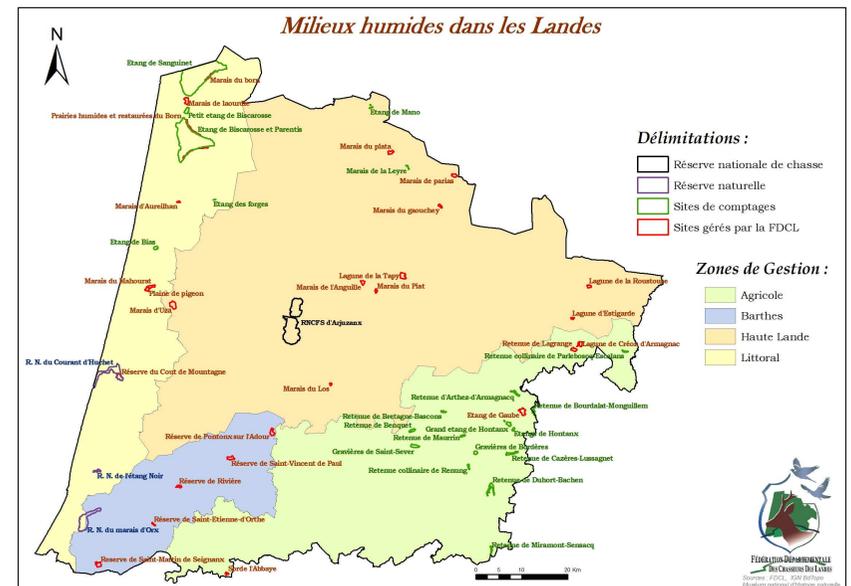
La fédération s'appuie sur un réseau d'acteurs important afin d'assurer une gestion cohérente et efficace. Fort de la connaissance du milieu et de son évolution, ces acteurs sont largement engagés dans la protection de ce dernier. Ces acteurs sont :

La fédération avisés par les différents suivis réalisés, élaborent les plans de gestion.

Les chasseurs locaux, représentés par leur ACCA respectives, qui s'engagent dans la plupart des travaux des sites de leur territoire.

L'ACGELB, Association de chasseurs Gestionnaire de l'environnement Lacustre du Born dont les statuts fixent son rôle de conservateur du milieu, emploient une personne pour l'entretien des berges des étangs et pour la surveillance des troupeaux assurent également les travaux sur les berges des étangs du Born

La fédération départementale de pêche intervient également en partenariat avec la fédération de chasse sur la réhabilitation du marais de Laouadie dans cette zone.



#### b. Les sites et leur gestion

Dans le périmètre N2000 des zones humides de l'arrière dune du pays de Born, 3 sites sont gérés par la fédération Départementale des Chasseurs des Landes, dans le respect de la Biodiversité et en faveur des espèces patrimoniales.

#### Les prairies humides et restaurées du Born (Marais du Born)

Statut : Zone Chassable, ZNIEFF, Site N2000 ZSC, Zone concernée par la Loi Littoral.

Les marais du Born, d'une superficie de 182 hectares, sont situés sur les rives Est des étangs de Biscarosse-Parentis et de Cazaux-Sanguinet. Composés d'aulnaies/saulaies, de roselières, de cariçages et de prairies, ces milieux d'arrière-dune littorale constituent des ensembles dont l'intérêt écologique est reconnu à travers ses classements en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.), zone naturelle à protéger (ND) du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), zone concernée par la Loi littorale, Boisements Classés et zone intégrée au réseau Natura 2000.

En 1985, l'Association de Chasseurs de Gibiers d'Eau du Born (A.C.G.E.B.), aujourd'hui Association de Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born (A.C.G.E.L.B.), se crée dans l'objectif de lutter contre la fermeture de ces zones humides résultant notamment d'un manque d'entretien des prairies humides. La Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (F.D.C.L.) est intervenue aux côtés de cette association, dès sa création, afin de lui apporter son aide technique et financière et d'apporter la maîtrise d'ouvrage sur le plan de gestion de ce site. Dès 1986, des premiers travaux d'aménagement, consistants principalement à dégager la végétation arbustive et à installer des clôtures pour l'introduction de bétail, ont donc été réalisés.



Les marais du Born sont la propriété des communes concernées et l'ensemble des travaux est réalisé grâce à une convention tripartite entre les communes, la fédération, et l'ACGELB.

Les marais du Born constituent des milieux favorables à l'accueil de l'avifaune hivernante et nicheuse, la Loutre, le Vison d'Europe ainsi que de nombreux odonates et une flore diversifiée.

Aux vues des différentes caractéristiques de ces marais, les objectifs de gestion à retenir sont de :

*Conserver de la mosaïque d'habitats, pour le maintien des conditions favorables d'accueil de l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques caractéristiques, dont un grand nombre d'intérêt patrimonial ; et notamment :*

- Conservation des prairies humides et dépressions associées (présence en particulier des habitats patrimoniaux "Dépressions sur substrat tourbeux du Rhynchosporion" , "Pelouses immergées à Isoète de Bory" et « Pelouses à émergence estivale à Littorelle et à Lobélie de Dortmund » , habitat de la Loutre, du Vison d'Europe, des odonates, etc.)
- Assurer la conservation de la Lande tourbeuse à Bruyère à quatre angles et Bruyère ciliée
- Conservation des habitats des odonates,

*Maintenir une bonne qualité d'eau*

*Lutter contre les espèces exogènes,*

*Entretenir les structures d'accueil du public,*

*Evaluer les potentialités du site et l'évolution du milieu*

Pour ce faire un plan de gestion adapté est mis en place par la fédération et exécuté par l'ACGELB

### Synthèse et perspectives

Les marais du Born constituent pour le moment un dossier particulier dans le programme d'actions en faveur des zones humides landaises. La Fédération des Chasseurs des Landes assure tous les suivis faune/flore et l'encadrement technique des opérations sur le terrain et du plan de gestion. L'essentiel de l'exécution des travaux est réalisé par l'ACGELB.

Sur les 182 ha réhabilités autour des étangs de Sanguinet, Biscarrosse, Parentis, Gastes et Sainte Eulalie, l'entretien par pâturage concerne selon les années entre 100 et 140 ha. La mise en place d'une zone d'hivernage (sur la partie sud du terrain d'aviation de Biscarrosse/Parentis) vient rajouter de l'espace entretenu, et plus confortable pour les animaux. La gestion du pâturage est maintenant bien calée sur les marais du Born. Il y a au total une centaine d'animaux (vaches, chevaux) appartenant à des éleveurs privés ou à l'association, pris en charge par l'éleveur salarié de l'ACGELB.

L'impact de cette action sur l'avifaune s'est avéré très positif, les marais réhabilités forment des zones d'alimentation très intéressantes pour les oiseaux d'eau notamment.

La création, par la Fédération des Chasseurs des Landes, d'une dépression humide sur le marais de Laouadie à Biscarrosse (nouveau dossier démarré en 2009) est un élément de plus pouvant favoriser une remise diurne (réserve de chasse).

Dans les perspectives pour les prochaines années, il est envisagé :

- De réaliser une cartographie des habitats complète de l'ensemble de la zone considérée.
- De renforcer les suivis de l'avifaune et les insectes.
- De renforcer la communication sur ce site.

### Le Marais d'Aureilhan

*Statut : Réserve de Chasse et de Faune Sauvage, Site N2000 ZSC*

Le marais d'Aureilhan, d'une vingtaine d'hectares, est classé en Réserve de Chasse et de Faune Sauvage (R.C.F.S.) en 1993 afin d'assurer la quiétude du site. Il bénéficie d'une convention de gestion de 12 ans, entre la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (encadre, finance, assure les suivis et met en place le plan de gestion) la commune d'Aureilhan (propriétaire des terrains) et l'ACCA (réalise les travaux). Propriété de la commune la fédération loue ce milieu grâce à un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans.

La gestion du site a pour but principal la conservation des prairies humides par le pâturage extensif et la maîtrise de l'hydraulique.



L'objectif principal pour ce site est le maintien des conditions favorables à l'accueil du panel d'espèces d'oiseaux observés, par, en particulier :

*La conservation des prairies humides et dépressions associées*

*Maintien d'une bonne qualité d'eau*

*Evaluer les potentialités du site et l'évolution du milieu*

### Synthèse et Perspectives :

La signature du bail emphytéotique pour 50 ans avec la commune propriétaire des terrains va permettre maintenant d'avoir une vision à long terme de la gestion de cette zone.

Les travaux engagés ces dernières années ont consisté à dégager des zones arbustives et d'anciennes prairies afin d'ouvrir le milieu, et de l'entretenir ensuite, surtout par pâturage.

Concernant cette dernière opération, Aureilhan est un site où un seul éleveur amène des animaux (poneys landais) mais en nombre nettement insuffisant.

Les chasseurs se sont mobilisés pour lutter manuellement contre le myriophylle du Brésil, mais le manque d'action sur l'ensemble de l'étang entraîne une invasion permanente y compris sur le marais.

Les perspectives pour les prochaines années sont les suivantes :

- Optimiser le pâturage et pérenniser l'entretien du site.

- Poursuivre les premiers suivis engagés, la cartographie des habitats (2008) permettant de servir de base à la gestion des marais.

### Marais de Laouadie et petit étang de Biscarrosse

*Statut : Réserve de Chasse et de Faune Sauvage, Site N2000 ZSC*

Le marais de Laouadie est situé au centre d'un ensemble étang de Parentis/petit étang de Biscarrosse/étang de Sanguinet, qui, à l'origine, ne constituait qu'un seul et même plan d'eau. C'est en effet par comblement d'une partie de l'étang qu'à la fin du XVIIIe siècle le resserrement central de cette vaste étendue aquatique s'est transformé en marais, laissant comme traces la zone humide de Laouadie et le petit étang de Biscarrosse.

L'évolution naturelle des étangs côtiers Aquitain tend à un comblement des plans d'eau (eutrophisation) puis des marais, mais l'humain peut accentuer ces phénomènes par apport de matières ou assèchement.

Le site de Laouadie était exploité pour l'extraction de tourbe au XIXe siècle, par un pâturage extensif jusqu'à la fin des années cinquante. Plus récemment, la création de routes d'accès au littoral (RD 146 et CD 305) a fractionné les zones marécageuses, mais c'est surtout le creusement du canal « Transaquitain » dans les années 70 qui modifie fortement le fonctionnement hydraulique naturel de cette zone humide. L'eau est pourtant l'élément primordial qui conditionne le milieu.

L'instauration de la réserve de chasse et de faune sauvage du petit étang de Biscarrosse date de 1976, celle du marais de Laouadie de 2004. Ce site est géré en partenariat avec la Fédération départementale de Pêche des Landes (mise en place du plan de gestion et réalisation de certains travaux) en convention avec les acteurs locaux (réalisation des travaux).

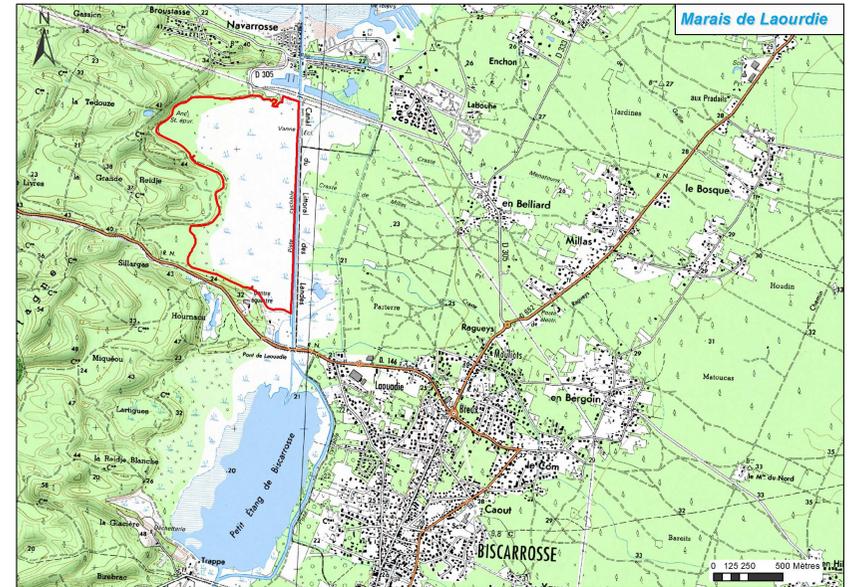
Pour ce site, les objectifs principaux de gestion sont :

*Conserver de la mosaïque d'habitats, pour le maintien des conditions favorables d'accueil de l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques caractéristiques*

*Maintenir une bonne quantité et une bonne qualité d'eau*

*Lutter contre les espèces exogènes,*

*Evaluer les potentialités du site et l'évolution du milieu*



### **Synthèse et Perspectives :**

Les travaux engagés ces dernières années ont consisté à dégager des zones arbustives et d'anciennes prairies afin d'ouvrir le milieu, et de l'entretenir ensuite, par pâturage et écobuage.

Les travaux à venir vont s'orienter dans le sens de l'ouverture du milieu. Une première campagne d'écobuage a été réalisée, l'objectif en suivant est de perdurer la pratique afin d'entretenir le milieu de manière homogène. Pour cela des brûlages dirigés vont être réalisés et des suivis annuels sur les zones concernées vont permettre de déterminer l'impact de ce projet sur l'entomofaune et la flore.

### **c. Les suivis réalisés**

#### **Comptage des oiseaux d'eau**

Le protocole de comptage décrit en 2.c. *oiseaux d'eau* est réalisé sur la majorité des sites en gestion de la fédération. Il prend en compte l'ensemble des oiseaux fréquentant les sites prospectés. La fédération dispose ainsi d'une base de données conséquente sur l'ensemble des espèces et des fréquentations des sites par l'ensemble des espèces inféodées au milieu humide.

#### **Suivi des passereaux en zones humides**

Le suivi des passereaux consiste, pour chaque point d'écoute, à faire l'inventaire des espèces présentes ; ceci dans le but de connaître l'impact des aménagements des sites sur d'autres familles d'oiseaux que les oiseaux d'eau.

### **Comptage des vanneaux huppés et des pluviers dorés**

Depuis 2004, la FDC 40, l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau (ALCGE) et l'Association des Chasseurs Gestionnaires de l'Environnement Lacustre du Born (ACGELB) participent à des comptages lancés par l'Association Nationale des Chasseurs de Gibier d'Eau. Il s'agit de recenser les vanneaux huppés et les pluviers dorés (tableau 1) sur les sites qu'ils fréquentent en hiver : les grandes étendues agricoles mais aussi les zones humides. Ces comptages ont lieu tous les ans à la même époque, au 15 janvier. Ils se font le long de mêmes circuits pré établis. Occasionnellement, il peut y avoir en dehors de ces circuits des comptages ponctuels.

L'objectif de ces recensements est d'obtenir en France un effectif minimum en hivernage.

### **Suivi des odonates**

Il existe 97 espèces de libellules en France (37 Zygoptères et 60 Anisoptères) et 10 d'entre elles sont protégées au niveau national. En Aquitaine, ce sont 43 espèces qui sont susceptibles d'être rencontrées. L'étude du peuplement d'odonates ne peut à elle seule donner une valeur à un site, mais en raison de leur sensibilité aux modifications physiques et chimiques d'un habitat, elles constituent des indicateurs sûrs de la stabilité, de l'état de santé et de l'intégrité d'un hydrosystème. Le but est de disposer d'un signal d'alerte des modifications de fonctionnement des hydrosystèmes et de disposer d'un outil d'évaluation à moyen terme des conséquences des mesures de gestion mises en œuvre.

Dans les Landes, le suivi des odonates a été réalisé sur des sites gérés par la FDC 40. En 2004, il concernait le marais du Los à Saint-Yaguen, le marais du Plata à Sore, la lagune d'Estigarde, le marais d'Uza et la lagune de La Tapy à Vert. En 2005, les suivis ont été effectués sur le marais du Born à Gastes, Sanguinet et Navarrosse, la Barthe de la Plaine à Pontonx et le marais d'Uza.

### **Suivi floristique**

Des inventaires floristiques ont été réalisés sur plusieurs sites : Saint-Martin-de-Seignanx par le GERE A depuis 1987, Léon par le CPIE de 1998 à 2001, Born par CASTAING et MORA en 1993, Vert par le GERE A en 1994. Depuis la mise en place de diverses actions (girobroyage des prairies, pâturage, gestion hydraulique...) sur ces sites, la richesse et la diversité floristiques ont augmenté sur ces zones entretenues.

Sont joints en annexe les suivis floristiques réalisés par le CPIE ces dernières années sur l'ensemble des sites concernés par le site Natura 2000.

Le département des Landes possède un intérêt patrimonial élevé au niveau floristique, mais pour cela il est nécessaire d'entretenir les milieux.

### **La cistude**

Un suivi de la cistude commandé par la fédération et réalisé sur plusieurs sites en gestion est joint en annexe. La présence de cistude sur les sites, lorsqu'elle est avérée, est systématiquement signalée.

### *Sources cartographiques :*

IGN : Scan 25, BdTopo, ScanRégional  
ONF : Forêts domaniales.  
CPIE Seignanx et Adour : contours cartographiques des sites  
Service Technique FDC40

### *Bibliographie*

THESE : Fréquentation du Lac de Parentis-en-Born par l'Avifaune ; Premiers effets des aménagements rivulaires, Sylvie AHORES, 1996, Association des Elèves E.N.V.T

Bilan des actions des chasseurs en faveur des zones humides dans les Landes, Objectifs de gestion, Léa Chaumont, Mars 2007

## ANNEXE 19 - Réglementations municipales pour les différentes activités nautiques

### Lac nord - Commune de la Teste de Buch



#### ARRETE PORTANT REGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AINSI QUE LE BALISAGE DES ESPACES DE LOISIRS SUR LE LAC DE CAZAUX



Service :  
Grands Projets  
réf : SD/CP

**Le Maire de LA TESTE DE BUCH,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2,
- Vu** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de Police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 1<sup>er</sup> avril 1976 réglementant l'exercice de la navigation et de la pratique des sports nautiques sur le Lac de Cazaux-Sanguinet,
- Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 06 août 2008 réglementant la circulation des engins à moteur autres que les bateaux sur le lac domanial de Cazaux-Sanguinet,
- Vu** l'Autorisation d'Occupation Temporaire par le Ministère de la Défense en date du 08 novembre 2006 au bénéfice de la Commune de LA TESTE DE BUCH,
- Vu** les demandes de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 4 mai et du 6 novembre 2009,
- Vu** l'avis favorable du Service Division Bases Aériennes –Sud Ouest du Ministère de la Défense en date du 10 mai 2010
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 23 novembre 2009,
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R 610-5,
- Vu** l'arrêté municipal en date du 17 mai 1988 réglementant le stationnement des navires en dehors du polygone du champ de tir de la base aérienne militaire et sur la plage
- Vu** l'arrêté municipal en date du 26 juillet 1996 réglementant le stationnement des bateaux au sein de la zone située entre « Le Gurg » et « La Dune Blanche »,
- Considérant** l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Ministère de la Défense en date du 08 novembre 2006 au bénéfice de la Commune de LA TESTE DE BUCH portant sur l'utilisation du plan d'eau par le public à des fins touristiques et sportives,

1

Hôtel de Ville • B.P. 50150 • 33164 • La Teste de Buch Cedex  
Tél. 05 56 22 35 00 • Fax 05 56 54 46 40 • www.latestedeBuch.fr

**Considérant** que par celle-ci l'obligation est faite à la Commune de LA TESTE DE BUCH de procéder, à ses frais, à la mise en place et à l'entretien du balisage de la partie des eaux mises à disposition,

**Considérant** le courrier de la BA 120 en date du 30 juillet 2010 demandant à la Commune de modifier l'arrêté en date du 9 juillet 2010,

**Considérant** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde en date du 12 août 2010 rappelant la demande de modification de la BA 120

**Considérant** qu'il appartient à Monsieur le Maire au titre de ses pouvoirs de Police généraux de prendre toute disposition en vue d'assurer la sécurité des usagers et des riverains du plan d'eau au sein de la bande de rive d'une largeur de 300 mètres telle que définie au sein de l'arrêté interministériel visé ci-dessus,

### ARRETE

**Art 1 :**

Les arrêtés de Police Municipale du 17 mai 1988, du 26 juillet 1996 et du 9 juillet 2010 visant à réglementer la circulation et le stationnement sur le Lac de Cazaux sont abrogés et remplacés par les présentes dispositions.

**Art 2 :**

Sur le lac, dans la zone définie par l'AOT, la circulation et le stationnement des bateaux et engins de toutes sortes servant à la navigation ou à la pratique d'activités de loisir, sont réglementés comme suit :

#### TITRE I LA CIRCULATION

**Art 3 :**

A l'intérieur de la bande de rive des 300 mètres, la vitesse de circulation des bateaux à voile et à moteur est limitée à 5 kilomètres/heure.

**Art 4 :**

La navigation de nuit est interdite :

- pendant la période légale de la chasse au gibier d'eau
- les mardis et jeudis, jours d'exercices militaires nocturnes
- en semaine à l'intérieur du polygone du champ de tir.

En dehors de ces périodes, la navigation de nuit est tolérée à condition qu'elle s'effectue en conformité avec les règles de la navigation.

2

**Art 5 :**

Sauf dérogations prévues à l'arrêté Préfectoral en date du 06 août 2008 et exception faite des bateaux et engins nautiques chargés d'assurer les secours, la Police de la navigation et la Police des Eaux et de la Pêche, la pratique :  
- scooter et moto de mer, jet ski, hydro-uhl, engin de vague à moteur, hydroglisseur, planche à moteur est interdite sur la partie Girondine du lac.

**Art 6 :**

La pratique du ski nautique est interdite en dehors des zones aménagées et réservées à cet effet. La période autorisée à la pratique de cette discipline s'étend du 01 avril au 15 septembre. Cette dernière, comme la pratique de la plongée subaquatique, n'est autorisée que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil et à l'intérieur des zones délimitées dans le schéma directeur d'utilisation.  
La plongée subaquatique est interdite dans la zone du champ de tir sauf pour les activités militaires ou pour la mise en place et la réfection des bouées.  
Tout bâtiment et engin flottant doivent s'écarter de 50 mètres de la signalisation matérialisant une activité subaquatique.  
La pratique du kite-surf est interdite en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mai. Une zone d'atterrissage obligatoire est réservée à cet effet au lieu-dit « plage de Laouga ». Tout atterrissage en dehors de cette zone est interdit. Une signalisation sera mise en place à cet effet.

**Art 7 :**

La circulation et le stationnement des bateaux habités et des établissements flottants sont interdits en tout temps.

**Art 8 :**

Toute personne circulant ou stationnant sur le lac doit être en mesure de présenter, à la réquisition des forces de l'ordre, le matériel de sécurité obligatoire en matière de navigation, les documents officiels d'identification du bateau et de son propriétaire, l'assurance et le permis de navigation du bateau et le certificat pour la conduite de celui-ci ou tout autre titre de navigation équivalent.

**Art 9 :**

Il est matérialisé sur le lac des zones d'accès interdites ou réservées à la navigation comme suit :

**I° : ZONES INTERDITES A LA NAVIGATION**

**- Des zones militaires :**

**-I°1-** Au nord, une zone militaire balisée et interdite d'accès et de navigation qui s'étend d'Est en Ouest le long des rives servant de limites terrestres à la base aérienne.

**-I°2-** Au nord du Chenal d'accès au canal des Landes, une zone balisée, réservée aux personnels de la Base située entre la rive et le polygone du champ de tir.

**-I°3-** Celle correspondant au champ de tir de la base aérienne est interdite d'accès en semaine mais ouverte, sauf décision contraire de l'autorité militaire, à la navigation les samedis, dimanches et jours fériés. Elle est balisée par des bouées de forme conique, de couleur jaune, de 0,80 m de diamètre ; la dernière numérotée 25, et surmontée d'une flamme triangulaire rigide rouge. Les espacements entre les bouées sont de 200 mètres.

Elle est matérialisée par un polygone référencé par les points GPS ci-dessous :

**A :** X= 44°31'706" N Y= 001°9'965" O **B :** X= 44°30'142" N Y= 001°11'140" O  
**C :** X= 44°27'524" N Y= 001°10'154" O **D :** X= 44°30'072" N Y= 001°6'303" O

**-I°4** Durant la période estivale du 15 juin au 15 septembre, **deux zones de baignades** situées Plage de Cazaux Lac et plage de Laouga balisées par des bouées de forme sphérique, de couleur jaune, de 0,40 de diamètre minimum espacées de 10 mètres, ou par des colliers flotteurs sphériques.

La délimitation de ces zones correspond aux coordonnées G.P.S suivantes :

**- Cazaux Lac :** **A :** X= 44°31'562" N Y= 001°10'275" O **B :** X= 44°31'525" N Y= 001°10'258" O **C :** X= 44°31'498" N Y= 001°10'323" O **D :** X= 44°31'496" N Y= 001°10'329" O

**- Laouga :** **A :** X= 44°31'292" N Y= 001°10'464" O **B :** X= 44°31'256" N Y= 001°10'415" O  
**C :** X= 44°31'186" N Y= 001°10'530" O **D :** X= 44°31'223" N Y= 001°10'581" O

**-I°5- Une zone écologique :** interdite d'accès aux bateaux ne pouvant accueillir que les embarcations de type canots à rame ou pédalos, celles-ci est balisée par des bouées sphériques de couleur jaunes de 0,60 m de diamètre espacées de 75 mètres perpendiculairement à la rive et de 100 mètres parallèlement à cette dernière.

Elle se situe au sud de la zone de ski nautique associatif, de la rive jusqu'à la bande des 300 mètres et sur une longueur de 200 mètres.

La délimitation de cette zone correspond aux coordonnées G.P.S suivantes :

**A :** X= 44°30'722" N Y= 001°11'478" O **B :** X= 44°30'625" N Y= 001°11'256" O  
**C :** X= 44°30'507" N Y= 001°11'282" O **D :** X= 44°30'601" N Y= 001°11'507" O

A terre, une signalisation réglementaire sera matérialisée aux extrémités par des panneaux d'indication de type A6 du Règlement Général de Police (R.G.P) de format 1 mètre x 1 mètre, fond blanc dans lequel est inscrit « SPORTS » en noir, encadré et barré de rouge sauf canotage et pédalos ; la partie inférieure du panneau devant se situer à 1,5 mètre du sol.

Toutefois, une dérogation annuelle sera accordée aux propriétaires riverains limitrophes de la zone écologique afin de permettre à ces derniers d'accéder à leur parcelle en bateaux. A cet effet ils pourront traverser et stationner dans la zone écologique. Cette autorisation sera matérialisée par un macaron fourni, par la Commune, aux propriétaires suite à leur demande.

Cette autorisation sera accordée sur présentation de pièces justificatives adressées à M. Le Maire. Elle sera nominative et renouvelable chaque année sur demande et présentation des pièces justificatives.

## **2° : ZONES DE NAVIGATION RESERVEES**

**-2° I-** Sont réservées à la pratique du ski nautique :

- **Une zone de pratique du ski nautique associatif** située à l'intérieur de la bande de rive, entre le sud du lieu dit « cabane d'Arnaud » et le nord du lieu dit « la Bécassière », balisée par des bouées de couleur jaune de forme cylindrique, de 0,40 M de diamètre à l'exception des deux bouées signalant l'entrée du chenal d'accès de forme cylindrique, de 0,80 M de diamètre, de couleur jaune avec une bande verte pour celle de tribord et une bande rouge pour celle de bâbord en venant du large.  
Les espacements entre les bouées sont de 100 mètres.

La délimitation de cette zone correspond aux coordonnées G.P.S suivantes :

**A :** X= 44°30'977"N Y= 001°10'942"O    **B :** X= 44°30'915"N Y= 001°10'615"O  
**C :** X= 44°30'577"N Y= 001°11'162"O    **D :** X= 44°30'671"N Y= 001°11'347"O:

- **Une zone de pratique de ski nautique libre** délimitée au sud par la limite départementale, d'une longueur d'environ 1 200 m, elle est balisée par des bouées de couleur jaune de forme cylindrique de 0.40 M de diamètre à l'exception de deux bouées signalant l'entrée du chenal d'accès de forme cylindrique, de 0.80 m de diamètre, de couleur jaune avec une bande verte pour celle de tribord et une bande rouge pour celle de bâbord en venant du large.

Les espacements entre les bouées sont de 100 mètres côté bandes de rive et de 250 mètres côté large.

La délimitation correspond aux coordonnées GPS suivantes :

A terre, une signalisation sera matérialisée aux extrémités des zones à la pratique du ski nautique par des panneaux d'indication de type E5 du Règlement Général de Police (R.G.P) de format 1 mètre x 1 mètre, fond bleu dans lequel est matérialisée une silhouette d'un skieur tracté ; la partie inférieure du panneau devant se situer à 1,5 mètre du sol.

Les chenaux d'accès de ces deux zones sont balisés par des bouées espacées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres de la rive et tous les 50 mètres au-delà.

**-2° 2-** Sont réservées à l'accès au Canal des Landes et à la Halte Nautique :

- **Un chenal d'accès au Canal des Landes** balisé par des bouées de forme cylindrique et conique, de couleur jaune, de 0,40 m de diamètre espacées de 25 mètres à l'exception des deux bouées signalant l'entrée, de 0,80 m de diamètre avec bande verte pour tribord et rouge pour bâbord.

La délimitation de cette zone correspond aux coordonnées G.P.S suivantes :

**A :** X= 44°31'584"N Y= 001°10'014"O    **B :** X= 44°31'429"N Y= 001°09'983"O  
**C :** X= 44°31'420"N Y= 001°09'996"O    **D :** X= 44°31'573"N Y= 001°10'055"O:

- **Un chenal d'accès à la Halte Nautique** balisé par des bouées de forme cylindrique et conique, de couleur jaune, de 0,40 m de diamètre à l'exception des deux bouées signalant l'entrée, de 0,80 m de diamètre avec bande verte pour tribord et rouge pour bâbord. Celles-ci sont espacées de 10 m sur la partie qui longe la zone de baignade et au-delà tous les 25m.

Les bouées d'entrée correspondent aux coordonnées G.P.S suivantes :

**A :** X= 44°31'412"N Y= 001°10'148"O    **B :** X= 44°31'406"N Y= 001°10'158"O

## TITRE II LE STATIONNEMENT

### Art 10 :

En dehors de la halte nautique de Cazaux et la zone d'emprise du C.V.C.L, le stationnement des bateaux au-delà de 24 heures, sous quelque forme que se soit, mouillage, échouage ou échouement est formellement interdit.

A terre, une signalisation réglementaire sera matérialisée aux extrémités des zones par des panneaux d'indication de type E5 du Règlement Général de Police (R.G.P) de format 1 mètre x 1 mètre, fond bleu avec figure blanche de l'ancre et indications; la partie inférieure du panneau devant se situer à 1,5 mètre du sol.

### Art 11 :

Durant la période légale de la chasse au gibier d'eau entre 22 h et 08 h 00, le stationnement des bateaux est interdit dans la zone située entre la zone écologique et la zone de ski nautique libre.

### Art 12 :

Un espace de stationnement sans moteur est balisé au droit du Club de Voile de Cazaux Lac comme suit:

- au nord, le long du chenal d'accès à la Halte Nautique jusqu'à 100 mètres du polygone militaire
- à l'est, parallèle au polygone militaire sur 300 mètres en direction du sud
- à l'ouest, par le rivage
- au sud, parallèle au chenal d'accès de la Halte Nautique à 300 mètres de la délimitation nord.

### Art 13 :

En dehors des espaces privés et des zones autorisées dans le présent règlement, le stationnement des bateaux à moteur et à voile est interdit.

Des dérogations exceptionnelles précaires et révocables pourront être accordées sur présentation de pièces justificatives motivant la demande qui sera adressée à M. le Maire.

Cette autorisation valable 6 mois est nominative et renouvelable.

Chaque demande de renouvellement fera l'objet de la fourniture des pièces justificatives à la demande.

7

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

### Art 14 :

L'exercice de la navigation sur l'ensemble du lac est régi par le Règlement Général de Police et par les arrêtés interministériel du 1er avril 1976 et préfectoral du 6 août 2008,

### Art 15 :

Un plan matérialisant les espaces de cette réglementation, nommé schéma directeur d'utilisation, est ci-joint annexé. Celui-ci sera notamment affiché aux principaux points d'accès au lac.

### Art 16 :

Les Présidents d'associations et professionnels des activités de loisirs désignés ci-après devront chacun en ce qui le concerne prendre les dispositions afin d'obtenir les autorisations nécessaires à leurs activités sur le lac.

- Le cercle de voile de Cazaux, l'école de plongée, l'association de ski nautique, l'association de kite-surf.

Pour ce faire, ils devront adresser une demande auprès de Monsieur le Maire qui délivrera, après avis des autorités compétentes, une autorisation valable 1 an au maximum ; celle-ci pouvant être renouvelable par reconduction expresse formulée 3 mois avant la date d'échéance.

En outre, ces derniers devront prendre toutes dispositions utiles afin d'informer leurs membres ou clients des dispositions du présent règlement et de veiller à son application.

### Art 17 :

Conformément aux prescriptions de l'AOT, la Ville de LA TESTE DE BUCH, responsable de l'application du présent règlement, met en œuvre une surveillance ainsi qu'un registre spécial dans lequel est mentionnée l'activité due à cette mission. Ce document est tenu à la disposition des autorités militaires et civiles désignées à l'article 18 ci-après.

### Art 18 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 juillet 2010

8

**Art.19 :**

Ampliation du présent arrêté sera faite :

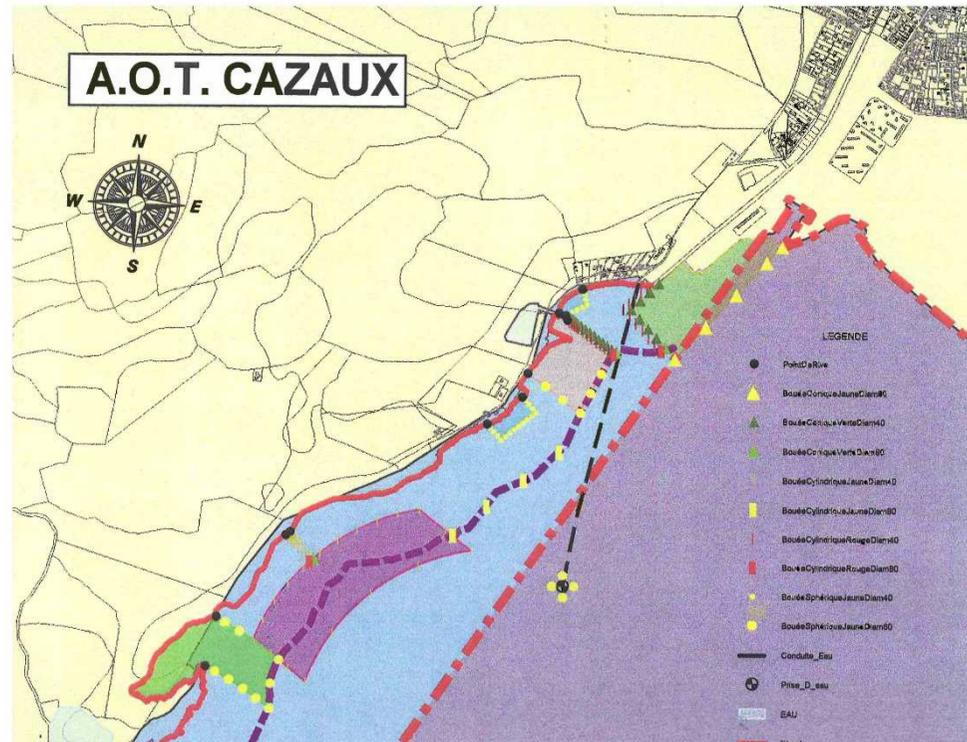
- A Monsieur le Préfet de la Gironde
- A Monsieur le Sous-préfet d'Arcachon
- Au Colonel Commandant la BA 120
- Au Chef du service division Bases aériennes
- A Monsieur le Commissaire Chef de circonscription de la Sécurité Publique
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Air

**Art 20 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont l'affichage sera fait partout où besoin sera.

Fait à LA TESTE DE BUCH, en l'Hôtel de Ville, le 01 mars 2011.

  
Le Maire de LA TESTE DE BUCH  
  
Jean-Jacques EROLES



Lac nord- Communes de Sanguinet et Biscarrosse (arrêté préfectoral de 1976)

**A R R E T E**

réglementant l'exercice de la navigation  
et la pratique des sports nautiques sur  
le lac de CAZAUX-SANGUINET

Fait à \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_

Le Ministre de la Défense et le Ministre de l'Équipement :

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi du 17 avril 1901 relative à l'exécution de exercices de tir par les troupes de toutes armes et notamment son article 2 ;

Vu la loi du 8 avril 1936 modifiant la loi du 10 juin 1791 sur la conservation et le classement de places de guerre et postes militaires ;

Vu le décret du 8 mars 1958 réglementant l'accès des établissements militaires et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1939 concernant l'instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir de l'armée de l'air sur le territoire de la métropole, ensemble l'instruction interministérielle relative à l'organisation des champs de tir de l'armée de l'air, du 23 août 1939 ;

Vu le procès-verbal de la conférence spéciale tenue à la préfecture de la Gironde le 3 juin 1954 relative aux nouvelles modifications apportées au régime extérieur régissant les champs de tir de la base de Cazaux ;

Vu le régime intérieur et le régime extérieur du champ de tir du lac de Cazaux approuvés par décision ministérielle du 13 février 1958 ;

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé ;

Vu le rapport du service maritime de la Gironde ;

Vu l'avis des préfets de la Gironde et des Landes ;

**A R R E T E N T :**

**CHAPITRE 1er**

**- CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE -**

**DEFINITIONS - SEPARATIONS DES ACTIVITES - BALISAGE**

**Article 1 - 01**

**Champ d'application**

Sur le lac de CAZAUX-SANGUINET, la police de la navigation et la pratique des sports nautiques sont régis par les dispositions du décret portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure (R.G.P.) et par celles du présent règlement particulier de police (R.P.P.).

Toutefois, et dans les conditions ci-après, il est apporté certaines restrictions relatives à l'utilisation du lac précité dans les zones répertoriées sur le plan joint<sup>(1)</sup> :

1.- Sont interdites à la navigation :

a) Au Nord, une zone militaire balisée s'étendant d'Est en Ouest le long des rives servant de limites terrestres à la Base Aérienne de CAZAUX ;

b) Deux zones situées l'une au Nord-ouest, l'autre au Sud constituées chacune par un cercle ayant un rayon de 50 mètres et le point de puisage des eaux pour centre.

2.- Une zone interdite avec autorisation de pénétration les samedi, dimanche et jours fériés sauf décision contraire de l'autorité militaire. Cette zone correspond au champ de tir de la Base Aérienne dont les limites lacustres sont définies par les lignes joignant les points suivants (coordonnées LAMBERT) :

A	x = 322,3	B	x = 320	C	x = 321,1	D	x = 326,4
	y = 253,5		y = 250,7		y = 245,8		y = 250,3

qui ont été fixées lors de la conférence spéciale visée dans les attendus du présent R.P.P.

(1) Le plan est conservé au Ministère de l'Équipement. Direction de Pol. Maritime et des Mers. 21, Boulevard des Capucines, 214 Bd St Germain - Paris 7<sup>e</sup> \*\*\*

A titre exceptionnel, des manifestations nautiques pourront se dérouler dans cette zone pendant les périodes d'interdiction. Ces manifestations feront l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral et avec l'accord préalable de l'autorité militaire.

Article 1 - 02

Définitions

Le terme "bâtiment" désigne les bateaux de navigation intérieure y compris les menues embarcations, les engins flottants et les navires de mer.

Le terme "bâtiment motorisé" désigne tout bâtiment naviguant avec l'aide d'un moyen mécanique de propulsion qu'il comporte ou non des voiles.

Le terme "bâtiment à voiles" désigne tout bâtiment naviguant exclusivement à la voile.

Le terme "bâtiment de plaisance" désigne un bateau utilisé, sans but lucratif, à une navigation sportive ou touristique.

Le terme "bateau à passagers" désigne un bateau n'ayant pas le caractère d'un bateau de plaisance et destiné à transporter plus de six passagers non compris le personnel employé ou occupé pour les besoins du bateau.

Le terme "bâtiment habité" désigne un bateau ou un engin aménagé et équipé de manière à permettre à ses occupants un séjour prolongé.

Le terme "établissement flottant" désigne une installation flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée et qui peut recevoir du public tel que bateau-bar, restaurant-dancing.

Article 1 - 03

Plan d'ensemble d'utilisation des diverses activités nautiques

Il est institué :

1.- Côté large, le long des rives du plan d'eau visé à l'article 1-01 ci-dessus une zone continue dite "bande de rive". Cette bande a une largeur de 300 mètres ; la "conche" de SANGUINET est incluse en totalité dans la bande de rive.

.../...

La vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à cinq kilomètres/heure (5Km/h) dans la bande de rive.

2.- Des zones de protection renforcées des baigneurs à l'intérieur desquelles la circulation des bâtiments motorisés est interdite.

3.- Des zones réservées à la pratique du ski nautique et des chenaux d'accès à ces zones destinés au départ et à l'arrivée des skieurs.

Les zones et chenaux ci-dessus sont indiqués sur le plan annexé au présent R.P.P.

Article 1 - 04

Balisage - Signalisation - Entretien du balisage

1.- Balisage - signalisation -

1.- Les bouées balisant les zones interdites à la navigation définies à l'article 1-01 ci-dessus sont de forme conique, de couleur jaune et surmontées d'une flamme triangulaire rigide rouge. Le diamètre en plan de ces bouées n'est pas inférieur à 0,60 m.

2.- Les bouées balisant le polygone du champ de tir défini à l'article 1-01 - 2 ci-dessus sont de couleur jaune, de forme conique et leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m.

3.- Les bouées balisant les zones réservées aux skieurs nautiques et les bouées balisant les chenaux d'accès à des zones sont de couleur jaune et de forme cylindrique ; leur diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,40 m, à l'exception des deux bouées signalant l'entrée des chenaux d'accès qui sont peintes en jaune avec bande à la partie supérieure (à babord, verte à tribord), et dont le diamètre en plan n'est pas inférieur à 0,80 m.

Les bouées des chenaux d'accès sont mouillées tous les 10 mètres jusqu'à 50 mètres à partir de la rive, et tous les 25 mètres au-delà.

4.- Les zones de protection renforcée des baigneurs sont balisées par des bouées de forme sphérique, de couleur jaune, dont le diamètre minimum est de 0,40 m qui sont mouillées tous les 25 mètres.

.../...

- 5.- Les espacements entre les bouées sont les suivants :
- a) - pour la zone interdite militaire : tous les 100 m ;
  - b) - pour les zones interdites près des points de puisage : 4 bouées sur le cercle limite ;
  - c) - pour la limite du champ de tir : tous les 200 m ;
  - d) - pour les limites des zones de ski nautique : tous les 250 m côté large et tous les 100 m côté bande de rive.

6.- Indépendamment du balisage ci-dessus, des panneaux de signalisation conformes à la réglementation en vigueur pourront être mis en place.

#### II.- Entretien :

1.- L'autorité militaire assure la mise en place et l'entretien du balisage :

- de la zone interdite située au Nord du Lac ;
- du polygone du champ de tir dans le département des Landes.

2.- Les collectivités locales maîtres d'ouvrage ou leurs exploitants assurent la mise en place et l'entretien du balisage et de la protection des zones interdites autour des points de puisage des eaux. La protection est assurée par un écran efficace formant barrage et empêchant toute intrusion d'hydrocarbures, d'huile et de surnageants de toutes sortes dans la zone protégée.

3.- La commune de la TESTE DE BUCH assure la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation :

- du polygone du champ de tir dans le département de la Gironde ;
- des zones réservées à la baignade ;
- des zones réservées au ski nautique et des chenaux d'accès à ces zones.

4.- Les communes de SANGUINET et de BISCARROSSE assurent, chacune en ce qui la concerne, la mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation :

- des zones réservées à la baignade ;
- des zones réservées au ski nautique et des chenaux d'accès à ces zones.

.../...

## CHAPITRE II

### REGLES DE POLICE

#### Article 2-01

1.- La circulation et le stationnement des bâtiments habités et des établissements flottants sont interdits en tout temps sur toute l'étendue du lac de CAZAUX-SANGUINET.

2.- Le garage et le stationnement permanent des bateaux sont interdits en dehors des zones fixées par les communes riveraines.

3.- Les bâtiments ne doivent pas gêner le passage des bâtiments chargés de la police, de la sécurité et des secours et doivent s'écarter de la route des bateaux à passagers assurant un service régulier avec horaires publiés.

## CHAPITRE III

### REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS

#### NAUTIQUES

#### Article 3-01

1.- La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil.

2.- Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne, âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à la disposition ci-dessus.

3.- En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

#### Article 3-02

#### Plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est formellement interdite en tout temps à l'intérieur du polygone du champ de tir.

.../...

Elle est autorisée en dehors de cette zone mais seulement entre le lever et le coucher du soleil.

**CHAPITRE IV**

**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 4-01**

- 1.- Le plan joint au présent R.P.P. sera porté à la connaissance des usagers et affiché partout où besoin sera.
- 2.- Des dispositions réglementaires limitant le nombre de bateaux admis à circuler sur le Lac ou fixant une puissance maxims des moteurs pourront être prises s'il est établi que la navigation de plaisance est cause de pollution des eaux.

**Article 4-02**

Le Préfet de la Gironde, le Préfet des Landes, les Maires des communes riveraines, l'Ingénieur en Chef du Service Maritime de la Gironde, le Directeur départemental de l'Equipement des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. Il demeure entendu, toutefois, que l'autorité militaire restera seule compétente pour fixer la réglementation à l'intérieur du polygone du champ de tir pendant ses périodes d'activation.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> AVR. 1976

POUR AMPLIATION  
certifiée conforme à l'original  
Le Chef du Bureau des  
Voies Navigables



Signé :

Le Ministre de la Défense,  
Pour le ministre et par délégation  
le directeur adjoint du cabinet civil et militaire,

  
Jacques BOYON

Le Ministre de l'Equipement,  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur des Ports Maritimes  
et des Voies Navigables

  
Paul BASTARD

## Commune de Sanguinet

**Bande de rive de 300 m** : Il est institué le long des rives du plan d'eau une zone continue dite «bande de rive». Cette bande a une largeur de 300m comprenant la « Conche de Sanguinet ». La vitesse de tous les bâtiments est limitée à 5km/h dans celle-ci. Cette zone est délimitée par 8 bouées jaunes sphériques de 0,80m de diamètre entre «Put Blanc» et le port d'Estey (cf plan ci-dessus).

**Périmètres de baignade surveillée - Les plages** : La circulation de toute embarcation nautique est interdite dans les zones de baignades. Sanguinet propose deux plages surveillées : Pavillon et Caton. L'accès et la présence des animaux domestiques (chiens, chats, furets...) même misés ou tenus en laisse sont strictement interdits du 15 avril au 30 septembre de chaque année, sur les plages et dans les eaux du lac allant du port de l'Estey à la plage du Broustariq. (Arrêté du Maire n°2013-29 du 28/03/13).

**Jet Ski** : La pratique du Jet-ski est autorisée du lundi au jeudi de 15h00 à 19h00 dans la zone réservée à cet effet. Elle est interdite :  
- en dehors des heures mentionnées ci-dessus du lundi au jeudi  
- du vendredi au dimanche  
- les jours fériés  
La zone d'une dimension de 500m de large sur 1 500m de long, est à l'extérieur de la conche. Parallèle à la zone militaire, elle se situe à 300 m de celle-ci (confer plan ci-dessus).

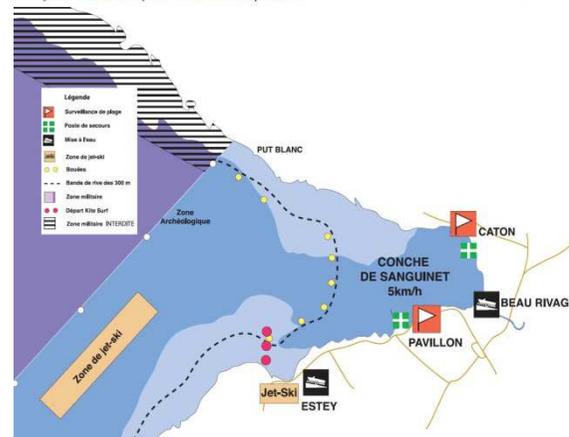
**Planche à Voile** : L'évolution des planches à voile est interdite avant 10h du matin sur tout le lac, sauf pour l'usage de l'école de voile de Sanguinet.

**Ski Nautique** : Une zone est réservée à la pratique du ski nautique en dehors de la conche (confer plan ci-dessus). D'une dimension de 300m de large sur 1500m de long, elle est parallèlement à 300 m de la zone militaire. Dans cette zone de ski nautique, la baignade, la navigation et la plongée subaquatique sont interdites.

**Plongée Subaquatique** : La plongée subaquatique est formellement interdite à l'intérieur du polygone du champ de tir, dans les zones réservées au ski nautique et au jet ski ainsi que sur les sites archéologiques. Elle est autorisée en dehors de ces zones, seulement entre le lever et le coucher du soleil en respectant strictement la réglementation réservée à cette pratique.

**Kite Surf** : La pratique du kite surf est réglementée par un arrêté municipal de 2006 interdisant cette pratique dans la zone dite « Conche de Sanguinet ». Des bouées situées au port de l'Estey et à la plage des Aynes signalent les points de départ (confer plan ci-dessus).  
Kevin 06 09 33 65 84 ou Nico 06 16 96 33 62 - [beachbugs@kitensurf.fr](mailto:beachbugs@kitensurf.fr) - <http://www.kitensurf.fr>  
Pour plus de renseignements, contactez Beach Bugs Kitesurf - 40460 Biscarrosse

**Zone Militaire** : La zone figurant à l'ouest sur le plan, indique le champ de tir de la Base Aérienne (BA 120) de Cazaux. Celle-ci est interdite à toute navigation les jours ouvrables. La circulation y est néanmoins autorisée le samedi, dimanche et jours fériés, sauf décision contraire de la BA 120. Sur le lac, la zone militaire est signalée par des bouées de 1m de diamètre. Le non respect de cette réglementation vous expose à des risques physiques (zone de tirs réels) et à des sanctions pénales.



## Lac sud - Communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Gastes, et Sainte-Eulalie-en-Born



PRÉFECTURE DES LANDES

Direction Départementale  
de l'Équipement

### ARRETE

Portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques.

→ sur le courant de SAINTE EULALIE EN BORN (de la limite communale à l'aval, jusqu'au plan d'eau en amont, y compris les marais),

→ sur le plan d'eau de BISCARROSSE - PARENTIS EN BORN - GASTES - STE EULALIE EN BORN,

→ sur le canal du littoral des LANDES (limite à l'entrée du Lac de CAZAUX - SANGUINET),

→ sur le petit étang de BISCARROSSE

Plans d'eau non domaniaux

Le Préfet,

VU le décret n° 73.912 du 21 Septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 Août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté n° 280 du 21 Mai 1969 modifié par l'arrêté n°313 du 15 Juillet 1986 et réglementant la navigation de plaisance sur les Lacs landais,

VU les deux arrêtés ministériels du 12 Septembre 1990 portant respectivement changement d'affectation et de dénomination de l'hydrobase de BISCARROSSE Hourtiquets et agrément à usage restreint de l'hydrobase de BISCARROSSE- PARENTIS EN BORN.

VU l'arrêté du Ministre de la Mer du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littoral maritime des 300 m.

VU le rapport du D.D.E. et le procès verbal de consultation annexé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

351, boulevard Saint-Médard - B. P. 369 - 40012 Mont-de-Marsan cedex - Téléphone 05 58 51 31 47 - Fax 05 58 51 30 10

### ARRETE

#### ARTICLE 1 er - CHAMP D'APPLICATION

- Sur le plan d'eau de SAINTE EULALIE EN BORN (de la limite communale à l'Aval jusqu'au plan d'eau en amont, y compris les marais),

- Sur le plan d'eau de BISCARROSSE - PARENTIS EN BORN - GASTES -STE EULALIE EN BORN,

- Sur le canal du littoral landais (liaison du plan d'eau ci-dessus au plan d'eau d'eau de CAZAUX - SANGUINET)

- Sur le petit étang de BISCARROSSE ;

l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du R.G.P. et du présent arrêté.

Il s'agit d'une réglementation de l'usage des voies et plans d'eau. Les usagers doivent respecter également des obligations quant à leur propre capacité et la nature des bateaux et d'une façon plus générale du matériel employé. Pour cela, ils s'adresseront directement à la Commission de Surveillance : B.P. 61 33028 BORDEAUX CEDEX - Tél :05.56.69.67.46 - Fax :05.56.90.58.78.

#### ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Pour la lecture de ce règlement les mots : bâtiments, navire, bateaux, sont synonymes,

Un hydravion en déplacement sur l'eau est considéré comme un navire,

Sont réglementées, les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- Le scooter d'eau, jet ski ou engin similaire qui sont considérés comme des bateaux à moteur,

- Le stationnement la nuit de tout bateau habitable habité dans le cadre de la gestion du domaine communal.

**Sont interdits :**

- L'accostage ou les ancrages sous et sur les plates-formes hydrocarbure (*sauf exploitants*), sur les ouvrages d'art et sur les bouées de balisage,
- L'amarrage permanent des bateaux dans les canaux en dehors des emplacements aménagés par les Communes,
- Sont autorisés de manière permanente des batelets assurant la liaison « berge - tonne » à condition de porter une marque permettant d'identifier le propriétaire (*nom et / ou numéro de tonne*).

**ARTICLE 3 - SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

**1 / - Zone interdite à la navigation à moteur :**

- a) - Petit étang de BISCARROSSE;
- b) - Courants, canaux, marais « Estagnet » sur la Commune de SAINTE EULALIE EN BORN (*uniquement l'été du 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Août*).

**2 / - Bande de rive :**

Il est institué sur toute la périphérie le long des rives, une zone continue dite bande de rive d'une largeur de 300 m.

Le canal du Littoral et le courant de SAINTE EULALIE EN BORN font partie de la bande de rive.

Dans cette bande de rive la vitesse de circulation de tous les bâtiments est limitée à **5 km/h**.

Toutefois dans cette bande de rive sont créés :

- des chenaux traversiers permettant des déplacements au delà de 5 Km/h de bateaux à moteur ou des départs et arrivées de Ski nautique. Ces chenaux traversiers sont spécialisés pour l'un ou l'autre usage, et sont interdits à toute autre activité :

- des zones de baignades ,
- des zones de tonnes de chasse .

**3 / - Zone ski nautique**

Le ski nautique peut se pratiquer sur l'ensemble du plan d'eau hors bandes de rives, et à partir des chenaux traversiers dûment balisés.

**4 / - Zone hydravion**

Sont autorisés de façon permanente les décollages et amerrissages des hydravions dans les limites de l'hydrobase.

Point Nord : 442240 N - 0011050 W  
Point Sud : 442113 N - 0011050 W  
Point Est : 442133 N - 0010854 W

et occasionnellement dans les limites de l'hydrosurface située à l'Ouest du plan d'eau, sur la Commune de BISCARROSSE, entre une ligne NORD - SUD située à environ 1 200 m de la cote et la limite de la bande de rive (*cf : plan*).

**5 / - Zone de « Tonne de chasse »**

- Prescription valable lors de la période réglementaire de la chasse au gibier d'eau soit de l'ouverture à la fermeture officielle.

Les prescriptions s'appliquent par tonne, suivant l'activité du chasseur :

Hors action de chasse : autour des tonnes, il est créé un périmètre immédiat « *d'installation* » de 30 m de rayon.

La navigation et la pêche y sont cependant tolérées.

En action de chasse : Il est créé une bande de sécurité de 200 m, au droit des tonnes. La navigation et la pêche y sont interdites

## **6 - Zone de baignade**

La création, l'organisation, la sécurité des lieux de baignade sont placées sous la responsabilité des Maires des Communes de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES et SAINTE-EULALIE EN BORN, et font l'objet d'un arrêté municipal spécifique conformément à l'article L. 22.12.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La baignade n'est autorisée que dans les zones spécialement affectées et surveillées. En dehors de ces zones, elle s'exerce aux risques et périls des baigneurs.

La baignade est interdite dans les chenaux traversiers, et dans les ports.

7 / - Les différentes prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux, chargés d'assurer, l'assistance aux personnes et aux biens, la police de la navigation, la police des eaux.

## **ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU**

La signalisation du plan d'eau comporte :

1° / - **Bande de rive** : Elle est signalée par des bouées jaunes sphériques de Ø 0,80 m espacées de 200 m au droit des zones d'activité :

- de BISCARROSSE : Les Hourtiquets - Latécoère,
- de PARENTIS EN BORN : Les Ports - Les Plages,
- de GASTES : Le port - les plages - camping « La Réserve »,
- SAINTE EULALIE EN BORN : Le port - la plage.

## **2° / - Chenaux traversiers**

Les chenaux traversiers n'auront d'existence réglementaire que dans la mesure où ils seront balisés. L'absence de balisage implique le respect de la vitesse de 5 Km/h de la bande de rive.

A titre indicatif la liste est la suivante :

- a) - sortie du canal du littoral,
- b) - sortie du port d'ANTIN,
- c) - sorties des deux ports de PARENTIS EN BORN,
- d) - sorties des deux ports de GASTES,
- e) - sortie du camping « La Réserve »
- f) - sortie du port de SAINTE EULALIE EN BORN.

Leur usage spécifique sera indiqué à terre par un pictogramme.

Ils seront balisés par deux lignes de bouées jaunes de Ø 0,40 respectivement coniques (à droite en venant du large) et cylindriques (à gauche en venant du large) espacées de 20 m.

## **3° / Zone de « tonne de chasse »**

Durant la période d'ouverture de la chasse en présence d'appelants vivants devant une tonne, une bande de sécurité de 200 m sera respectée mais ne sera pas matérialisée.

4° / - **Zones de baignade** : elles sont signalées par des bouées sphériques jaunes Ø 0,40 espacées de 20 m.

La mise en place et l'entretien de la signalisation visée au 4.1., 4.2, 4.4., sont assurés par chaque commune sur son territoire.

## **5° / - L'hydrobase et l'hydro surface ne sont pas signalées**

6° / - **Les plateformes « hydrocarbures »** devront porter un feu ordinaire rouge visible de tous les côtés. De plus chaque côté de la plate-forme devra porter le panneau A 7 interdiction de s'amarrer. La signalisation est à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS**

Sans objet.

#### **ARTICLE 6 - REGLES DE ROUTE**

Pour l'application de l'article 6.03 § 6 du RGP, le plan d'eau de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES et SAINTE EULALIE en BORN est considéré comme un grand plan d'eau (*priorité aux voiliers sur les bâtiments motorisés*).

Sur les courants, canaux, marais et petit étang de BISCARROSSE. Les règles du Règlement Général de Police sont applicables.

#### **ARTICLE 7 - REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE**

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Les personnes titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

En dehors des chenaux qui leur sont réservés, il est interdit à tout bâtiment remorquant des skieurs nautiques de passer à moins de 50 mètres des baigneurs et bâtiments.

#### **ARTICLE 8 - PLONGEE SUBAQUATIQUE**

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, *sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral*.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'article 3.48 du R.G.P.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

Les plongées subaquatiques de loisirs sont interdites dans les chenaux traversiers et dans les ports, et sur les sites archéologiques signalés.

#### **ARTICLE 9 - MESURE PARTICULIERE DE SECURITE**

Sans objet.

#### **ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Les manifestations nautiques qui nécessiteraient des dérogations au présent règlement font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral. Le dossier à présenter par le demandeur devra comprendre les renseignements suivants :

- l'organisation responsable avec l'adresse des dirigeants,
- la nature de l'épreuve,
- le type et le nombre de bateaux participant avec le nombre de personnes présentes sur chaque embarcation.
- la date et durée de l'épreuve,
- l'attestation d'assurance contractée, couvrant la responsabilité civile aux tiers,
- les emplacements demandés sur le Lac,
- les mesures de sécurité et de publicité prévues.

La demande devra également comprendre l'avis des Maires concernés, et sera déposée au moins quarante cinq jours avant le début de la manifestation à la Direction Départementale de l'Équipement des Landes à MONT DE MARSAN.

#### **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

Des restrictions temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées par Arrêté Préfectoral et portées à la connaissance des usagers.

#### **ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Sans objet.

#### ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés :

- en Mairies de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN , GASTES , STE EULALIE EN BORN ,
- dans les locaux de club sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche,
- aux embarcadères,
- sur les lieux de baignade : local M.N.S.
- une signalétique réglementaire est mise en place aux principaux accès aux voies et plans d'eau.

#### ARTICLE 14 - TEXTES ABROGES

L'arrêté n° 280 du 21 Mai 1969 et l'arrêté n° 313 du 15 Juillet 1986 sont abrogés pour ce qui concerne le plan d'eau de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES , STE EULALIE EN BORN.

#### ARTICLE 15 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes,  
les Maires de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN , GASTES , STE EULALIE EN BORN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

MONT DE MARSAN, le 30 AVR. 2001

Le Préfet,



Pour le Préfet :  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

# Lac d'Aureilhan – Communes de Mimizan et d'Aureilhan

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau  
Poste Tél. : 58 06 58 81  
PR/DAOR/1993 /N° 436  
CP.VM

**ARRETE**

*portant règlement particulier de police de la navigation  
de plaisance et des activités sportives et touristiques  
sur le plan d'eau*

*d'AUREILHAN - MIMIZAN*

*et le courant de MIMIZAN*

*Plans d'eau non domaniaux*

\*\*\*

LE PREFET DES LANDES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police et de la navigation intérieure,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures,

VU l'arrêté n° 2122 du 30 décembre 1991 relatif à l'utilisation de l'hydrosurface d'AUREILHAN,

VU l'arrêté n° 280 du 21 mai 1969 réglementant la navigation de plaisance sur les lacs landais,

VU l'arrêté n° 313 du 15 juillet 1986 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1969,

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DES LANDES - 40021 MONT DE MARSAN CEDEX - TEL. 58.06.58.00 FAX 58.75.82.81 - TELEX 541 904 PRELAND

PREFECTURE DES LANDES

- 2 -

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement et le procès-verbal de consultations annexé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARRETE**

## ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION

- sur le plan d'eau d'AUREILHAN-MIMIZAN,  
- sur le courant de MIMIZAN (du plan d'eau au Pont des Trounques)  
l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques est soumis aux dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - DISPOSITIONS d'ORDRE GENERAL

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface des plans d'eau :

- la plongée subaquatique,
- le ski nautique,
- le scooter d'eau, jet-ski ou engin similaire,
- le stationnement de tout bateau habitable.

Le motonautisme est autorisé, mais la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h et la puissance de moteur ne devra pas dépasser 9,9 CV.

## ARTICLE 3 - SCHEMA DIRECTEUR d'UTILISATION

Les conditions d'utilisation des plans d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

### 1°) Zone interdite à toute navigation :

- a - bras situé au Nord de la "promenade de Fleurie" entre la passerelle aval et les abris à bateaux,
- b - l'embouchure du ruisseau de Gentas,
- c - le courant de Mimizan, entre le lac et le "pont rouge",
- d - le courant de Mimizan entre le "pont rouge" et le "pont des Trounques" en dehors de la période 9 h 30 à 17 h 30.

**2°) Zone de "tonne de chasse" :**

a - Prescription valable lors de la période réglementaire de la chasse au canard, soit en principe 1<sup>er</sup> septembre, mi-février.

Les prescriptions s'appliquent par tonne, suivant l'activité du chasseur :

\* hors action de chasse : autour des tonnes, il est créé un périmètre immédiat "d'installation" de 30 m de rayon. La navigation et la pêche y sont cependant tolérées.

\* en action de chasse : autour des tonnes, il est créé un périmètre éloigné "de sécurité" de 150 m de rayon. La navigation et la pêche y sont interdites.

b - En dehors de la période de chasse sus-indiquée, les fils et équipements extérieurs à la tonne seront enlevés par les chasseurs.

**3°) Zone "Aviron" :**

Elle est constituée de couloirs de 2 000 m de longueur et de 125 m de largeur totale. La pratique de l'aviron y est prioritaire.

**4°) Zone "Voile Ecole" :**

Elle est située en zone ouest du lac. La "voile école" y est prioritaire.

**5°) Zone de baignade :**

Deux zones de baignades saisonnières sont ouvertes au Sud-Est du lac par arrêté municipal annuel (en principe du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de 12 h à 18 h 30). Pendant cette ouverture, toute autre activité y est interdite.

6°) Les différentes prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche.

**ARTICLE 4 - SIGNALISATION DU PLAN D'EAU**

- périmètre éloigné : (zone de tonne de chasse)

Les rayons de 30 et 150 m ne sont pas matérialisés. L'action de chasse est signalée par la présence d'appelants vivants.

- zone "aviron" : elle est signalée par 4 bouées.

La mise en place et l'entretien sont assurés par le Club d'aviron.

**ARTICLE 5 - LIMITATION DANS LE TEMPS**

sans objet ; voir ci-dessus.

**ARTICLE 6 - REGLES DE ROUTE**

Pour l'application de l'article 6-03 & 6 du RGP, le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

**ARTICLE 7 - REGLES PARTICULIERES AU SKI NAUTIQUE**

sans objet.

**ARTICLE 8 - PLONGEE SUBAQUATIQUE**

sans objet.

**ARTICLE 9 - MESURE PARTICULIER DE SECURITE**

sans objet.

**ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES**

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 11 - MESURES TEMPORAIRES**

Des restrictions temporaires aux activités nautiques peuvent être décidées en vertu de l'arrêté 2122 du 30 décembre 1991, autorisant l'utilisation du lac pour écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts.

**ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES**

sans objet.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés :

- en mairies de Mimizan, d'Aureilhan et de Saint Paul ;
- dans les locaux de clubs sportifs, campings et sièges des associations de chasse et de pêche ;
- aux embarcadères.

ARTICLE 14 - TEXTES ABROGES

L'arrêté n° 280 du 21 mai 1969 et l'arrêté n° 313 du 15 juillet 1986 sont abrogés pour ce qui concerne le plan d'eau de MIMIZAN/AUREILHAN.

ARTICLE 15

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les maires de Mimizan, d'Aureilhan et Saint Paul en Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

MONT-de-MARSAN, le 22 JUIL. 1993

LE PREFET,

Jacques BARTHELEMY

Pour Ampliation,  
Le Chef de Bureau

